

# AD

Revue notariale

# NOTAM



Numéro spécial à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire  
du renouvellement du notariat  
en République tchèque



C. H. BECK

## Les présidents des Chambres des Notaires et les présidents du Conseil de discipline et de la Commission de révision de la Chambre des Notaires de la République Tchèque



JUDr. Martin Foukal, président de la Chambre des Notaires de la RT depuis 1993



JUDr. Miloslav Jindřich, vice-président de la Chambre des Notaires de la RT depuis 1993



JUDr. Libor Bitter, membre de la Présidence de la Chambre des Notaires de la RT dans les années 1993-1999



JUDr. Petr Bílek, président de la Chambre des Notaires de Prague dans les années 1993-1996, membre de la Présidence de la Chambre des Notaires de la RT depuis 1996



Miloš Habrman, président de la Chambre des Notaires de Hradec Králové depuis 1993



JUDr. Jan Hofmann, président de la Chambre des Notaires de Prague capitale dans les années 1993-1996



JUDr. Kamil Hrdina, président de la Chambre des Notaires de České Budějovice dans les années 1993-2002



JUDr. Stanislav Hroch, président de la Chambre des Notaires de České Budějovice depuis 2002



JUDr. Josef Kawulok, président de la Chambre des Notaires d'Ostrava dans les années 1993-1996, membre de la Présidence de la Chambre des Notaires de la RT dans les années 1996-2002



JUDr. Václav Kouba, président de la Chambre des Notaires de Prague capitale depuis 2002



JUDr. Vladimír Polášek, membre de la Présidence de la Chambre des Notaires de la RT dans les années 1993-1996, président de la Chambre des Notaires d'Ostrava depuis 1996



JUDr. Karel Rinke, président de la Commission de révision de la Chambre des Notaires de la RT dans les années 1993-1996, membre de la Présidence de la Chambre des Notaires de la RT depuis 2002 (†8. 4. 2003)



JUDr. Libuše Stehlíková, présidente de la Chambre des Notaires de Pilsen dans les années 1993-2002



JUDr. Jiří Svoboda, président de la Chambre des Notaires de Prague capitale dans les années 1996-2002



JUDr. Karel Wawerka, membre de la Présidence de la Chambre des Notaires de la RT depuis 1999



JUDr. Bohuš Buchar, président du Conseil de discipline de la Chambre des Notaires de la RT dans les années 1993-1996



JUDr. Martin Šešina, président du Conseil de discipline de la Chambre des Notaires de la RT dans les années 1996-1999



JUDr. Jarmila Šlěšková, présidente du Conseil de discipline de la Chambre des Notaires de la RT depuis 1999



JUDr. Jiří Fleischer, président de la Chambre des Notaires de Brno depuis 1999



JUDr. Ivan Houdek, membre de la Présidence de la Chambre des Notaires de la RT dans les années 1993-1996, président de la Chambre des Notaires de Prague depuis 1996



JUDr. Jiří Chabr, président de la Chambre des Notaires d'Ústí nad Labem depuis 1999



JUDr. Helena Marková, présidente de la Chambre des Notaires de Pilsen depuis 2002



JUDr. Zdeněk Ryšánek, président de la Chambre des Notaires de Brno dans les années 1993-1999



JUDr. Jiří Škorpík, président de la Chambre des Notaires d'Ústí nad Labem dans les années 1993-1999, président de la Commission de révision de la Chambre des Notaires de la RT depuis 2002



JUDr. Vladimír Maurer, président de la Commission de révision de la Chambre des Notaires de la RT dans les années 1996-2002



La délégation tchéco-slovaque assiste au Journées des notaires à Salzbourg, avril 1991 (M. Leon Richter, ministre de la Justice de la République tchèque, en troisième position à gauche).



La délégation de l'U. I. N. L. à Prague, avril 1997. Remise du drapeau de l'U. I. N. L. au siège de la Chambre des notaires de la République tchèque.



Séminaire international à Prague, octobre 1997 (M. Kessler, président de la Cour constitutionnelle de la République tchèque, quatrième à gauche, à côté de Hugo Perez Montero et de Mme Vlasta Parkanova, ministre de la Justice).



Remise d'une distinction discernée par M. Thomas Klestil, président d'Autriche, à M. Martin Foukal. Ambassade d'Autriche à Prague, avril 1999 (de gauche à droite: ambassadeur d'Autriche Peter Niesner, Otakar Motejl, ministre de la justice, Martin Foukal, George Weismann, président de la Chambre des notaires autrichiens).



**«Plus loin on voit en arrière,  
plus loin on peut regarder en avant».**

*Winston Churchill*

## Chers Amis,

On ne peut pas arrêter le temps: un coup d'œil jeté sur le calendrier et dans le miroir nous a révélé que les dix ans qui se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du Règlement notarial sont déjà derrière nous; le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ce texte a tourné une nouvelle page de l'évolution du notariat dans notre pays. Il a engagé l'étape d'un notariat classique rétabli, exercé comme une profession libérale, renouant avec la tradition profonde de cette institution dont le passé est très intéressant mais souvent assez mouvementé. Malgré les nombreuses missions et tâches immédiates qui nous accaparent souvent un peu trop, je considère qu'il est important de savoir s'arrêter un instant à cette occasion pour réfléchir sur le sens de notre action et pour remémorer ceux qui nous ont précédés en nous léguant leur contribution.

Comme la vie autour de nous évolue et change très rapidement, le notariat ne peut pas se reposer uniquement sur le passé. Il doit savoir s'adapter. Comment être à la hauteur du futur? Ce numéro spécial de la revue notariale *Ad Notam* essaie de rappeler sous une forme condensée les moments historiques les plus marquants du notariat tchèque, non seulement pour souligner leur importance historique, mais notamment pour pouvoir trouver dans le passé la réponse à certaines questions d'actualité, et l'inspiration pour faire évoluer cette institution.

La génération actuelle des notaires tchèques s'est retrouvée dans une situation particulière et à sa façon unique. Aucun d'entre nous n'est entré dans la vie professionnelle à l'époque du notariat libéral que nous ne connaissions guère. Ce n'est qu'à travers les récits, la littérature ou le cinéma que nous pouvions nous faire une idée de la façon dont cette institution devrait fonctionner aujourd'hui et à quoi elle devrait ressembler. Seuls quelques notaires de la génération précédente pouvaient nous transmettre une expérience du terrain. Hélas, aucun d'entre eux ne fût en exercice au moment du rétablissement du notariat libéral. Ce n'est que grâce à nos collègues étrangers, notamment autrichiens, et grâce à la disponibilité de Me Brazda, à l'époque notaire d'Etat à la retraite, ainsi qu'à l'audace et parfois même l'«insolence» de certains notaires d'Etat relativement jeunes à l'époque que nous avons réussi à poser les premières pierres de l'édifice d'un notariat libéral dans notre pays. Et il est certain que la chance devait également être au rendez-vous. C'était une période de recherche de notre identité, de prise de conscience, d'exploration des relations avec les médias et les hommes politiques. La formation progressive d'une unité au sein de la communauté notariale, le soutien apporté par nos collègues avocats et par l'opi-

nion ont représenté un facteur de poids. Tout le monde se rendait compte de la nécessité de changer la mission du notariat après 1989, mais rares étaient les décideurs parmi les hommes politiques qui étaient déterminés à réaliser ce changement. Pour cette raison, il n'était pas facile de convaincre les politiques et les parlementaires. Lorsque vous lirez les lignes consacrées à la période au cours de laquelle nous avons cherché à rétablir le notariat, essayez de revivre ce drame. Ce n'est que la volonté indéfectible accompagnée par la chance déjà mentionnée qui ont pu apporter le succès. C'est un exemple qui peut être utile à tout moment et à tout le monde. Après avoir obtenu des changements attendus sur le plan législatif, nous avons pu commencer à réaliser notre vision du notariat. Avec beaucoup d'enthousiasme mais aussi avec une naïveté compréhensible, les premières études ouvraient leurs portes dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La Chambre des notaires de la République tchèque n'avait pas de locaux et développait son activité en s'installant provisoirement dans l'étude du président. Tout était à créer. Les compétences du notariat étaient modestes, l'expérience d'autogestion était inexistante. Cette «chambre», se demandaient de nombreux confrères, c'est quoi et c'est qui? La simple réponse: c'est «nous, tous les notaires» n'était pas évidente pour tout le monde. Si nous passons ces éléments en revue avec un recul de dix ans, et si nous les comparons avec la situation actuelle, n'est-ce pas un miracle qui s'est produit? Non, rien n'est dû au hasard, tout est le fruit du travail bien fait. Et ce travail, ce sont les gens qui l'on fait.

Je me permets d'ajouter une observation personnelle.

Comme si ce n'était pas par hasard que le premier nom concret évoqué dans les documents historiques relatifs au notariat dans les pays tchèques est celui de l'italien Henricius d'Isernia (Jindrich z Isernie). Arrivé à Prague en 1270, ce notaire de Premysl Otakar II fonda à Vysehrad la première école notariale d'Europe centrale. Il est presque symbolique que l'un des rôles les plus importants au moment du rétablissement du notariat libéral a été tenu par un autre Jindrich, notaire de son état, exerçant à Benesov. Grâce à une opportunité peu commune qui s'est offerte à tous, Miloslav Jindrich a pu découvrir et mettre en valeur ses capacités en matière législative. Convaincu que le notariat opérationnel, indépendant et impartial pouvait apporter une contribution considérable à la société dans son ensemble, il est devenu la cheville ouvrière de la remise en place du notariat classique; auteur principal du Règlement notarial, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il a contribué à d'autres lois permettant le rétablissement de la profession. Nous ne pouvons pas négliger que la formation de ses opinions et de ses attitudes se faisait sous l'influence d'un autre confrère de Benesov: Martin Sesina qui apportait inmanquablement, à côté des connaissances professionnelles, une «dimension humaine» ainsi que le «bon sens». La grande chance pour ma propre carrière pro-



fessionnelle, c'est d'avoir débuté justement à Benesov, en faisant la navette entre Prague et cette ville pendant quel-ques années. Les deux confrères étaient mes aînés avec qui j'ai pu travailler pendant quelques temps, baigner dans un milieu qui était porteur d'un courant de pensée ayant très fortement influencé l'évolution du notariat dans notre pays.

Il n'est pas juste de mentionner certains et d'en négliger d'autres qui ont tous contribué à ressusciter le notariat et à renouer avec ses traditions les plus profondes. Ceux qui ont apporté leur part sans que leur mérite soit rappelé de façon nominative reçoivent ainsi les remerciements de nous tous.

Je crois que vous lirez avec intérêt le contenu de ce numéro spécial de la revue *Ad Notam*. Je pense que nous

ne saurons plus jamais rassembler et organiser les éléments historiques de cette même façon. Je remercie tous ceux qui ont pris part à cette réalisation.

Pour conclure, je remercie, au nom de la Chambre des notaires de la République tchèque, la maison d'édition C. H. BECK qui participe à notre anniversaire par la publication gratuite de ce numéro, je félicite cette même maison pour ces succès, car elle fête également ses dix ans d'activité en République tchèque.

A handwritten signature in cursive script, reading 'Martin Fiedal'.

«En faisant connaître aux le passé, l'histoire leur permet de porter un jugement sur le présent»

Jefferson

## Le notariat dans les pays tchèques jusqu'en 1949

Le notariat fait partie, avec la magistrature et le barreau, des professions juridiques les plus importantes, son histoire est très riche.

L'histoire du notariat – de même que l'expression le notaire, dérivé du mot latin «*nota*» qui signifie abréviation, remonte jusqu'à l'antiquité. Au Moyen Age, il correspondait à la conception actuelle du notariat, à savoir à celle du notariat public. A cette époque, furent désignées comme notaires ou protonotaires les personnes chargées de l'élaboration et de l'écriture des actes relevant des bureaux de la royauté, de la papauté, de l'archevêché ou de la ville.

Comme le notariat tchèque actuel s'inscrit dans le cadre du notariat appelé latin, l'accent sera désormais mis sur l'histoire du notariat public.

Les origines du notariat public sont certainement à chercher sur le territoire italien. C'est la reprise du droit romain ainsi que la romanisation de la pensée juridique en résultant qui ont joué un rôle important dans le modelage de cette institution. Les facteurs décisifs pour le développement du notariat ont été les universités moyenâgeuses, notamment les universités italiennes ainsi que les glossateurs et les postglossateurs qui y furent rattachés. L'Eglise ainsi que l'apprentissage du droit appelé «savant», à savoir du droit canonique, ont sans doute également joué leur rôle. L'institution des notaires publics se répandait de l'Italie vers la France et les pays alpins (notamment le Tyrol du Sud). A la fin du 13<sup>e</sup> siècle, le notariat public commençait à prendre racine dans l'Empire moyenâgeux ainsi qu'en Pologne, il s'est répandu un peu plus tôt dans l'Etat tchèque.

Les prémices d'existence du notariat public dans les pays tchèques peuvent être décelées une première fois lors du règne du roi Premysl Otakar II. Ce «roi du fer et de l'or» fut le premier souverain tchèque dont les ambitions politiques et dont le pouvoir ont franchi les frontières de l'Etat tchèque. A l'époque de sa plus grande gloire, il régnait sur les pays tchèques et autrichiens (la Styrie, la Carinthie et la Carniole), son influence s'étalait de la Baltique jusqu'à l'Adriatique. Sans succès, Premysl Otakar II ambitionna même la couronne du Saint Empire romain germanique.

A l'époque de Premysl, les bureaux de la royauté prirent une importance grandissante. A leur tête, on trouve formellement un chancelier, depuis 1225 ce rôle incombait virtuellement au prévôt de Vysehrad; en réalité, sa direction fut d'habitude assumée par l'un des notaires en chef, appelé usuellement protonotaire.

Les personnes travaillant dans les bureaux de Premysl étaient souvent en contact avec les milieux italiens, ce qui était souvent dû à leurs origines italiennes ou alpines, éventuellement à leurs études dans les universités italiennes ou, au moins indirectement, au fait que les bureaux avaient recours aux matériels en provenance de l'Italie. L'opportunité de prendre connaissance avec l'institution du notariat public était renforcée par le fait que

les ou des personnels de bureau accompagnaient le roi lors de ses déplacements, prenaient part à ses pourparlers et géraient un courrier qui provenait d'un périmètre très large.

Parmi les protonotaires et les notaires connus des bureaux de Premysl Otakar II, travaillant uniquement pour le roi et son administration, se distingue Jindrich Vlach (Henricus Italicus) ou encore Henri d'Isernia, qui fut le protonotaire du roi Premysl Otakar II entre 1273 et 1278. La personnalité de ce notaire fut à l'origine de nombreux différends dans la littérature spécialisée. Certains disent qu'il n'était pas Italien, qu'il avait seulement fait ses études dans ce pays, ou au contraire qu'il était né à Isernia, au sud de Rome. Les auteurs concordent pour dire qu'il est arrivé à Prague au début des années 1270, après avoir été expulsé d'Isernia en tant que partisan des gibelins. Une autre question à laquelle n'existe pas de réponse définitive concerne son identification à Henri de Gars ou au notaire silésien Jindrich Kras. Du point de vue de l'histoire du notariat public, il n'est pas nécessaire de prendre position pour l'une des parties prenant part à ce différend. Un consensus général a pu être dégagé pour dire que Jindrich d'Isernia était proche du notariat public et qu'il a un mérite indéniable quant à sa contribution à son développement dans les pays tchèques. «En effet, en 1270 l'Italien Henricus d'Isernia établit, peut-être pour la première fois en Europe centrale, une école à Vysehrad dans laquelle il enseignait le dénommé *ars dictandi*, c'est-à-dire l'art de rédiger des actes, ainsi que l'art oratoire et bien sûr les fondements du droit. Il faut ajouter que l'école de Jindrich d'Isernia a pour un temps pris une importance supérieure à celle de l'école rattachée à la cathédrale pragoise.» L'école de Vysehrad exista jusqu'en 1274.

Les supports utilisés habituellement dans les écoles de scribes furent des recueils de documents appelés les *dictamina* ainsi que des collections de formulaires. Celles-ci se constituaient à partir d'écrits rassemblés au sein d'une institution, dont on avait enlevé les données concrètes, ou bien comme des manuels de style à caractère purement scolaire. On attribue à Jindrich d'Isernia les collections de formulaires *Instrumenta Henrici Italici* ou *Formae privilegiorum* ou encore *Liber formularum Henrici Italici*. Les *dictamina* conservés témoignent de sa connaissance de Cicéron, d'Horace, d'Ovide et de Virgile. Jindrich d'Isernia fut également un diplomate du roi et l'auteur des missives de Premysl. Il nous reste encore à ajouter que selon des témoignages indirects, Jindrich d'Isernia créa, pour les villes pragoises, un livre d'enregistrement de contrats et d'actes de droit privé, bâtis probablement sur le modèle des registres royaux.

Nous avons déjà évoqué les ambitions politiques et la quête de pouvoir de Premysl Otakar II. Nous ne devons pas omettre la question de la politique intérieure. Au cours du règne de Premysl, les tribunaux territoriaux bien structurés ont vu le jour, ont été également créés

les registres territoriaux, qui n'ont malheureusement pas survécu jusqu'à nos jours. Pour autant, Premysl Otakar II n'a pas laissé aboutir le projet de codification du droit territorial de l'Etat tchèque.

Le projet de codification du droit territorial figurait également parmi les visions du roi de Bohême Venceslas II. Seule la codification du droit minier - *Ius regale montanorum* - devint effective ce qui est parfois considéré comme un échec du souverain; des faits positifs doivent toutefois être relevés.

Le code minier ne faisait pas mention des notaires publics - à la différence des prédécesseurs des avocats actuels; ce qui importe toutefois pour notre propos c'est que Venceslas II, dans le sillage de son père, continua à faire travailler les juristes formés dans les universités italiennes: il conviendrait d'évoquer par exemple Gozzio de Orvieto, un postglossateur érudit.

Le roi Venceslas II était lui-même très proche du notariat. Sous son règne, les notaires publics étaient essentiellement recrutés parmi le clergé. Les notaires provenant de milieux cléricaux furent nommés par le pape ou par un dignitaire ecclésiastique mandaté par lui. La nomination par le pape ou par son représentant désigné était équivalente à la nomination du notaire public par le roi. Il était prévu que le candidat passe un concours et que le nombre des notaires soit limité, pourtant le libre arbitre qui finit par s'installer conduisit à la détérioration du niveau général ce qui affecta la réputation du notariat public.

A l'époque de Jean de Luxembourg (Jean l'Aveugle), les obligations du notaire public ont été formulées dans un mandat accordé par Jean XXII, le pape d'Avignon, à l'occasion de la nomination de Oldrich de Pabenice, un scolastique pragois, dans ses fonctions. Le candidat devait subir une épreuve en direct et prêter ensuite un serment dans lequel il s'engageait à la fidélité vis-à-vis du pape et de l'Eglise ainsi qu'à un exercice honnête et compétent de ses fonctions de notaire (*tabellionatus officium*).

La période depuis la moitié du XIII<sup>e</sup> jusqu'à la moitié du XIV<sup>e</sup> siècles se caractérise, à travers toute l'Europe, par une grande effervescence en matière de culture juridique en général ainsi que dans le domaine de la législation et de la codification de droit en particulier. La période que nous nommons la période carolingienne, selon la personnalité marquante de Charles IV, homme d'Etat remarquable, est une période culminante de la codification et d'activité législative.

Charles IV parachève ou met en place, à travers ses réalisations à caractère étatique, de nombreux projets que Premysl Otakar II et Venceslas II ont envisagés mais n'ont pas pu conduire à leur fin car ils ont été confrontés à l'hostilité de la noblesse. Il convient de souligner la fondation de l'Université, le projet législatif de *Maiestas Carolina* ainsi que la Bulle dorée de Charles IV (1356) qui contribuèrent notamment à élever la culture juridique et améliorer le droit mais qui eurent aussi une portée plus générale. L'intérêt porté à la culture juridique et l'essor de la vie juridique dans les milieux religieux tchèques ont été à l'origine de la promotion de l'évêché pragois en archevêché. Dans ce contexte, il convient de mentionner le premier archevêque de Prague, Arnost de Pardubice, un ami fidèle du souverain, son conseiller et son assistant indéfectible.

Charles IV et Arnost de Pardubice collaborèrent également dans le domaine du notariat public. La raison de leurs efforts réformateurs doit sans doute être cherchée dans la situation évoquée dans le *Maiestas Carolina*: «Dans le royaume de Bohême, on trouve un grand nombre de notaires ou de notaires publics, pourtant la maîtrise des règles de l'art (notarial) est très faible.» Suite à la disposition précitée de l'article XL du *Maiestas Carolina*, Charles IV réserve pour lui-même et ses successeurs le droit de nommer les notaires publics et institue un examen de notaire obligatoire. Il est également prévu que les actes rédigés par un notaire non agréé, à savoir un notaire marron, sont nuls et non avenue. Celui qui exercerait le métier de notaire sans licence risquait les mêmes sanctions qu'un faux notaire. Il est vrai que le *Maiestas Carolina* n'est pas devenu le code général régissant la vie juridique dans le royaume de Bohême, les principes relatifs au notariat public continuèrent toutefois d'être appliqués *via facti*.

Charles IV déléguait souvent le droit de nomination des notaires publics à d'autres personnes. Par exemple en 1355, ce droit fut confié à Detrich de Portice, évêque de Minden, il était naturellement réservé aussi à Arnost de Pardubice. En 1358, Charles IV attribua à ce dernier ainsi qu'à ses successeurs le droit de nommer les notaires publics de Bohême ainsi que de l'Empire. Le droit de nomination pouvait de temps en temps être attribué à une autre personne que l'archevêque de Prague, le candidat devait toutefois passer un examen à l'archevêché pragois. La formation juridique n'était pas une condition préalable; en revanche, la connaissance du latin était exigée. L'autorisation délivrée à Arnost de Pardubice le 1<sup>er</sup> mai 1358 prévoyait que le notaire nommé devait prêter serment. Suite à celui-ci, le notaire public était introduit dans ses fonctions selon le rite italien dans lequel on commençait par le baiser et poursuivait par la remise solennelle de la plume et de l'encrier.

Si nous regardons la situation d'antan avec les yeux d'un observateur actuel, nous pouvons dire qu'aux temps de Charles IV la personnalité la plus connue qui devint notaire public suite à la cérémonie que nous venons de décrire, était Jan de Pomuk († 1393), canonisé sous le nom de Jean Népomucène. Rappelons maintenant quelques faits relatifs à son exercice. Jan de Pomuk devint notaire public vers 1369. A l'époque, il travaillait dans le bureau de l'archevêque, il fut un ecclésiastique ayant reçu les ordres mineurs. Les ordres majeurs étaient incompatibles avec le notariat public. Jan de Pomuk prêta serment de notaire à l'époque de l'archevêque Jan Ocko de Vlasim. Il est vraisemblable qu'il n'avait pas encore de formation juridique à l'époque. Il devint licencié en droit en 1381 seulement, il termina sa formation juridique à Padoue où il devint recteur des étudiants transalpins en 1386.

Jan de Pomuk devait être essentiellement chargé des dossiers qui concernaient les livres de confirmation et d'érection. Dans les livres de confirmation, tenus depuis 1354, étaient inscrites les décisions prises par l'archevêque ou les vicaires généraux concernant l'occupation de bénéfices vacants, les livres d'érection ont été institués dès 1358 afin de tenir le registre du patrimoine des églises et d'autres lieux religieux. Les livres d'érection - de façon analogue aux registres territoriaux - contenaient des actes concernant la fondation et la donation

de paroisses, de couvents, de chapelles et d'autels, des actes juridiques et des contrats concernant systématiquement les biens cléricaux. Les pièces ainsi insérées étaient le plus souvent des copies ou des extraits de l'acte original ou de l'instrument confirmant la pertinence des actes effectués. Dans sa qualité de notaire public, Jan de Pomuk était autorisé à dresser les actes relevant du droit canonique ainsi que d'autres branches du droit. Il pouvait également représenter les parties dans les procédures menées devant les tribunaux religieux. Il convient de rappeler que, *ad hoc* ou de façon permanente, toute personne pouvait se déclarer l'«orateur»: c'est ainsi que l'on désignait l'avocat à cette époque. Il était alors possible que le notaire public se constitue avoué devant les tribunaux séculiers; il n'était pas non plus exceptionnel que le notaire public assume le rôle de l'arbitre.

A l'époque de Charles IV ou de Venceslas IV il n'existait pas d'équivalent de barème de notaire, nous ne pouvons dès lors appréhender les revenus de Jan de Pomuk que de façon indirecte. En 1376, celui-ci fit construire à Prague, ensemble avec Jan Queras, dit Katedral, une maison de dimensions 11,86 x 4,15 m, qui lui coûta 3 tas de gros. Dans la littérature, nous pouvons suivre une discussion sur la situation patrimoniale et les revenus financiers de Jan de Pomuk. Y sont réfutées les allégations selon lesquelles Jan de Pomuk aurait été titulaire de nombreuses sinécures, l'un des prélats les plus riches de Prague, prêtant de l'argent au clergé et à la noblesse selon des modalités peu décentes, c'est-à-dire en risquant son excommunication, et construisant des immeubles à Prague ce qui lui valut de nombreuses procédures juridiques ainsi que des dettes. Il faut tenir compte de la proportion entre les trois tas de gros investis dans la maison précitée et quarante tas de gros, l'estimation du coût d'études universitaires à Prague, ce qui réduit immédiatement l'importance de la somme. Il semblerait que Jan de Pomuk prêtait effectivement de l'argent, il s'agissait de prêts représentant de faibles montants, consentis sans intérêts et sans exécution judiciaire. Dans un cas cité par un auteur, il s'agit d'une mauvaise interprétation de la source originale, le prêt présumé n'étant qu'un dépôt légal nécessaire à l'exercice de son métier de notaire.

Exercer le métier de notaire public ou de notaire rattaché à un office ou un bureau de scribe nécessitait sans doute une bonne maîtrise de la critique interne et externe des documents ainsi que la possession de bonnes qualités morales. L'histoire en général, y compris l'histoire tchèque, montre de nombreux exemples de documents falsifiés, et il est évident que ce sont notamment les notaires publics qui participaient à cette falsification même si leur implication était plus ou moins grande. Ainsi, le notaire Drzko de Plesnice demanda en 1366 au bureau de l'archevêque de Prague de lui établir un certificat public et une attestation écrite qualifiant de calomnie déshonorante l'allégation qu'il avait dressé un faux acte. Les notaires de l'époque de Charles IV ou de celle de Venceslas IV se rendaient coupables de diverses infractions contre la déontologie. La sanction qu'ils encouraient consistait à les faire assister au service divin dans la cathédrale Saint-Guy vêtu d'un habit de honte et coiffé d'un bonnet en papier qui décrivait l'infraction commise. Le nombre de services auxquels ils devaient assister affublés de la sorte dépendait de la gravité de la transgression.

La présence d'une trentaine de notaires publics est rapportée entre 1378 et 1380 dans les villes pragoises. Les notaires publics se trouvaient également dans d'autres villes, auprès des institutions religieuses et de l'Université. Parmi les notaires pragois, nommons par exemple Martin de Chocen, Moric Purkrabe, Mikulas de Hajnov; quant à d'autres localités, choisissons à titre indicatif la ville de Brno et le notaire Jan Thabrarre, connu pour avoir ramené de Padoue une collection précieuse de manuscrits juridiques, pour la plupart recopiés de sa propre main. Il est évident que les notaires traitant de grandes quantités de dossiers avaient des aides. L'office de notaire public est exercé dans le lieu où les parties se sont rassemblées ou dans celui où le notaire a été invité. Il était facile de trouver un notaire public près la cour de l'archevêque, devant les grandes églises ou la cathédrale Saint-Guy.

Pour ce qui est de l'époque carolingienne, nous pouvons conclure en disant qu'il s'agissait d'une période de gloire pour le notariat public car cet office jouissait d'un grand prestige. Indiquons à cet égard que les instruments concernant l'élection du fils de Charles, Venceslas IV, roi romain, ainsi que les serments que Venceslas a dû prêter à l'intention du pape, furent présentés sous forme d'actes notariés, dressés par les magistrats des bureaux de la royauté qui exerçaient parallèlement le métier de notaires publics.

Ensuite, le notariat s'enfonça dans un déclin progressif.

L'Etat traversait une crise dès le règne de Venceslas IV. Suite au Décret de Kutna Hora, promulgué en janvier 1409, au début de l'ère hussite, le monde juridique académique connut une disparition progressive de la formation juridique de l'université pragoise.

Sous Venceslas IV, l'organisation du notariat public ne connut pas de changements formels. Les personnes qui, ne fût-ce que de façon partielle, exerçaient le métier de notaire public au cours de leur carrière, avaient toutes les chances de se trouver associées aux disputes qui opposaient Venceslas IV à l'archevêque Jan de Jenstejn et plus tard à Zbynek Zajic de Hazmburk, qui dressait l'archevêché contre l'université, les partisans de Viklef et plus tard de Jan Hus à leurs opposants. Cette période était celle de la fin tragique de Jan de Pomuk, devenu victime d'un conflit opposant l'archevêque Jan de Jenstejn à Venceslas IV. Jan Pekar écrit à ce sujet: «Si l'on avait suivi la volonté de Venceslav manifestée dans ses accès de colère, c'est sans aucun doute Jan de Jenstejn qui aurait été noyé».

En 1408, Jan de Jesenice, le futur défenseur du Maître Jan Hus, devint notaire public. Jesenice connut également un sort tragique. En 1419, il fut expulsé de Prague par le roi Venceslav IV, un peu plus tard, il mourut dans les oubliettes du château d'Oldrich de Rozemberk.

Un démantèlement total du système juridique intervinut au début de la révolution hussite. Le tribunal territorial ne se réunissait pas de 1420 à 1437, les registres territoriaux n'étaient pas tenus et les vicaires généraux n'exerçaient leurs attributions que dans les régions catholiques. Les instruments juridiques ont fait place à des moyens souvent violents, dissimulés sous l'institut appelé la «rétorque» qui permettait de régler les litiges par voie extrajudiciaire, fréquemment à main armée. De nombreux érudits sont partis en exil. Il n'est pas éton-

nant qu'une telle situation n'était favorable ni au notariat public ni à l'art judiciaire. L'activité des notaires publics ne s'est toutefois pas entièrement éteinte, ni pendant les guerres hussites, ni après leur fin. Au XV<sup>e</sup> siècle, le contexte historique était toutefois différent de celui de l'époque préhussite.

A l'époque où la monarchie était régulée par l'existence des Etats, Vladislav de Jagellon réussit à codifier le droit territorial à travers l'*Organisation territoriale de Vladislav*, un document datant de 1500. Le pouvoir politique et économique de l'Eglise a été affaibli. Les procédés administratifs ont également changé ce qui avait immanquablement affecté le fonctionnement des institutions qu'elles soient rattachées au souverain ou aux Etats.

Vers la fin du XIV<sup>e</sup> et le début du XV<sup>e</sup> siècles, un changement capital est introduit dans l'administration avec l'arrivée progressive des laïques dans les bureaux. Au moment où les représentants du clergé percevaient le travail au bureau comme un moyen d'accélérer leur carrière ecclésiastique, la plupart des laïques y voyaient une vocation professionnelle et un moyen de subsistance. C'est à partir de là que l'on peut considérer que le fonctionariat apparaît et que les administrations se bureaucratisent. La noblesse bureaucratique commence à apparaître dans les administrations de l'Etat.

Les documents écrits ont également changé de forme. Les écrits diplomatiques de base, produits par les principales administrations d'Etat, ce sont les dossiers administratifs, les diplômes, les institutions des Etats nous ont notamment légué des livres administratifs et publics. La quantité croissante de documents diplomatiques amena à la substitution du papier au parchemin. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, le papier fut le support d'écriture à usage pratiquement exclusif. Des changements sont également intervenus dans le domaine linguistique. Le latin se retira au profit des langues vernaculaires.

Ce que nous avons dit au sujet de la période posthussite montre clairement que la position du notaire public a été amoindrie. A l'époque de Jiri de Podebrady ou des Jagellon, le législateur ne souhaitait pas élaborer une nouvelle réglementation du notariat. L'attitude que Vsehrd adopta par rapport aux métiers juridiques témoigne également de ce manque de volonté de changement. Dans son traité *Neuf livres sur le droit dans les pays tchèques*, cet humaniste, l'un des plus éminents représentants de la science juridique et l'ancien étudiant en droit de l'université, ne mentionne pas le notariat public.

Une nouvelle impulsion pour le notariat vient avec l'élection de Ferdinand de Habsbourg, devenu roi de Bohême en octobre 1526. Peu après son élection en Bohême et en Hongrie, Ferdinand I<sup>er</sup> engage son programme de centralisation, formalisé pour la première fois dans le Règlement de la cour datant du 1<sup>er</sup> janvier 1527. Dans le domaine du notariat, la fusion des notariats tchèque et autrichien intervient également avec l'avènement de Ferdinand I<sup>er</sup>. On peut considérer que cette politique de rapprochement entre les deux pays trouva son expression dans la reprise du règlement notarial de l'empereur Maximilien I<sup>er</sup> que Ferdinand I<sup>er</sup> incorpora dans la législation tchèque en 1512.

Selon le Règlement notarial datant de 1512, la «mission des notaires est de rédiger les contrats, les actes de

procédures juridiques, les dernières volontés et d'autres documents, lesquels furent proclamés documents officiels par la loi».

La disposition législative précitée n'était toutefois pas en mesure d'empêcher le déclin du notariat. A l'époque précédant la bataille de la Montagne Blanche, le niveau des personnes exerçant les professions juridiques laissait souvent à désirer, ce qui valait aussi bien pour le métier d'«orateur». Au cours de la période suivant la bataille, la situation néfaste du notariat ne s'est pas améliorée. Le notariat public était rarement pratiqué en tant que l'occupation principale, comme en témoigne le rôle des contributions des villes pragoises. Cette source fait état de nombreux magistrats, scribes, juges et avocats, le notariat public n'est pas mentionné une seule fois. La Nouvelle organisation territoriale, intervenue en 1627 en Bohême et en 1628 en Moravie, prévoit la substitution du principe de la procédure écrite à la procédure orale, et nous laisse soupçonner une augmentation importante du nombre de notaires marrons. Dès 1725, l'Empereur Charles VI essaya de les éradiquer en adoptant un décret approprié. Pourtant, le notariat continuait à vivre. En 1770, dans la Vieille ville de Prague, un seul notaire public est relaté, il s'agit de Josef Fegertag, demeurant au 936, place de la Vieille ville.

La «réforme» du notariat ordonnée par Joseph II marque la déchéance définitive de cette institution; or elle ne peut pas être considérée séparément des autres réformes entreprises dans l'esprit des Lumières, notamment de celles qui concernaient la justice sur un plan plus général.

Le code de la procédure judiciaire de Joseph, datant de 1781, couronne l'effort visant à bureaucratiser la juridiction. Cette tentative n'envisage nullement le notariat en tant qu'une profession libérale. Le code de Joseph prévoit le statut de documents publics que pour des protestations de change. En 1782, les notaires obtinrent l'autorisation de se constituer avoués devant les tribunaux commerciaux et de change. Lorsqu'il s'agissait de se constituer en avoué, la même réglementation s'appliquait aussi bien aux notaires qu'aux avocats. Un décret royal de 1824 enlevait toutefois cette autorisation aux notaires qui n'avaient pas leur doctorat ès droit. De fait, ceci amena à une situation où le notariat de change fut notamment recherché par les avocats, ceux-ci n'étant même pas obligés de passer l'examen notarial, exigé par ailleurs des candidats à l'office de notaire qui devaient le présenter devant une cour d'appel. Etant donné qu'un *numerus clausus* fut introduit pour les avocats en 1821, l'opportunité d'augmenter le nombre de notaires s'en est trouvée réduite.

La volonté du législateur de faire fusionner le notariat avec le barreau avait également des conséquences pratiques. «Le dernier notaire de change», Ignac Hauschild (1814-1881) fut depuis 1848 avocat et notaire de change à Prague. De ce point de vue, le statut discuté de Karel Hynek Macha, poète romantique tchèque, considéré tantôt comme clerc d'avocat tantôt comme clerc de notaire, serait, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, plutôt celui d'un adepte du barreau.

Par souci d'exhaustivité concernant la réglementation notariale, il y a lieu de rappeler qu'en 1788 l'établissement des offices de notaire ainsi que l'introduction du notaire dans ses fonctions relevaient non plus des cours

d'appel mais des gouverneurs. Tout notaire prêtait serment, choisissait son diplôme et son sceau et obtenait son diplôme. Dans un premier temps, son champ d'action ne connaissait pas de limitation territoriale. Ce n'est qu'à partir de 1804 que sa compétence ne pouvait s'exercer qu'au sein du pays pour lequel il avait été désigné. A partir de 1821, c'est la Cour suprême qui décidaient de l'établissement des notaires ainsi que des avocats. L'absence d'incompatibilité entre le métier d'avocat et de magistrat pouvait amener à ce qu'une seule et même personne exerce le métier de magistrat, d'avocat et de notaire de change.

Des problèmes pouvaient également apparaître lorsqu'il fallait dresser des documents publics ou privés. La limitation de la fonction du notaire aux protestations de change n'était pas respectée tout de suite, les notaires continuaient à rédiger et à authentifier les documents. La volonté de répartir le traitement des documents entre les bureaux patrimoniaux et les avocats conduisirent à l'augmentation du nombre de professionnels marrons. Dès les années 1820, la situation paraissait intenable, la solution n'a été trouvée qu'après 1848.

Jusqu'en 1848, les notaires n'avaient pas d'existence réelle dans la structure sociale. Etant donné que le nombre d'avocats en Bohême ne s'élevait à l'époque qu'à 80, le nombre de notaires, qu'ils aient été avocats ou non, était tout à fait négligeable. Leur participation à l'action révolutionnaire peut toutefois être décelée. Ignac Hauschild, mentionné plus haut, fut élu membre du comité national en 1848, il fut également député de l'Assemblée impériale à Kromeriz.

Dès 1844, la nécessité d'instituer le notariat sous sa forme moderne était relevée par la Cour suprême devant Ferdinand V, l'élaboration du Règlement notarial ne commença qu'en 1849, une fois l'événement révolutionnaire terminé. Ont contribué à la naissance du notariat moderne la disparition des bureaux patrimoniaux ainsi que la réforme globale du système judiciaire. Le processus entamé en 1849, à l'époque d'Antonin Schmerling, chevalier et ministre des Droits, fut définitivement clos par l'adoption du Règlement notarial en 1871.

Dans les années 1849-1850, le métier de notaire et d'avocat - dans ce dernier cas on ne peut parler que de dispositions fort provisoires - a été réglementé. Le modèle choisi pour cette réglementation fut la législation française. Le 30 avril 1850, le ministre Schmerling proposa à l'empereur de promulguer le Règlement notarial. L'empereur François Joseph I<sup>er</sup> a donné son assentiment par sa décision du 9 mai 1850, le projet du Règlement fut soumis au monarque dès le 27 août 1850 et reçut son aval le 29 septembre 1850. Le décret impérial fut publié sous le N° 366/1850 du Code territorial.

### **Le Notariat dans les pays tchèques de 1850 à 1871**

En raison de la législation en vigueur, le notariat tchèque, de même que celui de toute l'Autriche, connaissait une situation difficile au début de cette période. Le Code de la procédure judiciaire générale, adopté dès 1781, limita l'action des notaires aux seules protestations de change, les autres documents juridiques furent

rédigés par les bureaux patrimoniaux (seigneuriaux), éventuellement par des avocats et de nombreux notaires marrons. Depuis 1826, le collège des avocats viennois s'efforçait d'imposer des mesures visant à ce que la validité de certains actes juridiques soit subordonnée à leur établissement par un avocat. Leurs tentatives répétées de faire valoir cette disposition conduirent la Cour suprême à mener une réflexion concernant la situation législative en la matière et aboutirent à la recommandation formulée par cette institution à l'intention de l'empereur et visant améliorer la situation et à garantir la justice en introduisant l'institut du notariat. Ces réflexions étaient immanquablement liées à l'évolution du droit commercial et du droit de change en Autriche, notamment à la préparation d'un nouveau Code de change pour l'Autriche, édicté sous forme du décret N° 51 en 1850 et du décret fédéral N° 253/1852 qui réglementait les sociétés commerciales. Les préparatifs de cette nouvelle législation ont débuté immédiatement mais ont été interrompus par l'action révolutionnaire de 1848; ce n'est que suite à la réorganisation du métier des juges que des réflexions ont été menées pour savoir si certains actes, tels que la rédaction des contrats et d'autres documents de droit privé, ne devaient dorénavant pas être exclus de l'activité des nouveaux juges. Les milieux professionnels étaient convaincus que l'exercice de ces activités n'était pas en conformité avec le rôle d'un juge et qu'un nouvel institut juridique devait être établi à la place, permettant d'apporter une aide qualifiée et des conseils aux personnes non spécialistes du droit lors de l'établissement des contrats et d'autres documents.

C'est le chevalier Antonin Schmerling, ministre de la Justice et auteur de l'architecture de la Constitution autrichienne de février (le 26 février 1861), qui proposa à l'empereur, le 30 avril 1850, d'instituer le notariat. Etant donnée la nouvelle organisation de la profession des juges dans certains pays d'Autriche, l'empereur était favorable à cette idée et ordonna, le 9 mai 1850, d'élaborer le projet de loi correspondant. Après l'examen des lois concernant le notariat et la consultation des spécialistes, le projet du Règlement notarial fut présenté par le Ministre de la Justice dès le 27 août 1850, il fut promulgué par le décret impérial N° 366 du 29 septembre 1850, pour la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Basse et la Haute Autriche, la province de Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, Gorizia et Gradisca, l'Istrie, la ville de Trieste, le Tyrol et le Vorarlberg. C'est notamment la réglementation française qui servit d'inspiration aux auteurs.

Ce règlement notarial devint le premier fondement juridique du notariat en Autriche, il ne fut toutefois pas considéré comme une réussite pour les raisons que nous évoquerons plus loin. Les agents patrimoniaux qui exerçaient jusqu'ici les activités confiées aux notaires, devinrent, faute d'adeptes plus compétents, agents judiciaires. Ils ont ainsi perdu leurs revenus supplémentaires et ils ne nourrissaient guère de sympathies pour les notaires nouvellement établis. Les agents employés dans les structures politiques craignaient la nouvelle indépendance des notaires et des avocats, voyaient en eux une concurrence peu souhaitable à un moment où eux-mêmes devaient chercher des opportunités pour travailler davantage. De plus, les notaires se recrutaient parmi les agents administratifs surnuméraires qui ont quitté la fonction publique suite à la réforme des administrations

territoriales en 1850 et dont les caractéristiques ne pouvaient pas convaincre la population de la crédibilité du métier de notaire. Le contenu du Règlement notarial de 1850 ne donnait pas beaucoup d'espoir que la situation s'améliore. Le § 3 du Règlement notarial prévoyait que l'insertion dans les livres publics ne pouvait se faire qu'à partir d'un dossier de notaire ou d'une rédaction authentique, éventuellement à partir d'une charte établie par une administration, et le § 4 énumérait les autres procédures nécessitant un acte notarié, or l'article II de la loi cadre par rapport au Règlement notarial stipulait que ces deux dispositions régulant l'activité des notaires ne devaient s'appliquer qu'au moment de l'adoption, par les différents pays de la couronne, de règlements spécifiques, dès qu'ils auront atteint un nombre de notaires suffisant. Aux termes de cette loi, l'extension de l'activité du notaire au-delà des protestations de change et des certificats n'a pas été durable, pourtant une tentative avortée visant à promouvoir cette disposition a eu lieu en Basse et en Haute Autriche ainsi que dans la province de Salzbourg. Les lourdeurs de la procédure appliquée par les notaires lors du traitement de leurs dossiers ne leur ont pas acquis le soutien de la population qui permettrait d'imposer l'institution notariale sous sa forme ajustée.

L'acte notarié était une condition indispensable à la validité des actes juridiques qui concernaient, en dehors des protestations de change, les certificats de contrats de mariage, l'attestation de la réception de dot, les contrats d'achat, la souscription de lettres de change, de retraites, de prêts, des cédules entre époux, des contrats de donation conclus sans remise effective, les contrats écrits conclus par des personnes aveugles, sourdes, ne sachant pas écrire ou par des muets analphabètes ainsi que la procédure appliquée aux dernières volontés des personnes muettes lorsque celles-ci n'ont pas été écrites et signées de leur propre main.

La validité des actes de notaire n'était pas limitée au district dans lequel le notaire résidait, ceux-ci pouvaient être utilisés en dehors de son territoire de compétence. La validité d'un acte notarié pouvait être examinée exclusivement par un tribunal. Les notaires étaient par ailleurs autorisés à vérifier l'authenticité des signatures, la date des actes, l'exactitude des copies et des traductions ainsi que le fait si quelqu'un est ou non en vie. Ils pouvaient prendre des documents en dépôt, à l'exception de ceux établis par leurs propres soins, ainsi que des sommes d'argent ou des certificats de dette publique. Dorénavant, les notaires devaient également jouer le rôle de commissaires judiciaires lors de la procédure successorale et dans d'autres affaires litigieuses ou non.

Ne pouvait devenir notaire qu'un ressortissant majeur de l'Empire autrichien, entièrement habilité à l'exercice des actes juridiques, irréprochable, connaissant la langue du district dans lequel il comptait exercer, et ayant réussi à l'examen de notaire ou d'avocat. Dès 1850, sous peine de sanctions disciplinaires, le métier de notaire n'était absolument pas compatible avec l'exercice d'un emploi rémunéré dans la fonction publique ou avec le métier d'avocat, le commerce et le courtage, la représentation et la qualité de commissionnaire.

C'est un Règlement qui devait fixer le nombre d'offices de notaire dans les différents pays de la couronne. Pour chacun des offices, le périmètre d'action était fixé

conformément à la délimitation de la compétence territoriale d'un tribunal; en ville, tous les notaires pouvaient exercer dans tous les districts judiciaires existants. Tout notaire nommé pour un district s'est vu attribuer un siège permanent déterminé en fonction du critère démographique et du contexte local. Aux termes du Règlement notarial, les postes vacants étaient pourvus suite au concours annoncé par la Chambre des notaires correspondante. Il incombait au ministre des Droits de nommer le notaire.

Avant le début de son exercice, tout notaire était tenu de déposer une caution à la Chambre. Cette garantie devait servir à assurer les remboursements et les paiements qui pouvaient devenir obligatoires au cours de l'exercice du notaire donné et qui ne seraient pas librement consentis par lui.

Par ailleurs, l'autorisation d'exercer devait être précédée du serment et de la remise du sceau officiel, de l'inscription sur la liste des notaires tenue par la Chambre. Suite à la prestation du serment et l'inscription sur la liste, le notaire reçut le décret d'établissement, dressé par le président de la cour supérieure.

Le Règlement notarial de 1850 contenait par ailleurs des dispositions détaillées concernant les droits et les obligations du notaire lors de l'exercice de sa profession, les formalités des différents actes rendus par le notaire, les formalités quant au contenu des documents dressés par lui, ainsi que les modalités d'extinction de l'autorisation d'exercer.

Un chapitre spécifique était dédié à la rémunération du notaire, fixé sous forme d'un barème. Le Règlement notarial prévoyait également les modes d'archivage des documents et des sceaux. A cette fin, les archives de notaire étaient mises en place auprès de chaque tribunal territorial supérieur, elles étaient gérées par le directeur des archives, éventuellement par l'adjutant, son remplaçant.

Les affaires notariales étaient administrées par les Chambres de notaires, instituées dans les chef-lieux des tribunaux territoriaux de grande instance et formées des notaires établis dans le district donné. Les sièges des Chambres et leur direction coïncidaient avec les sièges des archives notariales et leurs directeurs. Le président de la Chambre, qui était également le directeur des Archives, devait être un notaire expérimenté, mais ses fonctions étaient souvent exercées par des conseillers des tribunaux qui ne défendaient pas toujours les intérêts des notaires de façon efficace. La transgression des obligations et du serment engageait la responsabilité disciplinaire du notaire si elle constituait une infraction. Le dernier chapitre du Règlement notarial concernait l'action du notaire dans sa qualité de commissaire judiciaire lors des procédures de succession, d'estimation, d'adjudication et de vente judiciaire qu'il s'agisse d'affaires litigieuses ou non. Le barème notarial figurait à l'annexe du Règlement notarial.

Dans les pays tchèques, ce Règlement notarial fut la première norme moderne régissant le métier de notaire. Il s'inscrivait dans le contexte de la nouvelle organisation des affaires judiciaires qui fut le fruit des changements révolutionnaires de 1848. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 1850, une nouvelle organisation judiciaire a été promue, la magistrature a été séparée de l'administration, un contrôle civil de la justice a été introduit lors des séances publi-

ques et les cours d'assises, le procès d'inquisition a fait place au procès d'accusation. Le Règlement notarial de 1850, de même que celui applicable aux avocats, adopté en 1849, furent un premier pas devant ouvrir l'accès à ces métiers à un groupe toujours plus large d'intéressés; ces dispositions ne furent toutefois pas définitives. Les avocats ont dû attendre un texte moderne jusqu'en 1868 et les notaires jusqu'en 1871, l'exception étant faite de celui de 1855. Pourtant, ces modifications provisoires ont préfiguré une évolution du droit autrichien vers la consolidation des garanties d'un Etat de droit naissant.

Le Règlement notarial de 1850 n'a pas été à la hauteur des espoirs et n'a pas constitué le revirement radical tant attendu. Le nouvel aménagement du notariat, sa modernisation prévue dans le Règlement notarial, n'a pas conduit à un meilleur fonctionnement de celui-ci, comme en témoignent les réflexions menées en 1852 dans les milieux professionnels et envisageant sa suppression. Malgré les avis contradictoires dont certains défendaient le statu quo, où les documents étaient rédigés dans les tribunaux et d'autres proposaient que cette activité soit transférée dans les administrations politiques ou les communes, l'idée de sauvegarder le notariat s'est maintenue et les discussions ont débouché sur l'adoption d'un nouveau Règlement notarial N° 94 du Code ter. du 21 mai 1855.

Le nouveau Règlement notarial était fondé sur les mêmes principes que celui de 1850, il était appelé à améliorer le statut des notaires ainsi qu'à mieux satisfaire les intérêts des clients. Selon l'appréciation qui en fut faite à l'époque, cet objectif n'a pas été entièrement atteint, de nombreux défauts ont été relevés. Ceux-ci n'ont pas été compensés par la simplification de certaines formalités.

Le Règlement notarial réservait aux notaires la rédaction des documents officiels concernant des actes juridiques, l'acceptation des dépôts et la production de certificats concernant certaines affaires juridiques. Selon le Règlement notarial, les documents établis par les notaires étaient dotés de foi publique.

Les notaires étaient par ailleurs autorisés à dresser, sur demande, des documents privés et des dossiers concernant les affaires non litigieuses, y compris les requêtes de saisine du tribunal; la rémunération du notaire ainsi que les obligations concernant l'exercice de ses fonctions étaient réglées par les prescriptions applicables aux avocats. Parmi les obligations, le Règlement notarial nommait expressément l'honnêteté, la diligence, l'attention, appelait à s'abstenir de comportements interdits, de conduite feinte ou d'autres intrigues; les notaires devaient s'interdire d'augmenter inutilement les frais encourus par les clients et de solliciter l'administration plus qu'il ne faut, ils étaient également responsables des dommages provoqués. Dans ce domaine, les notaires étaient assimilables aux avocats.

A la différence de celui de 1850, le nouveau Règlement notarial ne présentait plus une liste exhaustive d'actes nécessitant un document notarié. Le pouvoir exécutoire des documents notariés n'était pas précisé non plus, le Règlement notarial renvoyait à ce sujet aux prescriptions spécifiques.

Le Règlement de 1855 stipulait que seul un ressortissant autrichien âgé au moins de 24 ans pouvait devenir notaire, il devait par ailleurs être de religion chrétienne, entièrement habilité à effectuer des actes juridiques, ir-

réprochable. Il devait également connaître la langue utilisée dans le district du tribunal de première instance, pour lequel son office était établi, avoir réussi à l'examen de notaire ou d'avocat, éventuellement à celui de juge, il devait avoir accompli un stage d'un an chez un notaire. Ne pouvait nullement devenir notaire toute personne inculpée ou déclarée coupable de crimes et de certains délits ou de certaines infractions, à défaut d'une autorisation délivrée par Sa Majesté.

L'exercice du métier de notaire était incompatible avec un travail rémunéré dans la fonction publique, ainsi qu'avec le métier d'avocat, sauf s'il était exercé à la campagne ou dans des villes où le tribunal territorial n'était pas établi. Le notaire n'était par ailleurs pas autorisé à exercer l'activité d'un homme d'affaires, de courtier ou de commissionnaire, l'exercice de certains autres métiers secondaires n'étaient pas non plus autorisés. Pour pouvoir assumer un emploi rémunéré dans l'administration d'Etat ou dans l'administration publique, le notaire devait demander l'avis du tribunal supérieur qui servait à la prise de décision du ministère des Droits.

L'action du notaire était délimitée par les frontières du district pour lequel il a été établi. Au sein de ce district, le notaire avait l'obligation de garder le siège qui lui a été fixé conformément au contexte local et aux données démographiques.

Selon le Règlement notarial, le notaire était nommé dans ses fonctions par le ministre des Droits, suite au concours organisé par la Chambre des notaires. Le notaire nouvellement nommé recevait un décret de nomination, devait déposer une caution et solliciter l'approbation de son sceau. Ensuite, il prêtait serment devant le tribunal territorial supérieur et déposait les spécimens de signature dans les différents tribunaux et dans les différentes administrations. Si le notaire a failli à prêter serment et à ouvrir son étude dans les trois mois qui suivaient sa nomination, on considérait qu'il avait renoncé à son poste.

L'autorisation d'exercer s'éteignait lorsque le notaire y renonçait, s'il acceptait d'exercer des fonctions incompatibles avec le métier de notaire, s'il perdait sa nationalité autrichienne, ne complétait pas la caution en cas de sa mutation, si un tuteur a été institué pour lui, s'il a été déclaré en faillite ou s'il a été jugé coupable d'un crime ou de certains délits ou de certaines infractions. C'est le tribunal supérieur qui décidait que les conditions d'extinction de l'office ont été réunies, le notaire pouvant faire appel devant le ministre des Droits.

Une autre partie du Règlement notarial était consacrée aux cautions, à leur versement et à leur utilisation. Le montant de la caution était déterminé selon la taille du siège du notaire (de 1 000 à 8 000 florins) et devait servir essentiellement aux remboursements et aux paiements que le notaire devrait effectuer durant l'exercice de ses fonctions.

Le Règlement notarial de 1855 limitait l'action du notaire au district du tribunal de première instance sur le territoire duquel son office était établi. Le document rédigé par le notaire ailleurs que dans ce périmètre n'était pas doté de foi publique. En revanche, le domicile du demandeur n'était pas pris en compte pour la validité du document.

Un deuxième volet important du Règlement notarial était consacré aux formalités des documents et des actes notariés, aux testaments rédigés par le notaire ou sig-

nés devant lui, à la délivrance de rédactions, de copies, de certificats et d'extraits de documents. Un chapitre à part traite de l'authentification de documents par le notaire, de la légalisation des signatures, des certificats relatifs à des faits, aux attestations confirmant qu'une personne est en vie, de la signification de faits à un tiers ainsi que des protestations de change. La prise de dépôts constituait également une partie intégrante de l'activité de notaire.

La rémunération du notaire était fixée dans le barème qui figurait à l'annexe du Règlement notarial, les actes non prévus dans le barème étaient rémunérés selon l'accord passé avec le notaire, leur prix pouvait éventuellement être fixé par le tribunal.

Dans le siège de chaque tribunal de première instance, des archives de notaires étaient établies qui rassemblaient les dossiers et les sceaux des notaires qui n'étaient plus en activité ou qui étaient décédés.

Le Règlement notarial prévoyait les règles d'autogestion de la profession, l'administration des affaires notariales par la Chambre des notaires établie dans les villes où siégeaient les tribunaux de première instance, leur compétence coïncidait avec le périmètre du district judiciaire. Le rôle des Chambres était de veiller à l'honneur et à la dignité de la profession, d'organiser le fonctionnement des offices, de présenter des projets de dispositions légales, de délivrer aux notaires les autorisations de s'absenter de leur étude etc. Par ailleurs, la Chambre tenait les listes des notaires et des stagiaires.

Les offices étaient supervisés par les tribunaux de première instance ou par les tribunaux supérieurs ainsi que par le ministre des Droits qui furent les organismes de tutelle pour les offices ainsi que pour les notaires exerçant à titre individuel. La transgression des obligations par un notaire lui faisait encourir des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction. La procédure disciplinaire faisait l'objet d'une explication détaillée dans le Règlement notarial.

Une partie particulière du Règlement notarial, reprise plus tard dans celui de 1871, explicite les obligations relatives au statut du commissaire judiciaire. Le rôle irremplaçable du notaire exerçant cette fonction dans les affaires non litigieuses était manifeste dès sa mise en place par le Règlement de 1850. Les règlements de successions et les dossiers d'orphelins étaient tellement complexes et lourds que les tribunaux, régulièrement surchargés, devaient faire face aux plaintes des parties mécontentes des délais.

La compétence des notaires en tant que commissaires judiciaires dans les affaires non litigieuses était également un argument qui pesait au profit du maintien de la profession lorsqu'elle était le plus menacée.

Au sein d'associations professionnelles, les notaires menaient des activités bénévoles. En 1867 a été fondée, sur l'initiative du notaire royal et impérial de Prague, Dr Jaroslav Rilke, l'Union des notaires du royaume de Bohême. Elle s'est fixé comme objectif «... d'aider la formation scientifique des membres dans leur profession afin d'obtenir une égalisation dans l'exercice du métier et de contribuer à l'épanouissement des intérêts généraux de la profession là où de tels intérêts ne sont pas garantis par la Chambre des notaires».

Les Chambres étaient considérées comme des organismes assimilables aux administrations et, en instituant

l'Union, les notaires ont pris l'initiative d'améliorer le statut de la profession par leurs propres soins et de mieux défendre ses intérêts. Ils étaient conscients des limites posées à leurs activités par la législation, par le manque de dignité de la profession et de confiance que l'opinion lui vouait. Pouvait devenir membre de l'Union tout notaire dont le siège officiel se trouvait en Bohême ainsi que tout stagiaire de notaire susceptible de devenir notaire et inscrit sur la liste de la Chambre.

Quant aux associations, rappelons également l'Association des notaires du Royaume de Bohême dont le président était également Dr Jaroslav Rilke. En commun avec l'Union, l'Association s'efforçait d'améliorer le statut de la profession. Le modèle dont les notaires s'inspiraient fut essentiellement le système français, notamment les lois du 6 octobre 1791 et du 16 mars 1803. Leurs principes fondamentaux, non repris dans le Règlement notarial de 1855 et considérés comme l'origine du mauvais état du notariat en Autriche, concernaient, selon les membres de l'Association, l'autonomie de l'office notarial public, l'exigence de la présence du notaire lors de certaines négociations posée en condition de leur validité et le pouvoir exécutoire de leurs procédés. L'Association a présenté de nombreux projets concrets et réfléchis proposant de nouvelles dispositions légales afin d'améliorer les conditions d'exercice du métier ainsi que sa position plus digne dans la vie juridique du pays.

En 1858 l'«Association pour les veuves et les orphelins des notaires du Royaume de Bohême» a été fondée par Vaclav Belsky, maire de longue date et membre très actif de cette Association. Le but qu'elle se fixait était d'assurer l'entretien matériel de la famille après le décès du notaire.

On ne trouvera pas beaucoup de personnalités importantes parmi les personnes exerçant le métier de notaire à cette époque où la profession se trouvait dans une situation délicate. Parmi ceux qui ont œuvré pour l'amélioration de la condition des notaires rappelons Stepan Ferdinand Hirsch, notaire r. et i. pragois, membre du comité de la Chambre des notaires r. et i. pragois et de l'Association des notaires de Bohême, à qui la revue *Pravnik* réserve une note à l'occasion de son décès en 1871. Il fut également un membre zélé de l'Union des juristes de Prague.

Les sources historiques nous permettent également de découvrir Karel Czulik, notaire dans le quartier de Vinohrady, acteur de la vie politique et combattant pour les intérêts nationaux tchèques. Ses qualités lui valurent son élection au poste de vice-président de la Chambre des notaires pragois ainsi que l'attribution de l'ordre de chevalier de François Joseph. Il était également actif au sein de l'Association pour les veuves et les orphelins des notaires du Royaume de Bohême.

On se rappelle également Alois Pravoslav Trojan, notaire r. et i. de Prague, envoyé à deux reprises à Vienne en 1848 afin de porter à la connaissance du souverain les desiderata du peuple tchèque. Il fut l'auteur du décret de 4 avril 1848 sur le droit égal et a pris part à l'Assemblée impériale organisée à Vienne et à Kromeriz.

### Le notariat dans les années 1871 à 1949

La période d'histoire qui s'ouvre avec l'an 1871 peut être considérée comme une nouvelle étape dans l'évo-

lution du notariat; sans doute celle qui fut la plus significative pour le notariat tchèque actuel. Si l'on voulait la délimiter, indiquer son terme, nous pouvons audacieusement constater que la modification apportée à la législation autrichienne, c'est-à-dire à la législation tchèque également, à travers la loi N°75/1871 du C. t., est restée sauvegardée jusqu'en 1948, l'année marquée par l'avènement de la démocratie populaire, voire jusqu'en 1950. Le Règlement notarial, publié sous le numéro précité et repris intégralement plus tard, n'a été abrogé que par la loi sur le notariat N°201/1949 de la Coll. du 14 juin 1949.

Le Règlement notarial N° 75/1871 du C. t. a été adopté peu de temps après l'entrée en vigueur du Règlement de 1855, précédé de celui de 1850, sur insistance notamment des membres de la profession. Le métier de notaire ainsi que les modalités d'exercice de son office, prévus dans les deux normes précitées, se sont avérées insuffisantes et inadaptées aux besoins réels. Ceci peut être confirmé par les paroles de Dr Rilke, membre fondateur de l'Union des notaires du Royaume de Bohême, prononcées à l'Assemblée générale constituante de cette structure: «... à l'institut de notaire ainsi qu'à son évolution sont posées des limites assez fortes, la dignité de la profession ainsi que la confiance de la population en souffrent de façon considérable...». Cette situation n'était pas spécifique à une région de l'empire, la Bohême et la Moravie, les choses se passaient mal partout, comme en témoignent les soupirs analogues publiés dans la revue des notaires autrichiens, *Zeitschrift fuer Notariat und freiwillige Gerichtsbarkeit*. La disposition prévue aux termes du Règlement notarial de 1850 et par la loi N°94/1855 ne donnait pas aux notaires suffisamment de travail, ne leur garantissait pas une vraie subsistance, ceux-ci se trouvant obligés de chercher du travail dans d'autres domaines d'activité. Les personnes qui exerçaient dès lors leurs fonctions avaient souvent une formation peu adaptée ou ne présentaient pas les qualités générales requises ce qui était au détriment de la profession et de la qualité du travail rendu. Les notaires étaient conscients de cet état des choses, lors des réunions des associations de notaires, la question d'un recrutement de candidats suffisamment qualifiés et consciencieux était régulièrement posée. La situation fut tellement peu favorable à la profession que ses membres ne pouvaient pas se contenter de demander à élargir leurs compétences et leurs pouvoirs, mais devaient tout simplement justifier l'existence de leur corps d'état.

Le plus grand intérêt de la nouvelle législation – à part le fait qu'il s'agissait d'un texte de qualité et très complet – c'est que les dispositions du § 3 du Règlement notarial prévoyait que les actes de notaires – documents publics – avaient le pouvoir exécutoire lorsqu'ils étaient établis en règle.

Le notariat a fini par trouver des adeptes ainsi qu'une mise en valeur pratique comme en témoigne l'augmentation du nombre des candidats à cette profession depuis la parution du nouveau Règlement: leurs rangs ont grossi considérablement. Les candidats bien formés, qui exerçaient leur métier comme il se doit, occupaient les nouveaux offices de plus en plus souvent. Pourtant, celui qui devenait notaire agissait «... mu non par des intérêts matériels, car le métier de notaire n'avait rien d'enviable. Il endossait ses fonctions considérant que dans le

domaine du droit privé le notaire est un outil de la paix, que c'est le vrai ami et conseiller du peuple, l'intermédiaire entre les parties, dont la mission est d'assurer une évolution paisible des relations naissant du droit privé, de respecter la volonté commune des parties, de prévenir ainsi la disharmonie juridique qui apparaît lorsque différents droits entrent en conflit et d'aboutir ainsi librement et sans pressions à la consolidation des droits mutuels des parties, à la tranquillité, à l'ordre, à la paix et à une justice complète.»

L'adoption du nouveau Règlement notarial était acceptée avec gratitude par les notaires. Dans la déclaration des notaires autrichiens, publiée dans *Pravnik*, en guise d'invitation au premier congrès des notaires autrichiens organisé à Prague en septembre 1872, cette joie non dissimulée qui est en même temps une fierté, ne saurait passer inaperçue: «... la profession de notaire qui vivait ces vingt dernières années et dont n'existait pratiquement que le nom, a trouvé avec les lois du 25 juillet 1871 son propre domaine d'activité encore un peu limité, certes, mais qui est l'un des instituts de droit de premier rang, appelé à se distinguer par son action dans la pratique juridique...». «... c'est sur nous que repose l'institut juridique dont la mission première et la plus élevée est d'œuvrer toujours et partout pour la vérité et le droit, d'aider la vérité et le droit à triompher!»

En dépit de cette déclaration, le notariat restait jusqu'au début du siècle une lanterne rouge parmi les métiers juridiques, nécessitant dès lors un soutien dynamique: «Chaque fois qu'une relation juridique s'instaure, le notaire est au-delà des parties, l'avocat est de leur côté et le juge leur dit le droit, établi avec l'aide du notaire et défendu par l'avocat.»

Ce n'est qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle que nous pouvons trouver des paroles plus encourageantes et plus satisfaisantes: «L'évolution du droit, franchissant les gradins taillés dans la pierre dure d'une avancée progressive, a conduit à la reconnaissance de la vérification publique comme d'un facteur immanquable de la vie juridique». Ces paroles sont celles de Karel Batek, l'un des représentants les plus éminents de la profession de notaire au début du XX<sup>e</sup> siècle, elles furent publiées dans une contribution de 1919, écrite à l'occasion de la première édition de revue de notaires tchèques, *Ceske pravo* (Le Droit tchèque).

Cette situation de stabilité n'était pourtant pas appelée à durer. Peu après, le notariat devait affronter des attaques menées contre sa substance et son existence suite aux changements provoqués par le coup d'Etat de février 1948 et par la nécessité de subordonner la législation aux intérêts et aux besoins d'un régime de démocratie populaire.

Le Règlement notarial introduit par la loi N° 75 du C. t. du 25 juillet 1871 fut promulgué dans le t. XXXII du Code impérial, publié le 1<sup>er</sup> août 1871 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1871. Parallèlement au Règlement notarial, la loi N°76/1871 du C. t. a été promulguée; elle définissait les actes juridiques dont la validité nécessitait de dresser un acte notarié, évoquait la nécessité de dresser un document pour accompagner certains actes juridiques afin de garantir l'existence justifiée du notariat. Pour la Cisleithanie, la loi N°75/1871 du C. t. est devenue la loi exclusive qui, les questions sus-visées mises à part, abrogeait tous les textes existants. Sont restées en vi-

gueur les dispositions qui autorisaient les notaires à servir de commissaires judiciaires (chapitre XIII du Règlement notarial de 1855); elles ne devaient rester que provisoires, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation; le décret du ministre des Droits N° 120/1860 sur le nombre des notaires et sur leurs sièges dans les différents royaumes; le décret N° 266/1854 sur l'examen de notaire; ainsi que quelques autres dispositions d'application qui furent progressivement abrogées et remplacées par d'autres prescriptions. Le Règlement notarial maintenait à leurs postes les notaires déjà nommés, laissait en vigueur la répartition de leurs sièges et ne changeait rien à l'organisation du notariat quant aux sièges des instances de la Chambre lorsqu'elles respectaient les conditions de la nouvelle législation. Le Règlement notarial de 1871 (le ci -après Règlement) était fondé sur le principe du *numerus clausus*, l'accès à la profession n'était pas illimité. Ne pouvait devenir notaire que la personne qui remplissait les conditions prescrites et qui était nommée par le ministre de la justice. Ce dernier était également l'autorité qui fixait le nombre des postes de notaire et leurs sièges.

La législation de l'époque définit le notaire comme un administrateur de l'office notarial d'Etat (notaire royal et impérial), il n'est pourtant pas considéré comme un agent de la fonction publique. Dès lors, elle sauvegarde le concept selon lequel le notaire est titulaire d'un office public à qui l'Etat - l'empereur confie des compétences délimitées pour la réalisation desquelles il transfère sur lui une partie de ses attributions; le notaire n'est pourtant pas un serviteur de l'Etat.

En comparant le statut du notaire et du fonctionnaire d'Etat autrichien (c'est-à-dire tchèque) nous trouverons de nombreux points communs aussi bien que de multiples différences. La personne et notamment l'activité de notaire étaient régies par de nombreuses règles qui concernaient également les fonctionnaires de la justice: le notaire relevait de la procédure de discipline judiciaire, il était tenu de respecter les règles de la procédure judiciaire lorsqu'il agissait comme commissaire judiciaire, il pouvait être poursuivi pour avoir commis un délit typique d'un fonctionnaire, il pouvait également être l'objet d'un acte dirigé contre un agent de l'Etat. L'Etat se portait garant des actes du notaire lorsque celui-ci agissait en qualité de commissaire judiciaire. En revanche, le notaire n'était pas autorisé à bénéficier d'une pension de retraite, il devait trouver sa subsistance dans son activité, ne relevait pas de la loi sur le petit commerce, mais était soumis à l'impôt sur l'activité et devait déposer la caution permettant de garantir le remboursement des dommages qui pourraient être occasionnés par son activité.

Les principes de l'office notarial adoptés par le Règlement notarial de 1871 partent en fait des mêmes prémisses que la législation tchèque actuelle. La mission principale de l'office de notaire était de garantir un degré plus élevé de certitude juridique dans le cas de certains actes dont l'importance exigeait de rendre plus strictes les conditions de validité de l'acte donné et d'apporter une assistance juridique en la matière. Dans ce contexte, le Règlement notarial prévoit que l'activité première de l'office notarial est l'action menée par le notaire dans son intervention publique, qu'elle soit autonome ou déléguée. L'exercice de son métier dans son volet auto-

nome amenait parfois à une concurrence entre les activités pour lesquelles le notaire était autorisé avec celles qui relevaient d'autres organismes (d'Etat): des tribunaux (rédaction des dernières volontés, authentification des copies et des signatures, rédaction des protestations de change), ou des traducteurs (authentification des traductions). Les compétences exclusives du notaire concernaient la rédaction de documents publics concernant les contrats et les actes juridiques, d'actes notariés à pouvoir exécutoire, les protestations de change, la prise de dépôts etc. (c'est-à-dire l'activité traditionnelle des notaires d'un point de vue actuel).

Conformément au Règlement notarial, il relevait de l'activité du notaire l'action qui lui est confiée par une juridiction (compétence déléguée), ainsi que son rôle de commissaire judiciaire. L'exercice des compétences du notaire dans le cadre de ces interventions était soumis à la surveillance disciplinaire, les notaires étant dès lors tenus d'honorer leurs engagements.

En dehors des attributions du pouvoir public, le Règlement notarial donne au notaire l'autorisation d'exercer d'autres activités, de proposer d'autres services.

Selon le Règlement notarial de 1871, en dehors des attributions du pouvoir public (qui constituaient une obligation), les notaires étaient autorisés (selon une énumération taxative contenue dans les dispositions du § 5 du Règlement notarial) de dresser toute sorte de documents privés et de rédiger des requêtes destinées aux tribunaux et aux administrations dans le cas d'affaires non litigieuses. Par ailleurs, on reconnaissait aux notaires l'autorisation de demander leur inscription sur la liste des défenseurs lors des procédures pénales et de se constituer en défenseur selon le § 39 du Code pénal, ainsi que d'exercer le travail d'interprètes. Les notaires pouvaient également être désignés administrateurs de la masse.

S'ils n'allaient pas en faire une activité lucrative ou qu'ils n'allaient pas l'exercer en indépendant, les notaires étaient autorisés à rédiger les exceptions concernant les ordres de paiement des lettres de change, à rédiger les plaintes lors des procédures sommaires, de location, de mandat, de relance et de bagatelle ainsi que dans les litiges concernant le trouble de la nouvelleté, de rédiger les exceptions concernant la suppression d'un bail de location ou d'un affermage ainsi que les exceptions contre l'ordre de restituer ou d'accepter l'objet de la location ou de l'affermage, le refus d'un ordre de paiement dans la procédure de relance. Les parties pouvaient se faire représenter par un notaire dans une procédure litigieuse sommaire, de bagatelle et de relance, le notaire en tant que mandataire ne devait pas se voir attribuer les pleins pouvoirs généraux comme un avocat, les siens étaient réservés à l'affaire donnée et à certains actes spécifiques. Il était également inadmissible qu'un tel notaire se fasse remplacer par son clerc.

Lorsque le notaire transgressait les autorisations qui lui ont été confiées aux termes du § 5 précité du Règlement notarial, que nous avons exposés plus haut, sa responsabilité disciplinaire était engagée uniquement dans le cas où son comportement aurait nuit à l'honneur et à la dignité de la profession. Autrement dit, il n'était responsable que dans le cadre de la responsabilité civile et pénale. C'est l'autorité d'autogestion qui était chargée de superviser la conduite du notaire.

Selon le Règlement notarial, l'exercice du métier de notaire était incompatible avec celui d'avocat (à l'exception du cas cité ci-dessus) et avec tout emploi rémunéré dans la fonction publique (sauf le métier d'enseignant).

Le Règlement notarial stipulait l'incompatibilité du métier de notaire avec celui d'avocat. L'exception à cette règle était prévue dans l'article IV de la loi cadre du Règlement notarial ainsi que dans les dispositions des §§ 20 et 40 du Règlement d'avocat qui réservaient l'autorisation d'exercer les deux métiers aux notaires qui y étaient autorisés au moment d'entrée en vigueur du Règlement notarial et qui ont gardé leur siège d'origine.

Comme il était demandé de maintenir l'honneur, la vertu et la dignité de la profession notariale, il était interdit aux notaires d'exercer tout métier qui ne serait pas conforme à cette obligation, que ce soit de façon ponctuelle ou permanente. Il était interdit de tenir des boutiques, de s'adonner aux spéculations boursières et au courtage, de spéculer dans le domaine de l'immobilier ou d'acheter et de vendre les créances. Par ailleurs, l'exercice de fonctions (rémunérées ou non) au sein d'une collectivité ainsi que l'emploi non rémunéré dans l'administration d'Etat étaient autorisés.

Pratiquement tous les notaires dont les noms apparaissent dans la littérature, étaient membres actifs et appréciés des collectivités communales (dans les fonctions les plus élevées), citoyens honorables de leur cité; de nombreux notaires se sont également engagés dans la «grande politique». L'intérêt que les notaires portaient à la politique, au théâtre d'amateurs ou à la pratique de l'idée véhiculée par l'association Sokol, n'était pas considéré comme un facteur contraire au principe d'honneur et de dignité, les contemporains l'appréciaient plutôt positivement.

Comme nous avons déjà indiqué plus haut, l'accès au notariat n'était pas illimité. Ne pouvait devenir notaire que celui qui remplissait certaines conditions (voir ci-dessus). Le notaire était nommé par le ministre de la Justice. Le candidat à l'office notarial devait justifier de son droit de cité (y compris d'une carte indiquant sa nationalité) dans une commune située dans l'un des pays sur le territoire desquels le Règlement notarial était en vigueur. Il devait avoir au moins 24 ans, devait être irréprochable, pleinement habilité à l'exercice d'actes juridiques, titulaire d'un diplôme sanctionnant la fin d'études juridiques et administratives, avoir réussi à l'examen de notaire et justifier d'une expérience de quatre ans, dont deux ans sous forme de stage chez un notaire. A la différence du Règlement notarial de 1855, celui de 1871 ne mentionnait pas l'obligation de foi chrétienne, car dans l'intermède (en 1867), une loi impériale a été adoptée qui mettait tous les offices publics à disposition de tout citoyen sans distinction d'appartenance religieuse.

L'examen de notaire pouvait être remplacé par celui d'avocat ou de juge. Ce principe n'était toutefois pas respecté de façon réciproque dans le sens où l'examen de notaire n'était pas reconnu pour les candidats à la robe de juge ou d'avocat; les tentatives de la profession notariale d'éliminer cette disproportion se sont avérées vaines.

Le choix du meilleur candidat pouvant être nommé à l'office notarial se faisait sur concours organisé par la

Chambre des notaires dont relevait l'office à occuper. Le résultat du concours ou plutôt la proposition de nomination suite au concours était envoyée au tribunal collégial de première instance qui donnait son avis, le transmettait au tribunal supérieur qui présentait son avis pour la décision prise par le ministre de la Justice.

Avant son entrée en fonction, le notaire nommé devait justifier d'avoir déposé la caution financière requise pour l'exercice, demander l'approbation du sceau et prêter serment recueilli par le président ou le vice-président mandaté devant le conseil du tribunal supérieur ou le tribunal collégial.

Le notaire s'engageait à «observer la fidélité et l'obéissance à l'empereur», déclarait vouloir «...respecter infailliblement la loi fondamentale de l'Etat et d'exercer son office public de notaire royal et impérial consciencieusement et scrupuleusement comme prévu dans la loi». Parmi les obligations fondamentales du notaire – exprimées expressément dans le serment – il s'agissait de ne pas rendre d'acte officiel concernant les «... agissements illicites ou ceux pour lesquels une suspicion substantielle existe que les parties ne les entreprennent que de façon feinte afin de contourner la loi ou de léser un tiers en droits. Le notaire s'interdit également d'envisager une action officielle avec ceux dont il sait ou dont il doit supposer à juste titre qu'ils ne sont pas majeurs ou ne sont pour une autre raison en mesure d'entreprendre l'acte juridique qu'ils appréhendent à réaliser.» Une autre obligation imposée traditionnellement au notaire était l'obligation d'éviter le délit d'initié et de respecter le secret professionnel.

Le notaire était autorisé à exercer son office uniquement dans le district du tribunal collégial de première instance pour lequel il a été nommé, les actes rédigés par un notaire en dehors de ce district perdaient le caractère de document public (même si par ailleurs ils étaient dressés dans le respect de toutes les formalités). Le notaire devenait adhérent de la Chambre dont dépendait son siège. Celle-ci était mise en place pour chaque district du tribunal collégial de première instance pour lequel au moins 15 postes de notaires avaient été créés. Lorsqu'il n'existait pas autant de postes dans le district, le ministre de la Justice, sur recommandation du collège de notaires, pouvait ordonner le regroupement de certains districts de façon à ce qu'un collège commun soit créé, chapeauté d'une Chambre en commun. Si le collège de notaires approuvait cette proposition de façon unanime, le ministre de la Justice était tenu de la satisfaire. Là où la Chambre n'existait pas, c'est le tribunal collégial de première instance qui remplissait ses fonctions non négligeables, la Chambre des notaires étant chargée de représenter le collège de notaires vis-à-vis de l'Etat, d'exercer la supervision disciplinaire, d'organiser les concours, de donner son autorisation à la libération de la caution etc. Les Chambres étaient également chargées – toutefois pas de façon exclusive – de la supervision du travail des notaires.

Dès 1871, la revue *Pravnik* publie l'information concernant l'appel de l'Association des notaires de Bohême dans lequel celle-ci exhortait à la création d'une seule Chambre des notaires compétente pour tout le territoire du royaume de Bohême, car à l'époque, seules trois collèges remplissaient les conditions requises pour la mise en place d'une Chambre, à savoir le district du tri-

bunal de Prague, de Cheb et de Kutna Hora. Cet appel n'a pas été suivi d'effet, mais la fusion progressive des collèges (le collège étant formé par les notaires dont les offices étaient situés dans le district d'un même tribunal collégial) avait toutefois eu lieu. En 1878, il existait des Chambres dans les zones suivantes: Prague, Most – Litomerice, Tabor, Ceska Lipa – Litomerice, Mlada Boleslav – Jicin, Pisek – Pilsen, Ceske Budejovice, Hradec Králove – Chrudim, Cheb et Kutna Hora. Dès 1906, relevaient de la compétence de la Chambre pragoise les districts gérés auparavant par la Chambre de Jicin, de Mlada Boleslav, de Tabor et de Kutna Hora. Deux ans plus tard, le collège de Pilsen s'y est ajouté également. Une seule Chambre pour le territoire de la Bohême a été mise en place après l'adoption de la nouvelle loi N° 138/1946 adoptée par l'Assemblée nationale provisoire et contenant des dispositions réglementant le notariat, qui portait à deux le nombre des chambres, l'une située à Prague et l'autre à Brno. Des changements dans l'organisation des Chambres des notaires sont naturellement intervenus suite à l'occupation des Sudètes et à la proclamation du protectorat.

Les notaires étaient soumis au contrôle de la part de la profession – la Chambre des notaires – qui réalisait des contrôles réguliers des actes notariés, ainsi qu'à celui de la part de l'Etat, à travers les tribunaux collégiaux de première instance, et les tribunaux territoriaux supérieurs; la loi confiait le pouvoir de tutelle au ministre de la Justice. Si la conduite du notaire – dans sa vie professionnelle ou privée – portait préjudice à la dignité de la profession, celui-ci était poursuivi à l'aide de sanctions disciplinaires décrétées par la Chambre (rappel des obligations de la profession, réprimande écrite). Lorsque le notaire enfreignait les obligations prévues dans le Règlement notarial ou affectait la dignité de la profession, il était poursuivi à l'aide de sanctions disciplinaires – la réprimande écrite, l'amende financière, la suspension d'exercice pouvant aller jusqu'à la durée d'un an, la révocation du notaire – imposées par le tribunal territorial supérieur compétent selon le siège du notaire dans une procédure menée selon la loi N° 46/1868 sur l'exercice de la discipline dans les milieux de fonctionnaires judiciaires. Si le notaire était destitué de ses fonctions, les autres autorisations émises pour l'exercice de son office, conformément au § 5 du Règlement notarial, s'éteignaient également. La pratique nous a donné des exemples où les notaires avaient été destitués pour avoir omis l'obligation de vérifier l'identité des parties lors des actes officiels, ou pour avoir transgressé l'interdiction d'investir les employés de l'étude du rôle de témoin etc.

Pour l'exécution des actes officiels, c'est-à-dire de ceux qui étaient visés sous le § 1 du Règlement notarial et du chapitre 14 du Règlement de 1855 (qui régissait l'action des notaires dans leur qualité de commissaires judiciaires et est resté en vigueur comme exposé plus haut), les notaires percevaient des paiements selon le barème annexé (fixé de façon indicative pour déterminer la rémunération relative à la rédaction des documents privés). La rémunération pour une autre activité devait être prévue dans un contrat d'exécution des travaux.

Nous pouvons conclure que le Règlement notarial de 1871 a introduit dans la législation de l'Etat austro-hongrois des dispositions qui ressemblent à celles qui sont actuellement en vigueur en République tchèque. La se-

ule différence sensible – mise à part le fait que les obligations du notaire ainsi que la gestion de son office y sont décrites de façon plus détaillée – peut être trouvée dans l'importance accordée à l'autogestion, au statut et au rôle des Chambres de notaires qui ont pris une place plus visible et plus responsable dans l'Etat moderne.

Suite à l'adoption du Règlement notarial de 1871, aucune disposition de la législation de l'Etat austro-hongrois n'a pas prévu de norme qui aurait considérablement modifié les dispositions stipulées par celui-ci. La proposition d'une nouvelle réglementation a été préparée et consultée avec les représentants de la Chambre dès 1910. Sa nouvelle mouture qui n'a pourtant pas suscité beaucoup d'enthousiasme parmi les notaires, a été prête en 1912. Dr Culik a dit dans ce contexte: «Ce cadeau de Noël, préparé à l'intention de la profession notariale, apparaît comme une sucrerie peu digeste, un bonbon dur, recouvert d'une faible couche de sucre et enveloppé dans du papier aluminium brillant». Du point de vue des notaires, la partie la plus sensible était la disposition proposée dans le § 59 selon laquelle (avec la persistance toutefois de la loi N° 76/1871 du Code t. sur la forme obligatoire de l'acte notarié), l'acte rédigé par le notaire pouvait être remplacé par un acte privé, solennisé par ce dernier. Les changements devaient pourtant affecter aussi les intérêts internes à la profession: il était question d'organiser (comme c'était chez les avocats), des regroupements d'études, de faire participer les notaires aux chambres de discipline et de renforcer l'autogestion notariale en matière de procédure disciplinaire, de supprimer l'examen de notaire qui devait être remplacé par l'examen unique de juge. La modification en cours a fait l'objet d'une discussion vaste et animée qui s'est terminée avec le début de la guerre mondiale. La réforme du barème, proposée simultanément, n'a donc également pas eu lieu.

Le notariat, pour ce qui est de la législation, n'a pas connu de changement substantiel après la constitution de la République tchécoslovaque en 1918, même si le législateur ainsi que la profession elle-même ont fait un grand effort dans ce sens. Le Règlement notarial a été repris dans la législation tchécoslovaque et des ajustements n'ont concerné que le serment de notaire, le sceau et d'autres éléments d'ordre plutôt organisationnel (le nombre des Chambres et leur périmètre). En vertu de l'article 5 de la loi N° 155/1919 de la Coll., tous les notaires nommés sous l'Empire pour le territoire de la République tchécoslovaque étaient tenus de prêter serment de fidélité à la République tchécoslovaque dans un mois à compter depuis l'entrée en vigueur de la loi (adoptée le 18 mars 1919). La préparation d'une nouvelle législation était en cours, dès 1919, lorsque furent collectées les remarques de la profession. Un projet du Règlement notarial a été déposé en 1924, mais il n'a suscité qu'une réaction plutôt négative dans les milieux professionnels. La proposition faite par les organismes professionnels, la Chambre des notaires pragois et l'Association des notaires tchèques, comptait 210 paragraphes et même si elle suivait le même plan que celui qui avait été proposé au Conseil impérial autrichien en 1911, notamment en ce qui concernait l'élargissement du principe d'autogestion selon le modèle appliqué à une autre profession juridique, celle d'avocats, elle allait bien au delà de celle-ci. Le projet gouvernemental pré-

senté aux avocats cinq ans plus tard a en partie repris certains thèmes contenus dans la proposition faite par la profession (la participation des candidats au fonctionnement de l'autogestion, création de 4 grandes Chambres, renforcement du pouvoir exécutoire des actes notariés et abandon du dépôt de garantie), mais le notaire était toujours considéré comme un organe d'administration publique ce qui s'est également reflété sur l'autonomie du notariat (la supervision de celui-ci demeurant entre les mains du tribunal collégial de première instance).

Les notaires de la fin de l'Empire austro-hongrois et du début de l'Etat tchécoslovaque indépendant étaient, pour la plupart, des personnalités marquantes, manifestant un fort engagement social et souvent politique, une grande érudition dépassant le cadre de leur profession. Nous ne pouvons ne pas mentionner la tradition de la famille Czulik, que ce soit Karel Czulik (1822-1912), nommé en 1856 et devenu vice-président de la Chambre pragoise, ou son fils Jaroslav, orthographié déjà Culik, qui a renoué avec la tradition de son père. Débutant comme clerc d'avocat, il est devenu plus tard vice-président et président de la Chambre pragoise, vice-président de l'Association des notaires tchécoslovaques, membre du Conseil national statistique. Il ne faut pas non plus négliger son activité de publication - de nombreux articles parus dans les différentes revues spécialisées, depuis *Zeitschrift fuer Notariat, Pravník, Ceske pravo*, dont il fut contributeur et membre de la rédaction. La profession était également liée à la famille Batek, dont notamment Karel Batek (1860-1924) qui renoua avec la tradition de son père, président de la Chambre de Hradec Kralove, et qui représenta le notariat tchèque (et avant autrichien) en tant que membre du comité permanent du Congrès international des notaires, ainsi que vice-président de l'Association autrichienne des notaires: «Il n'a pas choisi le métier de notaire seulement pour poursuivre le chemin de son père mais par conviction que le notaire remplissait la belle mission de garantir la certitude et la paix». Il exerçait la fonction du président de la Chambre pragoise et fut nommé membre de la commission des examens d'Etat près l'Université Charles. De 1904 à 1919 (l'année à laquelle il a décidé de ne pas se représenter), il fut président de la région pragoise au sein de l'Association des notaires, de 1904 à 1922, il fut membre de la commission d'examen des notaires, de 1919 à 1923, il fut membre du bureau de l'Union des notaires et des candidats de notaires, en 1906, il devint membre du Comité central de l'Association autrichienne des notaires et fut élu président de la Chambre des notaires pragoise dont il a assumé la direction jusqu'à sa mort. Son activité littéraire et scientifique n'est pas à négliger non plus, il écrivit de nombreuses contributions destinées au *Notariatszeitung, Pravník et Ceske pravo* qui lui consacra, au moment de son décès, un numéro quasi entier, en énumérant également les lettres de condoléances adressées par les services de la présidence, le Sénat de l'Assemblée nationale, les plus hautes instances judiciaires ainsi que par les différents représentants de la profession à travers tout le territoire national. Parmi les autres représentants éminents de la profession, nous pouvons également citer des notaires pragois: Gustav Kreiml, Antonin et Otakar Mokry, Cenek Feyerfeil, Josef Stolba, Jan Strakaty ainsi que des notaires de province: Eduard Pinz ou Vaclav Se-

diva. Nous ne pouvons ne pas mentionner la première femme juriste Andela Kozakova-Jirova, inscrite d'abord comme candidate au poste de notaire et devenue la première femme dans les fonctions de substitut.

En dehors de l'adhésion obligatoire ou plutôt légale des notaires aux collèges et aux Chambres, les notaires se rassemblaient sur la base de volontariat au sein de l'Association des notaires tchèques (fondée dès avant l'entrée en vigueur du Règlement notarial de 1871), fusionnée plus tard (dès 1881) avec l'Association des notaires autrichiens; ensuite, après la constitution de la République tchécoslovaque, au sein de l'Association des notaires tchécoslovaques dont l'assemblée générale constituante, qui a eu lieu le 19 décembre 1918, a décidé de publier la revue professionnelle *Ceske pravo*. C'est l'Union des notaires du Royaume de Bohême (devenue plus tard l'Union des notaires et des candidats de notaire) qui était très liée à cette première, car sa direction était pour une grande partie formée des représentants de la branche tchèque de l'Association des notaires autrichiens. A côté de cette association «professionnelle», les notaires se regroupaient au sein de nombreuses autres associations spécialisées, comme «Vsehrd», ou d'associations caritatives, comme l'Association pour les veuves et les orphelins des notaires du Royaume de Bohême, fondée dès 1858. Les questions spécifiques à l'exercice notarial étaient reliées dans la revue autrichienne *Zeitschrift fuer Notariat und freiwillige Gerichtsbarkeit (Z. f. N.)* ainsi que dans la revue *Pravník* publiée en tchèque. Cette dernière n'était pas une revue professionnelle du notariat et ne traitait de ses thèmes que de façon marginale, son intérêt de paraître en tchèque. La revue *Z. f. N.* se consacrait au notariat exclusivement. Elle traitait des questions pratiques, publiait des analyses théoriques des problèmes d'actualité ainsi que l'évaluation de l'état général de la profession, de son avenir et de la nécessité des réformes. A travers cette revue et sa rubrique d'annonces, les candidats recherchaient des postes disponibles, les informations sur les notaires et les candidats nommés ou mutés. *Z. f. N.* paraissait même après la création de la Tchécoslovaquie à l'intention de l'Association des notaires allemands de la République tchécoslovaque. Dès 1919, les notaires tchèques publiaient leur revue *Ceske pravo* qui paraissait, avec des interruptions, jusqu'en 1947. Il s'agissait d'une revue strictement réservée à la profession qui contenait, en dehors des grands exposés théoriques et d'articles d'envergure, signés par les représentants du notariat, les nouvelles concernant l'activité associative, la jurisprudence, les informations sur les offices disponibles, les offres de services et les postes vacants, les nouvelles du jour ainsi que les annotations de publications spécialisées. Parmi les auteurs, nous retrouvons des noms déjà cités: G. Kreiml, J. Culik, A. Mokry, E. Svoboda et V. Svoboda.

L'information sur le nombre des notaires et des postes était régulièrement publiée dans le Journal officiel du ministère de la Justice qui indiquait le nombre des postes disponibles, le nombre des postes occupés (avec la date d'entrée en fonctions du notaire actuel), le nombre des notaires nommés par an dans toute la Cisleithanie, dans les différents autres pays et dans les différents districts de chacune des Chambres. Le Journal officiel informait également des concours, de la mise en place de nouve-

aux postes etc. Le nombre d'études se situait entre 245 et 250 pour la Bohême, de 91 à 94 pour la Moravie et 26 en Silésie. Tous les ans, un catalogue de notaires et d'avocats de toute la Cisleithanie était publié par le ministère de la Justice.

Dans l'histoire du notariat tchèque, la période de 1871 jusqu'au milieu des années 1920 est marquée par la lutte pour un statut adéquat et se termine au moment où cet objectif ambitieux commence à être acquis. Les notaires ont obtenu la reconnaissance méritée, que ce soit en tant que membres d'une profession juridique importante et utile ou, dans de nombreux cas, en tant que personnalités éminentes de l'Etat tchèque tant sur le plan professionnel que politique.

La période suivante peut être désignée comme celle du déclin, provoqué naturellement par les événements historiques qui ont, d'une part, apporté des exigences plus strictes quant à l'aptitude morale des membres de la profession, mais qui ont, d'autre part, permis de dévoiler ceux qui ont un peu oublié la mission que leur condition leur confiait. Cette période peu joyeuse mérite seulement de rappeler que les membres de la profession étaient concernés par le règlement N° 136/1940 du Protectorat Bohême-Moravie sur le statut juridique des juifs dans la vie publique, N° 51/1943 du Protectorat Bohême-Moravie sur les métisses juifs exerçant le mé-

tier de notaire ainsi que N° 51/1943 du Protectorat Bohême-Moravie sur les sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes non fiables ayant le statut de notaire, de candidat, de défenseur en matière pénale, de représentant en matière de brevets et des candidats à la représentation en matière de brevets; beaucoup d'entre eux ont été victimes du régime nazi.

La période qui commence à la fin de la Seconde Guerre mondiale n'est malheureusement pas plus radieuse pour le notariat, elle est marquée par une altération profonde de la profession qui renie son sens traditionnel, car elle signifie l'intégration de celle-ci à la législation de la démocratie populaire qui ne reconnaît pas la pertinence des valeurs d'un Etat de droit que l'office de notaire est appelé à préserver. Dans ce contexte, il est difficile de ne pas regretter que les temps de la démocratie populaire n'étaient pas favorables au notariat dans sa forme présente comme à son histoire que l'on essayait d'effacer de la mémoire des notaires ainsi que des archives. Et ceux qui souhaitent pénétrer aujourd'hui ses secrets et découvrir l'histoire de cette profession juridique sur le territoire de la République tchèque - comme cela se fait doucement mais sûrement grâce aux travaux des étudiants de la faculté de droit de l'Université de la Bohême de l'Ouest, n'ont qu'à accorder un effort considérable à cette tâche.

## Le notariat de 1949 à 1992 (le notariat d'Etat)

Le tournant décisif dans l'histoire du notariat tchèque, c'est l'an 1949. Les changements intervenus au cours des années néfastes du passé, en 1781 ou en 1824, avaient pour résultat un affaiblissement important et relativement long du notariat dans les pays tchèques, il ne s'agissait toutefois «que» d'un affaiblissement, tandis qu'en 1949, le régime tchécoslovaque de la démocratie populaire a entièrement aboli le notariat dans l'acception classique du terme. Immédiatement après «le Février victorieux 1948» on s'interrogeait sur l'avenir d'une institution qui était non seulement inutile mais aussi naturellement indésirable pour un régime totalitaire. Il n'était pas souhaitable que les notaires indépendants aident les citoyens dans le domaine du droit. Finalement, il a été décidé de continuer à faire appel aux notaires reconvertis selon le modèle soviétique. L'idée fondamentale était de remplacer un notariat indépendant par un notariat d'Etat qui permettrait à ce dernier d'exercer les prérogatives de la profession et la placer ainsi sous son entier contrôle.

La Loi N° 201/1949 de la Coll. sur le notariat, en date du 14/07/1949 apporta un premier degré de «nationalisation», en abrogeant le Règlement notarial de 1871 ainsi que les textes afférents. L'entrée en vigueur de cette loi, le 21/08/1949, marqua une véritable journée noire dans l'histoire du notariat tchèque. Ont été supprimés les organismes d'autogestion, les Chambres des notaires. La loi leur a substitué les collèges notariaux régionaux et le collège central, formé à partir de ces collèges régionaux, mais depuis l'entrée en vigueur de la loi, jusqu'en 1951, ces collèges tardaient à être mis en place, leur mission étant assumée par des commissions administratives, organismes étatiques, instituées par le ministère de la Justice. La nouvelle législation apparue à travers la loi sur

le notariat faisait semblant de ne pas avoir entièrement démantelé le dispositif du notariat libéral, l'indépendance économique des notaires avait toutefois été abolie. Tout notaire devait remettre ses revenus professionnels au collège régional, à savoir à la commission administrative, qui lui versait des rémunérations «périodiques» conformément «aux travaux effectués par lui». Il était significatif que la loi prenait effet au moment de sa promulgation et que ses 50 paragraphes ne réglementaient que certains aspects du notariat, beaucoup de questions fondamentales (par exemple la rédaction d'actes notariés) ayant été reléguées au décret d'application du ministre de la justice, publié la même année. Conformément au concept prôné et au climat politique de l'époque, il était évident que le notariat ne pouvait survivre, fût-ce sous cette forme réduite. L'atmosphère de cette période peut être caractérisée par l'analyse faite par le ministère de la Justice dans laquelle on constate que «même si la Loi N° 201/1949 de la Coll. sur le notariat avait apporté des modifications importantes, on peut reprocher au notariat de ne pas s'être entièrement soustrait à son caractère d'entreprise privée du passé. Certains notaires n'ont pas su trouver une attitude adéquate à l'égard des travailleurs, se préoccupant davantage d'affaires patrimoniales des personnes aisées de l'ancienne classe bourgeoise».

Inévitable, la nationalisation complète du notariat est alors intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec l'entrée en vigueur de la Loi N° 116/1951 de la Coll. sur le notariat d'Etat, adoptée le 20/12/1951 et complétée par le décret du ministère de la Justice N° 171/51 de la Coll. ainsi que par celui du ministre des Finances N° 118/51 de la Coll. sur les frais de notaire. La fonction de notaire fondée sur le principe d'une profession libérale a été suppri-

mée. Les notaires ont été obligés de remettre à l'Etat leurs locaux et leurs équipements, certains d'entre eux ont été autorisés à regagner la fonction publique. Dans les arrondissements relevant des tribunaux de district, des notariats d'Etat ont été institués sous forme d'organes judiciaires réglementés, les notaires et leurs employés sont devenus fonctionnaires. C'est le président du tribunal de district qui exerçait la supervision du notariat, le ministère de la Justice assumait la fonction de tutelle. La Loi N° 116/51 de la Coll. établissait la distinction entre l'activité propre au notariat, notamment la rédaction d'actes notariés, et l'activité exercée sur requête judiciaire, notamment les affaires successorales. Etant donné que les relations patrimoniales de droit privé ont été réduites au strict minimum, le besoin d'actes notariés ainsi que la culture juridique générale furent très limités, le notariat a été marginalisé, le métier de notaire a perdu beaucoup de son attrait. De plus, à l'époque, le salaire de notaire fut inférieur au salaire déjà peu élevé des juges.

Même si la classe politique et les représentants du pouvoir, y compris ceux de la justice, n'avaient pas d'estime pour le notariat d'Etat, la refonte annoncée de la profession allait son chemin. Le notariat d'Etat se voyait confier de plus en plus de dossiers relevant du pouvoir décisionnel ce qui renforçait son caractère d'organe d'Etat et amoindrissait son activité consistant dans la rédaction de documents. Le notariat d'Etat devenait de plus en plus un «petit tribunal».

Allant dans ce sens, la première modification importante de l'organisation et des compétences du notariat d'Etat a été apportée par la Loi N° 52/1954, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1955. Etant donné que le notariat a globalement fait ses preuves, son activité déléguée sur requête judiciaire a été supprimée et les doublons ont été évités par le transfert de certains dossiers, notamment en matière successorale, dans la compétence directe du notariat d'Etat. La supervision directe du notariat d'Etat était exercée par le tribunal régional. La loi précitée instituait dès lors le pouvoir décisionnel du notariat distinctement des autres types d'activités, le premier étant appelé à jouer un rôle majeur.

Un autre changement des compétences du notariat d'Etat a été introduit avec la Loi N° 26/1957 de la Coll., entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1957 (c'est-à-dire à la même date que le décret d'application N° 30/1957 de la Coll.). Cette loi modifiait l'impôt sur la succession, la donation et le transfert en même temps que les frais de notaire, payés à l'acte; ces impôts et ces frais ont été regroupés sous la dénomination générique de frais de notaire, et c'est le notariat d'Etat qui avait la compétence de les déterminer et de les percevoir. Les compétences accrues du notariat d'Etat avaient également pour origine une disposition singulière de cette même loi, concernant la validité de l'acte juridique dont l'objet était le transfert des biens. La loi exigeait que pour être valide, cet acte devait être inscrit dans le registre des frais, sa validité étant par ailleurs limitée à ce qui a été effectivement enregistré en termes de contenu et de volume. Lorsque l'enregistrement des frais n'a pas été effectué par le notariat d'Etat conformément à la loi, le contrat sur le transfert du bien n'était pas valide, il était considéré que la propriété n'avait pas été transférée à l'acquéreur. Il ne s'agissait toutefois que d'un enregistrement

des frais dont le seul objectif était de monnayer cet acte juridique.

L'objectif de conférer au notariat d'Etat la qualité d'un «petit tribunal» a été atteint dans les années 1960 lorsque l'«achèvement de l'édification socialiste» et l'adoption d'une nouvelle constitution «socialiste» en 1960 avaient conduit à un effort fiévreux visant à codifier pratiquement toutes les spécialités du droit. Parallèlement au nouveau Code civil et au Code de la procédure civile, la Loi N° 95/1963 de la Coll. sur le notariat d'Etat et la procédure menée devant lui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1964. Cette loi confiait au notariat d'Etat le pouvoir décisionnel concernant d'autres types de dossiers ce qui confirmait la volonté initiale d'une refonte du notariat. Le notariat d'Etat était alors amené à prendre des décisions lors de la procédure successorale, de la procédure d'enregistrement de contrats, de la procédure de dépôt, de la procédure d'amortissement de documents, et de la procédure d'exécution des décisions concernant la vente des biens immobiliers. Lors de la procédure successorale, le notariat d'Etat émettait les décisions concernant l'héritage, confirmant l'acquisition de celui-ci, mais il décidait de façon autonome de la liquidation de l'héritage entre les héritiers. Dans ce type de décisions, le notariat d'Etat avait le même statut que le tribunal statuant sur la liquidation de la communauté des biens. Le notariat d'Etat avait ce même statut en matière d'affaires litigieuses définies dans le fameux § 18 du Code notarial, ce statut étant réservé à la situation où les parties à la procédure successorale n'avaient pas déposé en temps voulu la plainte relative aux faits litigieux intervenant entre ces dernières. La nouvelle loi prévoyait une disposition inédite concernant l'enregistrement des contrats de transfert des biens immobiliers entre particuliers ainsi que de ceux qui portaient sur les transferts effectués entre les «organisations socialistes» et les particuliers. Dans cette procédure d'enregistrement, à la différence de l'enregistrement des frais évoqué précédemment, le notariat d'Etat examinait la validité des contrats d'achat, des donations et d'autres contrats à l'origine du transfert des biens. L'Etat conditionnait la validité de ces transferts par la nécessité d'obtenir l'aval de la part de certains organismes d'Etat et de celle des organisations socialistes, sa supervision des transferts n'était toutefois pas intégrale. A l'époque, les biens immobiliers prenaient une importance croissante, les relations patrimoniales pouvaient se développer dans le cadre d'une propriété individuelle limitée qui concernait par exemple les habitations individuelles et les résidences secondaires. La construction de résidences secondaires sous maîtrise d'ouvrage privée était largement soutenue par l'Etat de façon à orienter les loisirs de la population. En apportant son appui à la construction de maisons individuelles, l'Etat reportait sur les citoyens les problèmes non résolus concernant la politique de logement. L'Etat a commencé à «racheter» des terrains qu'il mettait ensuite à disposition de certains candidats, triés sur le volet et encouragés à construire une maison, une résidence secondaire ou à aménager un jardin. Ces biens immobiliers, qui relevaient de la propriété individuelle, étaient transférables. Dans ce contexte, il fallait renforcer le rôle de l'Etat totalitaire dans ce domaine. L'obligation initiale d'obtenir un aval était maintenue, la procédure d'instruction était complétée par un enregistrement effectué par le notariat d'Etat.

Avec quelques modifications mineures, l'ajustement du notariat d'Etat, prévu par la Loi N° 95/1963 de la Coll., est resté en applications jusqu'à l'abrogation de cette dernière en 1992. En 1964, la transformation d'une institution indépendante et impartiale en instrument devant servir le pouvoir d'Etat totalitaire était terminée. En reléguant au notariat les dossiers l'obligeant à user du pouvoir décisionnel, étranger à cette institution, le pouvoir cherchait à le dépouiller progressivement de sa mission propre qui consistait dans le conseil juridique, dans la rédaction des documents publics rendant compte d'actes juridiques ainsi que dans la vérification de faits juridiques significatifs. Le notariat devint une formation hybride dotée de compétences incompatibles. Il était placé auprès des tribunaux sans qu'il existe de dispositions constitutionnelles à ce niveau, il dispensait le conseil juridique sans être responsable de sa qualité et de sa rapidité et, tout en étant considéré comme un organisme judiciaire, il percevait des impôts pour le compte de l'Etat. L'incompatibilité de ses compétences peut être démontrée le mieux sur l'exemple de la procédure en matière de transfert d'un bien immobilier. Sur la demande de l'intéressé, le notariat d'Etat rédigeait (sans exclusivité) le contrat concernant le transfert; dans le cadre de la procédure d'enregistrement, il vérifiait ensuite la validité du contrat qu'il avait rédigé; il émettait une décision; et il déterminait pour le compte de l'Etat la taxe à payer sur le transfert du bien, après avoir informé le contribuable au préalable, dans le cadre de son activité de conseil, sur les conséquences du transfert quant aux taxes à verser. Le principe président au notariat d'Etat était celui qui en faisait un organe de pouvoir; pour autant, le notariat n'a jamais bénéficié de la confiance de l'Etat. Etant donné son lien avec le notariat traditionnel, l'origine de ses effectifs et son activité habituelle, négligée, certes, mais toujours présente, le notariat d'Etat était considéré en permanence comme une institution potentiellement dangereuse. Pour cette raison, depuis son étatisation, il n'était pas doté de personnalité juridique autonome et d'une hiérarchie propre. Les notariats d'Etat étaient subordonnés aux districts judiciaires. Sur le plan économique, ils dépendaient des tribunaux de district, leur supervision était assurée par les tribunaux régionaux. A la tête des services du notariat d'Etat se trouvait le notaire d'Etat en chef qui n'avait aucun pouvoir quant à la gestion des personnels et la gestion financière, car en dehors de son travail de notaire ordinaire, il ne faisait que gérer et organiser les tâches sur son lieu de travail.

Si l'on prend en considération la forte pression exercée par les milieux politiques depuis l'étatisation du notariat jusqu'en novembre 1989, visant à anéantir sa mission première et à faire oublier les idées qui lui présidaient pendant des siècles, il relève d'un miracle que l'esprit du notariat ait survécu à cette période. Sa persévérance peut être expliquée notamment par la volonté de l'Etat de le faire rentrer dans un moule dont le contenu ne correspondait pas vraiment aux projections. Il exerçait ses nouvelles attributions décisionnelles moins sur un registre de force que sur celui de prestation de services, cherchant la plus grande proximité avec les bénéficiaires. C'était notamment grâce aux notaires qui ont intégré la fonction publique à l'époque trouble de la suppression du notariat mais qui ne se sont jamais résignés au statut de fonctionnaire exécutant le pouvoir

public de l'Etat totalitaire, et qui, comme auparavant et dans la mesure du possible, étaient au service de la population. Cet état d'esprit s'est propagé à travers le notariat d'Etat à l'aide des notaires qui avaient connu le climat du notariat traditionnel dans leur qualité de candidats ou parce qu'ils étaient fils de notaire. Parmi tous ces «Maîtres notaires», citons au moins Frantisek Janatka, président du comité de rédaction de la revue *Ceské pravo*, notaire exerçant à Prague, Richard Bebr, Miroslav Mikolas ou Ladislav Svoboda tous candidats au poste de notaire. Richard Bebr a travaillé plus tard au département notarial du ministère de la Justice, ensuite au sénat notarial de la Cour suprême tchèque. Parmi les plus jeunes, citons Jiri Brazda, décédé récemment, président d'honneur de la Chambre des notaires de la République tchèque, ayant débuté comme candidat de notaire et ayant fait la carrière de notaire d'Etat à Melnik. Ce sont les notaires de la région Centre actuelle qui ont joué un rôle important dans l'évolution du notariat; à côté du Me Brazda déjà cité, il s'agit notamment de Vaclav Jerabek, notaire de Kladno et ensuite du district Praha-ouest, Vasil Temel, d'abord notaire à Kraslice et ensuite notaire d'Etat à Benesov, Jaromir Vanicek, notaire d'Etat à Mlada Boleslav, Josef Klan, notaire d'Etat à Beroun, Pavel Simek, notaire à Nymburk, Jaroslav Tvrdy, notaire et ensuite notaire d'Etat à Jilove u Prahy. Ces notaires d'Etat ainsi que quelques autres notaires d'Etat de la région Centre et de la ville de Prague se retrouvaient régulièrement au sein de l'association informelle «Konklava» (Conclave) qui se réunissait dans le restaurant «U maliru» et plus tard «Makarska» dans le quartier de Mala Strana. Cette association dont le Maître fut Vaclav Jerabek et que la nouvelle génération des notaires du Centre a conduit jusqu'au rétablissement du notariat libre (le dernier Maître en fut Martin Sesina) servait à préserver la vieille tradition notariale. Parmi d'autres notaires éminents exerçant dans d'autres régions, nous pouvons citer Bretislav Smid, notaire à Olomouc, Zdenek Sellak, notaire à Louny, Zdenek Sedlacek, notaire à Uherské Hradiste ou Ludek Vojir, notaire d'Etat à Zdar nad Sazavou. Ces personnalités ont permis au notariat d'Etat de baigner dans une ambiance favorable au respect de la tradition, au maintien des idées et des principes fondamentaux du notariat et ensuite au rétablissement de celui-ci dans sa conception initiale.

Au fur et à mesure que l'importance du notariat d'Etat s'accroissait, celui-ci commençait à imposer le respect aux milieux politiques et dirigeants. Un collège notarial consultatif a été mis en place auprès du ministre de la Justice, il réunissait de nombreux notaires précités de la génération ancienne. Une rubrique régulière paraissait dans le Recueil des consignes et des communications du ministère de la Justice: «Les réunions des notariats d'Etat». La problématique notariale faisait l'objet de nombreuses publications éditées par l'Institut juridique du ministère de la Justice. En 1968, un vaste travail a été publié, à savoir «Le Commentaire du Règlement notarial» préparée par un ensemble d'auteurs sous la direction de Jiri Mikes. Nous ne pouvons pas négliger le fait que le climat de l'année 1968, l'année «des réformes», était favorable au notariat même sur le plan pécuniaire, car le ministre de la Justice Kucera avait égalisé les salaires des notaires avec ceux des juges. Malheureusement, la nouvelle génération notariale avait du mal à émerger, la dépréciation générale du métier, volontairement diffusée,

continuait à dissuader. Le notariat d'Etat était pour la plupart du temps exercé par les notaires approchant de la retraite. Or, paradoxalement, les effets négatifs de la normalisation politique des années 1970 qui a remplacé les réformes de l'année 1968, ont eu un effet favorable sur le notariat d'Etat. D'une part, étant donné l'importance politique négligeable de cette institution étatique, les purges l'avaient touchée moins fort que les tribunaux, d'autre part, les juges ainsi que d'autres personnalités qui avaient été impliqués dans les réformes et qui étaient considérées comme des «détritus de la justice», pouvaient trouver un refuge dans le notariat d'Etat. Enfin, les effectifs se sont renouvelés par voie naturelle avec l'arrivée d'une nouvelle génération qui quittait les facultés de droit après avoir bénéficié d'un enseignement marqué par les réformes de la fin des années 1960, mais également par l'ambiance de la normalisation du début des années 1970 et qui cherchait un métier lui permettant de faire valoir son savoir-faire juridique tout en se tenant à l'écart des pratiques du pouvoir d'époque. Dans son attitude vis-à-vis de la profession, cette génération a fait revivre l'esprit de la génération des anciens. Même au moment de la normalisation intense, la plupart de ces notaires d'Etat cherchaient à exercer leur métier dans l'esprit des traditions, et le notariat d'Etat, à quelques exceptions près, n'est pas devenu un appui solide du régime dans l'exécution de sa politique totalitaire. Ces temps difficiles n'ont toutefois pas empêché la publication d'un livre qui constitue, dans le contexte tchèque, l'analyse la plus pertinente de l'histoire et de l'actualité du notariat tchèque et mondial. Il s'agit du traité «Le notariat, son évolution, son organisation et ses attributions», publié chez Academia en 1976; nous trouvons parmi ces auteurs Richard Bebr et Pavel Simek ainsi que Jiri Brazda, président d'honneur de la Chambre des notaires tchèques, mise en place avec le rétablissement du notariat libéral. Jiri Brazda, un admirateur fervent du métier de notaire, entretenait à cette époque peu hospitalière des relations quasi illicites avec les notaires du monde entier et permettait ainsi aux notaires locaux d'entrevoir le notariat authentique à travers le monde. Dans ce contexte, un autre ouvrage mérite d'être mentionné, à savoir les «Récits de notaire» en deux tomes, publié dans les années 1980 et composé de nombreux récits amusants et poétiques relatant la vie professionnelle d'un notaire d'Etat. Rien d'étonnant que ce livre ait trouvé un fort écho auprès des confrères allemands dans les années 1990, lors de la réédition en allemand de la version tchèque des années 1980. Le livre a même été à l'origine d'une série télévisée qui a permis de diffuser parmi les profanes des connaissances sur le métier de notaire.

Dans les années 1970, dans le but de renforcer la supervision du notariat d'Etat, les tribunaux régionaux ont

vu naître une nouvelle fonction, celle de vice-président spécialisé dans le notariat. La gestion technique du travail notarial continuait à être exercée par les sénats d'appel notariaux près les tribunaux régionaux. De par leur professionnalisme et de par leur attitude apolitique, certains de leurs membres ont été très estimés de la profession. Nommons MM. Antonin Mokry et Muzikar près le tribunal municipal de Prague, M. Kraus près M. Kraus près le tribunal régional de Prague, Mme Hudova et M. Hrdina près le tribunal régional de Pilsen, MM. Fleischer, Sladky et Mme Pekarkova près le tribunal régional de Brno). ces juges avaient souvent une partie liée avec le notariat (il s'agissait souvent de notaires d'Etat futurs ou anciens) qui avaient de ce fait une réelle proximité avec la profession.

L'activité du notariat d'Etat était largement orientée par le département notarial spécialisé du ministère de la Justice, dirigé depuis longues années par M. Jiri Mikes, enseignant à la chaire du droit civil à la Faculté de droit de l'Université Charles, notaire d'Etat dans la Bohême du Nord dans les années 1950, un grand spécialiste du droit civil. Un sénat notarial spécialisé était rattaché à la Cour suprême, dirigé d'abord par un notaire expérimenté, M. Richard Bebr, ensuite par Mme Libuse Kucerova et enfin par M. Jan Soukup.

En 1986, un nouveau Code de procédure a été édité pour le notariat d'Etat; il a remplacé celui de 1964. Les préparatifs du Code de procédure étaient longs et ont fait participer à sa rédaction de nombreux érudits, que ce soient des notaires ou des juges rattachés aux sénats d'appel notariaux (notamment M. Martin Sesina, notaire d'Etat à Benesov, et M. Antonin Mokry, membre du sénat notarial près le Tribunal municipal de Prague, et nommé dès 1989 président de la Cour suprême de la République tchèque et ensuite président du tribunal supérieur). Grâce à la grande qualité de ce texte, certaines des parties du document ont pu servir ultérieurement à l'élaboration des dispositions notariales prises au début des années 1990.

Lorsque l'existence du notariat d'Etat touchait à sa fin suite aux événements de novembre 1989, une nouvelle attribution lui a été accordée; elle concernait l'enregistrement des conventions sur la remise des biens immobiliers conformément à la loi N° 403/1990 de la Coll. sur l'atténuation de certains torts patrimoniaux ainsi qu'à la Loi N° 87/1991 de la Coll. sur les réhabilitations extrajudiciaires. Grâce à l'ouverture et à la disponibilité des notaires d'Etat dans la période de préparation fiévreuse du notariat renouvelé, le notariat d'Etat s'est montré à la hauteur de sa mission en aidant, à la fin de son existence, à corriger les injustices en matière patrimoniale commise à une époque dont il était malheureusement aussi une émanation.

## Le rétablissement du notariat libéral

Les événements de 1989 ont trouvé les notaires préparés. Dès le 12 décembre 1989, le légendaire restaurant «Makarska» a accueilli un groupe de vingt notaires d'Etat de la région Centre et de Prague. Celui-ci a mis en place un Comité d'initiative des notaires afin de négocier avec le ministère de la Justice et rédigé une déclaration dans laquelle une demande claire était formulée

à l'égard du ministère de la Justice, sollicité pour créer un organe d'autogestion notariale, pour supprimer le notariat d'Etat et remettre en place le système qui fonctionnait avant 1949. Parmi les participants à cette rencontre, il faut nommer ceux qui ont pris part au rétablissement ultérieur du notariat, tels que Jiri Brazda, Miloslav Jindrich, Martin Foukal, Martin Sesina, Ondrej

Holub, Petr Bilek, Ivan Houdek ainsi que Cyril Svoboda, l'actuel ministre des Affaires étrangères.

Sur la base de ce document ainsi qu'avec l'appui de celui intitulé «L'Évaluation de l'évolution et de l'état actuel de l'institution notariale et le projet de transformation de ses principes...», établi grâce à l'initiative commune de Miloslav Jindrich, Martin Sesina, notaires d'Etat rattachés au bureau de Benesov, Martin Foukal, notaire d'Etat rattaché au bureau de Prague-est, et remis entre les mains de l'ancienne ministre de la Justice, Madame Dagmar Buresova, les premières démarches ont été entreprises dans cette enceinte, notamment à l'aide de l'ancien vice-ministre de la Justice, Monsieur Jiri Balastik, visant à renouveler le notariat. Martin Sesina a été invité à rejoindre le ministère de la Justice où il a été décidé de créer les collèges notariaux régionaux et le collège notarial central relevant du ministère lui-même. Les élections de futurs membres des collèges notariaux régionaux avaient été organisées; ceux-ci ont ensuite élu deux représentants chacun pour former le collège notarial ministériel. Une large discussion a été menée autour de la transformation du notariat d'Etat, quatre propositions ont été soumises à l'appréciation des notaires, allant du maintien du notariat d'Etat, débarrassé des dossiers non compatibles avec sa mission, jusqu'à la suppression pure et simple du notariat d'Etat et la remise en place du notariat traditionnel. Lors de la réunion du collège notarial ministériel, tenue le 19 avril 1990, les différentes options ont été examinées. Suite à une discussion de complexité inattendue, la décision a été reportée à la réunion suivante. Dans l'intermède, une circulaire du ministère de la Justice se préparait, concernant les collèges notariaux consultatifs et les chambres de notaires rattachés à ces derniers. A la prochaine réunion du collège ministériel, organisée du 28 au 30 mai 1990, il a été définitivement décidé de retenir l'option du retour au notariat classique de type latin. Une Chambre des notaires a été instituée à partir des membres du collège notarial, elle a constaté la nécessité d'établir un organe représentatif notarial indépendant du ministère. Le projet de la circulaire sur les collèges notariaux et les chambres de notaires dépendant de l'administration de l'Etat n'a pas été signé par le ministre. Pour cette raison, l'autogestion notariale s'est instituée sur la base associative. L'enregistrement auprès du ministère de l'Intérieur, le 9 novembre 1990, a donné naissance à l'Association des notaires de la République tchèque, pratiquement tous les notaires d'Etat y ont adhéré. La Chambre nationale des notaires, l'organe exécutif suprême de l'«Association», avait élu pour président Miloslav Jindrich, Vladimir Polasek était son vice-président et Ondrej Holub son secrétaire. Le 3 janvier 1991, lors de sa première réunion, la Chambre nationale des notaires a adopté une résolution dans laquelle elle invitait à un démantèlement rapide du notariat d'Etat, ceci en lien avec la modification prévue du Code civil et du Code de la procédure civile qui devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Par là, elle avait refusé les conclusions de la réunion à Javornik ainsi que la ligne officielle du gouvernement voulant attendre la réforme du Code civil. Les modifications indispensables du Code civil et du Code de la procédure civile ont été rédigées, ainsi que le premier projet du Règlement notarial, adopté à la réunion du collège notarial à Javornik. Entre-temps, la circulaire du ministre de la Justice a été ado-

ptée; celle-ci instituait, au 10 janvier 1991, les collèges notariaux consultatifs auprès du ministre et auprès des présidents des tribunaux régionaux. Selon une disposition explicite, les membres du collège notarial consultatif du ministre devaient se recruter parmi les collaborateurs du ministère et parmi d'autres personnes concernées, mais ils devaient également englober au moins deux notaires d'Etat, proposés parmi les membres de la Chambre nationale des notaires. Ont été désignés membres du collège consultatif: Miloslav Jindrich, Vladimir Polasek, Zdenek Rysanek et Ivan Houdek. Le 11 novembre 1991, la Chambre des notaires de Slovaquie a vu le jour, également sur une base associative; elle regroupait les notaires d'Etat slovaques. Les deux associations menaient une collaboration étroite et coordonnaient leurs démarches visant à faire valoir leur intérêt commun. Plusieurs réunions avaient été organisées en commun, par exemple à Martin en février 1991 ou à Bratislava du 24 au 26 juillet 1991. Le 5 mars 1991, la Chambre nationale des notaires avait adopté un mémorandum adressé aux principaux dirigeants, aux gouvernements fédéral et national, à l'Assemblée fédérale ainsi qu'au Conseil national tchèque. Le mémorandum insistait sur le rôle irremplaçable du notariat, sur la situation intenable d'un notariat d'Etat dans le contexte social et économique nouveau, proposait une solution à travers des projets du Règlement notarial et des modifications des dispositions afférentes. Les membres de l'Association des notaires de la République tchèque ont pris part à de nombreuses rencontres avec des dirigeants et des députés, lors desquelles ils expliquaient l'importance du notariat dans le contexte politique et économique nouveau, la nécessité de le désétatiser et proposaient des solutions, y compris des projets de textes réglementaires. Miloslav Jindrich a été nommé membre de la Commission pour les questions de justice, établie auprès du Conseil national tchèque, cette structure traitait également des questions de la «privatisation» du notariat.

Du 27 au 28 juin 1991 à Trencianske Teplice, une réunion commune fut organisée, réunissant les deux ministères de la Justice ainsi que l'Office géodésique et cartographique tchèque et l'Office géodésique et cartographique slovaque où il a été décidé que, conformément à la nouvelle législation, l'enregistrement des contrats concernant le transfert des biens immobiliers ainsi que d'autres contrats en matière de droit matériel sera remplacé par une prise de décision au niveau des offices cadastraux, relative à l'acceptation des apports de droits matériels dans le cadastre des biens immobiliers. Suite à l'adoption de la loi sur la suppression du notariat d'Etat, les principes de rétablissement du notariat ont été élaborés ainsi que des modifications de certaines dispositions du Code civil, car le Code de la procédure civile modifié stipulait qu'en dehors de l'enregistrement des contrats, le pouvoir décisionnel du notariat d'Etat allait être reporté sur les tribunaux; en matière successorale, ceux-ci allaient mandater les notaires pour traiter les affaires en qualité de commissaires judiciaires car les nouvelles lois sur le cadastre des biens immobiliers stipulaient que le nouveau dispositif d'enregistrement allait être confié aux offices cadastraux récemment institués.

Du 28 au 30 août 1991, lorsque le Code de commerce et la modification substantielle du Code civil ont été dis-

cutés au sein de l'Assemblée fédérale, les propositions de l'Association des notaires de la République tchèque, visant à se saisir de ces modifications pour désétatiser le notariat, ont été réfutées. Grâce à l'«Association», il a été toutefois possible de faire supprimer la liquidation autoritaire et anticonstitutionnelle de la succession. L'initiative menée en faveur du notariat réformé et s'appuyant sur ces modifications ultérieures, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992, ne fut pas couronnée de succès, elle contribua toutefois à alimenter une discussion permanente sur ce sujet et permit de refuser l'idée d'ajourner la «privatisation» du notariat jusqu'à la réforme du Code civil qui n'a pas encore eu lieu par ailleurs.

Dans sa résolution du 8 juillet 1991, adoptée, de même que d'autres éléments importants pour le rétablissement du notariat, grâce à l'ancienne députée, Anna Röschova, le Conseil national tchèque demanda au gouvernement de la République tchèque de proposer avant le 31 décembre 1991 un projet de loi relative à la «privatisation» du notariat d'Etat; le gouvernement a sollicité le ministère de la Justice pour préparer avant cette date limite toute la réglementation d'application. Cette résolution servit d'impulsion finale à la désétatisation du notariat. Au début de l'automne, le ministère de la Justice a enfin engagé un travail systématique concernant les textes correspondants. Du 30 septembre au 2 octobre 1991, à la réunion organisée au ministère de la Justice en présence du ministre de la Justice slovaque et d'autres représentants des ministères de tutelle ainsi que des associations notariales des deux républiques, il a été décidé de façon définitive que les Règlements notariaux allaient être publiés sous forme de textes nationaux et les autres lois sous forme de textes fédéraux, les projets de ces lois devaient être présentés pour commentaires au cours des mois à venir. Miloslav Jindrich a été sollicité au ministère de la Justice afin de participer à la rédaction du Règlement notarial ainsi qu'à l'élaboration du Code de la procédure civile modifié. Toutes les lois indispensables avaient été rédigées et présentées ensuite pour commentaires aux gouvernements et ensuite à l'Assemblée fédérale ainsi qu'au Conseil national tchèque et au Conseil national slovaque.

Dans son effort visant à imposer le rétablissement du notariat, l'Association des notaires de la République tchèque bénéficia d'un grand soutien de la part de l'Union internationale du notariat latin (U. I. N. L.) et de celui des Chambres de notaires dans les pays voisins, notamment de la Chambre autrichienne. Les Journées notariales de Salzbourg auxquelles les notaires tchèques participaient régulièrement depuis 1990 et qui leur permettaient de découvrir l'univers du notariat, leur ont servi de source d'inspiration et de soutien. En 1991, Leon Richter, ministre de la Justice, y a également participé. Du 20 au 22 septembre 1991, la délégation officielle de la Chambre des notaires autrichiens, dirigée par son vice-président, Dr Kasa, s'est rendue en République tchèque et a mené des entretiens avec des représentants de l'Association des notaires ainsi qu'avec des dirigeants du pays. M. Nikolaus Michalek, ministre de la Justice autrichien, ancien notaire et président de la Chambre des notaires autrichiens, Dr Georg Weissmann, président de la Chambre des notaires autrichiens, Dr Klaus Woschnack, actuellement vice-président de la Chambre des notaires autrichiens, ainsi que Dr Uwe Kirschner, président de l'A-

cadémie autrichienne des notaires ont soutenu le cheminement vers le rétablissement du notariat. Nous ne saurions oublier l'étonnement du ministère de la Justice tchèque lorsque le ministre Nikolaus Michalek, lors de sa visite officielle, demanda la présence du président de l'Association des notaires de la République tchèque à tous les entretiens qu'il menait avec son homologue, Monsieur Leon Richter, et fit du rétablissement du notariat la question principale de ces discussions.

Du 2 au 4 février 1992, sur l'invitation de l'Association des notaires de la République tchèque, une délégation de l'U. I. N. L., dirigée par son président Gilles Demers, effectua une visite en République tchèque. Les membres de cette délégation: Me Paul Chardon, vice-président pour l'Europe, Me Jesus Led Capaz, président du C.A. E. M., Me André Schwagten, futur président de l'U. I. N. L. et Dr Uwe Kirschner. L'objectif de cette visite était d'informer les parlements et les dirigeants du statut, de l'importance et du caractère irremplaçable du notariat sous sa forme libérale dans tous les systèmes juridiques comparables. Cette visite a largement contribué au soutien apporté à l'adoption des lois correspondantes. A l'époque, ces lois ont été soumises au gouvernement fédéral pour discussion, avant d'être présentées devant l'Assemblée fédérale.

L'Assemblée fédérale devait approuver les lois nécessaires à l'approbation de la loi sur le notariat rétabli, une loi qui relevait de la compétence des conseils nationaux, lors de sa dernière session du mois d'avril qui précédait les élections du mois de juin. Les députés slovaques du groupe HZDS ont quitté la salle de façon ostentatoire; l'une des chambres, l'Assemblée des nations, n'était pas en mesure de délibérer, une autre partie des députés slovaques ayant déjà été partis en week-end ce vendredi; dès lors, la séance a été suspendue. Grâce au président de cette Assemblée, Dr Villagi, qui a imposé une nouvelle discussion de ces lois le mardi suivant, à savoir le 28 avril 1992, le dernier jour de session de l'Assemblée fédérale, ainsi que grâce aux notaires slovaques qui n'ont ménagé aucun effort le samedi et le dimanche, les députés sont arrivés au nombre suffisant et les lois ont été approuvées. Ont été approuvées «la Loi N° 264/1992 de la Coll. qui modifie et complète le Code civil, et supprime la loi sur le notariat d'Etat et sur la procédure menée devant le notariat d'Etat (Règlement notarial) et qui modifie et complète également certaines autres lois»: cette loi a supprimé le notariat d'Etat dont les compétences ont été transférées sur d'autres organismes; «la Loi N° 263/1992 de la Coll. qui modifie et complète le Code de la procédure civile»: cette loi a réformé la procédure successorale dans laquelle les notaires figuraient désormais comme des commissaires judiciaires» ainsi que d'autres procédures transférées du notariat d'Etat aux tribunaux; «la Loi N° 265/1992 de la Coll. sur les inscriptions des droits de propriété et d'autres droits matériels concernant les biens immobiliers» qui ont remplacé l'enregistrement au notariat d'Etat par la procédure d'apport concernant les apports des droits matériels dans le cadastre des biens immobiliers près les offices cadastraux qui devaient être établis sur la base des lois nationales concernant les cadastres des biens immobiliers. Il est évident que si ces lois n'avaient pas été débattues et approuvées le 28 avril 1992, le rétablissement du notariat n'aurait pas été à l'ordre du jour pendant longtemps

car les élections du mois de juin ont porté les germes de la dissolution effective de la fédération qui occupait bien les esprits.

Suite à l'adoption des lois fédérales, le notariat d'Etat a été supprimé au 31/12/1992, mais le nouveau Règlement notarial portant les principes du notariat rétabli n'a pas encore été approuvé, car il relevait de la compétence du Conseil national tchèque et du Conseil national slovaque. Lors du débat au Conseil national tchèque, des voix se sont élevées pour affirmer que si le notariat a pu être supprimé, il n'était plus nécessaire de le rétablir. Suite aux débats difficiles et fastidieux qui ont fait ressortir de nombreux amendements, notamment au sein de la Commission des lois, la Loi N° 358/1992 de la Coll. sur les notaires et leurs activités (le Règlement notarial) a été approuvée le 7 mai 1992, rétablissant ainsi, après quarante-trois ans, le notariat de type latin. En harmonie avec les lois fédérales, l'entrée en vigueur de cette loi a été prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par un concours des circonstances, cette journée fut également celle de la dissolution de la fédération qui a laissé la place à la République tchèque et à la République slovaque.

Force est de constater que le chemin qui a mené vers cette réussite était très difficile car la classe politique n'était point favorable à cette idée, loin s'en faut. De plus, par rapport aux activités multiples confiées au notariat d'Etat, ce changement s'accompagnait de la refonte de nombreuses dispositions réglementaires. La direction de l'Association des notaires de la République tchèque, en collaboration avec la Chambre des notaires slovaques, devait exercer une pression orchestrée sur les instances du pouvoir exécutif et législatif pour que la question du rétablissement du notariat reste d'actualité et pour que les dispositions indispensables à la privatisation du notariat d'Etat, que cette Association contribua à faire naître, soient écrites et adoptées. Il fallait également qu'elle arrive à le justifier et propose les solutions par rapport aux problèmes et aux crises survenus au moment de la discussion des dispositions juridiques correspondantes,

car le gouvernement a fini par défendre ce changement sans l'avoir fait complètement sien.

Suite à l'approbation de toutes les lois nécessaires au rétablissement du notariat, l'Association des notaires de la République tchèque s'est consacrée, au cours de 1992, à la préparation du transfert des dossiers faisant appel au pouvoir décisionnel du notariat d'Etat aux tribunaux, aux offices cadastraux et aux services financiers, à la préparation du barème de notaires ainsi que du règlement intérieur de la structure d'autogestion notariale: le règlement de fonctionnement, d'organisation, de discipline, d'élection, les règles relatives à l'annonce et à l'organisation du concours servant à pourvoir le poste de notaire, ainsi qu'à la préparation des notaires d'Etat à l'exercice de leur profession sous forme libérale. Le 31 août 1992, à la réunion de la Chambre nationale des notaires, Dr Miloslav Jindrich a démissionné de sa fonction de président de celle-ci, et il a été remplacé par Dr Ondrej Holub, son secrétaire. Les projets du règlement de fonctionnement et d'élection, qui devait être en vigueur au même moment que le Règlement notarial, ont été déposés au ministère de la Justice qui les a adoptés en début d'année 1993, dans le cadre des dispositions concernant les attributions résultant du Règlement. Dès le mois de décembre 1992, le ministère de la Justice a publié le décret N° 612/1992 de la Coll. sur la rémunération des notaires et des administrateurs de successions qui entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Après la création de la Chambre des notaires de la République tchèque, le 26 janvier 1993, l'Association des notaires tchèques s'est éteinte, conformément à ses Statuts. La mission de ce groupement de notaires d'Etat, définie dans sa déclaration de programme, a été accomplie intégralement. Le notariat libéral a été rétabli. Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, une nouvelle page de l'histoire du notariat a été tournée; celui-ci a su défendre sa position au sein du dispositif juridique tchèque, son importance s'accroît sans cesse, grâce à sa capacité d'adaptation aux contextes moderne.

## Notariat rétabli (1993–2002)

### Année 1993

La première année du notariat libéral a été marquée par la constitution des organes d'autogestion notariale, par l'adoption des réglementations internes et surtout par la création et la consolidation des bureaux notariaux.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les lois suivantes de l'Assemblée fédérale sont entrées en vigueur – la loi n°264/1992 du J. O. qui modifie et complète le Code civil, abroge la loi sur le notariat d'Etat et sur les procédures notariales (règlement notarial) et modifie et complète certaines autres lois, la loi n°263/1992 du J.O. qui modifie et complète le Code de procédures civiles et la loi n° 265/1992 du J. O. sur l'inscription des droits de propriété et des autres droits matériels liés aux biens immobiliers et la loi n° 358/1992 du J. O. du Conseil national tchèque sur les notaires et leur activité (règlement notarial). En vertu du règlement notarial, à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, les notaires d'Etat actuels sont devenus avec leur consentement les notaires dans le secteur du tribunal de district, dans lequel ils ont exercé la fonction de notaire d'Etat et le ministre de la Justice a établi dans le secteur de chaque tribunal de district les autorités notariales au nombre qui correspondait au nombre des notaires d'Etat qui ont consenti à devenir notaires. Le 4 janvier 1993, les notaires ont prêté serment obligatoire auprès du ministre de la Justice et ont obtenu la certification de leur fonction de notaire.

Au cours du mois de janvier, les réunions constituan-tes des collègues des chambres notariales régionales ont eu lieu en élisant les présidents et les autres organes des chambres notariales et les délégués à la diète constituante de la Chambre des notaires de la République tchèque. Ont été instituées les chambres de notaires suivantes: Chambre notariale à Brno, Chambre notariale à České Budějovice, Chambre notariale à Hradec Králové, Chambre notariale à Ostrava, Chambre notariale à Plzeň, Chambre notariale à Prague, Chambre notariale pour la capitale de Prague et Chambre notariale à Ústí nad Labem. La diète constituante de la Chambre des notaires de la République tchèque qui est constituée des chambres notariales régionales a eu lieu en présence du Ministre de la Justice, les 26 et 27 janvier 1993. La diète a élu le président, le vice-président, les membres élus du présidium, les membres de la commission de révision et son président et les membres de la commission disciplinaire et son président et a approuvé le programme d'activité pour cette année. A l'occasion de la diète, Maître Klaus Woschnak a remis à la Chambre des notaires de la République tchèque le don financier de la Chambre notariale de la République d'Autriche en tant que contribution à la construction du siège de la Chambre.

En février, le présidium a établi ses commissions de travail, la commission juridique et la commission internationale. La Chambre a conclu un contrat cadre d'assurance pour assurer la responsabilité du notaire des dommages et intérêts pouvant intervenir dans le contexte de son activité. Les négociations sur la location des locaux de bureaux dans la partie arrière de l'immeuble 11 dans la rue Jecna, Prague 2 pour le siège de la Chambre des notaires ont été engagées. Après avoir conclu le contrat de bail, les travaux de rénovation de l'immeuble par-

tie cour, abritant auparavant le club de la coopérative Fotografia, ont été entamés. Une vaste reconstruction nécessaire de l'immeuble a commencé et pendant cette période jusqu'à la mise en fonction des locaux, les salariés de la chambre, à l'époque le secrétaire et une assistante, ont travaillé dans les conditions provisoires, au bureau notarial du président de la Chambre, Maître Martin Foukal, à Prague 2, rue Ladova n°1. C'est ici que se déroulaient les réunions régulières du présidium de la Chambre.

La II<sup>ème</sup> diète de la Chambre des notaires de la République tchèque qui a eu lieu le 16 juin 1993 a adopté les réglementations intérieures de la chambre – Règlement d'examen, Règlement disciplinaire et les Règles de procédures de lancement et d'organisation du concours pour pourvoir à l'autorité notariale, approuvés par la suite par le Ministère de la Justice.

La Chambre notariale de la République tchèque (ci-après seulement "Chambre") a déposé sa demande d'affiliation auprès de l'Union internationale du notariat latin (ci-après seulement "U. I. N. L.") regroupant les organisations notariales autonomes de différents Etats du monde entier avec le système continental du droit. En raison du fait que le statut de membre au sein de l'U. I. N. L. prévoit l'accomplissement des exigences définies, notamment en ce qui concerne l'observation des principes majeurs du notariat du type latin, une visite d'inspection de la commission de contrôle de l'U. I. N. L. étant conduite par Vittorio di Cagno, président de la Commission pour la collaboration notariale internationale, a eu lieu du 30 juin au 2 juillet 1993. A la base des résultats d'un contrôle exigeant de la Chambre, du fonctionnement des bureaux des notaires et des réglementations juridiques respectives, notamment du règlement notarial et des réglementations internes de la Chambre, la Commission a recommandé l'adhésion de la Chambre à l'U. N. I. L.

Dans la période du 20 au 22 septembre 1993, un "Forum de Justice" a eu lieu sous les auspices du Président de la République, Monsieur Václav Havel, à Kroměříž, en étant organisé par le ministère de la Justice de la République tchèque en collaboration avec le Conseil de l'Europe, auquel ont participé les représentants de la Chambre. Dans son allocution, Václav Havel a formulé l'idée de la "République tchèque - banque de données des réglementations européennes". Pour la Chambre qui a participé aux délibérations de la section notariale avec le sujet des "Rapports juridiques en matière de biens immobiliers et pays européens", c'était l'une des premières occasions pour se présenter devant un public professionnel et non professionnel.

Le 15 décembre 1993, la III<sup>ème</sup> Diète de la Chambre a eu lieu en adoptant entre autre le Règlement organisationnel de la Chambre des notaires de la République tchèque et des chambres notariales et qui a évalué l'évolution du notariat et de l'activité de la Chambre.

Déjà la première année du notariat rétabli, à Stockerau près de Vienne, la tradition a été adoptée de participer en tant que l'équipe de football des notaires tchèques au tournoi de football international annuel - Championnat officieux d'Europe des équipes notariales de football, organisée en présence des équipes d'Autriche, Allemagne, France, Italie, Hollande, Espagne et de Belgique et depuis 1993 également de République tchèque.

### Evénements marquants en 1993

**1<sup>er</sup> janvier 1993** - entrée en vigueur: **la loi n°264/1992 du J. O.** qui modifie et complète le Code civil, abroge la loi sur le notariat d'Etat et sur les procédures notariales (règlement notarial) et modifie et complète d'autres lois, **la loi n° 263/1992 du J. O.** sur les inscriptions des droits de propriété et des autres droits matériels liés aux biens immobiliers, **la loi n° 358/1992 du J. O.** du Conseil national tchèque, sur les notaires et leur activité (règlement notarial)

**4 janvier 1993** - les notaires ont prêté serment prévu par le règlement notarial au Ministre de la Justice

**4-25 janvier 1993** - les collèges constituants des chambres notariales régionales et la constitution de huit chambres notariales suivantes: **Chambre notariale à Brno, Chambre notariale à České Budějovice, Chambre notariale à Hradec Králové, Chambre notariale à Ostrava, Chambre notariale à Plzeň, Chambre notariale à Prague, Chambre notariale pour la capitale de Prague, Chambre notarial à Ústí nad Labem.**

**26 et 27 janvier 1993** - I<sup>ère</sup> Diète constituante de la Chambre des notaires de la République tchèque  
Résultats des élections :

présidium: Maître Martin Foukal, président  
Maître Miloslav Jindřich, vice-président  
Maître Libor Bitter - membre du présidium  
Maître Ivan Houdek - membre du présidium  
Maître Vladimír Polášek - membre du présidium

les autres membres du présidium sont devenus aux termes de la loi les présidents des chambres notariales élus aux collèges des chambres notariales:

Maître Zdeněk Ryšánek, Chambre notariale à Brno  
Maître Kamil Hrdina, Chambre notariale à České Budějovice  
Miloš Habrman, Chambre notariale à Hradec Králové  
Maître Josef Kawulok, Chambre notariale à Ostrava  
Maître Libuše Stehlíková, Chambre notariale à Plzeň  
Maître Petr Bílek, Chambre notariale à Prague  
Maître Jan Hofmann, Chambre notariale pour la capitale de Prague  
Maître Jiří Škorpík, Chambre notariale à Ústí nad Labem

commission de révision: Maître Karel Rinke, président  
Maître Jiří Chabr  
Maître Olga Bednářová  
Maître Luboš Mašek  
Maître Vladimír Maurer

commission disciplinaire: Maître Bohuš Buchar, président  
Maître Zdeněk Kratochvíl  
Maître Ladislav Kuldan  
Maître Martin Šešina  
Eva Velcová

**23 février 1993** - instauration de la **Commission juridique et de la Commission internationale** en tant que commissions de travail du présidium de la Chambre des notaires de la République tchèque

**21-24 mai 1993** - Participation de l'équipe de football des notaires tchèques au **Tournoi international en football des équipes de notaires** - Stockerau

**16 juin 1993** - II<sup>e</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque et adoption du Règlement disciplinaire, du Règlement d'examen et des Règles de procédures de lancement et d'organisation du concours pour pourvoir à l'autorité notariale

**30 juin à 2 juillet** - **visite de la commission de contrôle de l'U. I. N. L.** en vue de l'affiliation de la Chambre notariale de la République tchèque à l'U. I. N. L.

**20-22 septembre 1993** - **participation de la Chambre des notaires de la République tchèque au Forum de Justice à Kroměříž**

**15 décembre 1993** - III<sup>e</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque - évaluation de l'activité de la Chambre pour l'exercice 1993 et adoption du **Règlement organisationnel** de la Chambre des notaires de la République tchèque et des chambres notariales.

## Année 1994

Les 9 à 11 février 1994, la Conférence des pays membres de l'U. I. N. L. a eu lieu à Vienne, à l'occasion de laquelle la Chambre des notaires de la République tchèque a adhéré comme membre régulier à cette organisation notariale internationale ce qui a été le signal pour le monde que la République tchèque dispose dans le domaine des services notariaux d'une réglementation standard.

Le 3 mai 1994, en présence des invités de marque, on a inauguré solennellement le siège de la Chambre à Prague 2, Jecná 11.

Au cours du premier semestre de l'année, on a adopté dans le cadre de l'obligation légale de la surveillance de la Chambre sur l'activité des chambres notariales, sur l'activité des notaires et la direction des autorités notariales une instruction méthodologique relative à l'exercice des contrôles des activités des chambres notariales, de l'activité des notaires et de la direction des autorités notariales et on a établi une autre commission de travail du présidium de la Chambre - Commission de la surveillance. La Chambre a délivré aux notaires des cartes de notaire.

Au cours de l'année une collaboration a été établie avec la société de courtage et d'assurance GreCo International s. à. r. l. et un contrat cadre a été conclu avec la caisse d'assurance Česká kooperativa, s.a. pour assurer la responsabilité du notaire dans la marge du montant assuré de 5 - 20 millions de CZK pour l'année 1994.

La Chambre, collaborant avec d'autres chambres professionnelles, a réussi à faire face durant cette année à l'attaque formelle du gouvernement, conduite par le ministre de la compétition économique et personnellement par le ministre Karel Dyba contre l'autonomie des professions libérales et contre la position des chambres.

Les 8 - 10 septembre 1994, une conférence internationale a eu lieu à Prague, organisée par la Chambre avec le concours de l'Union notariale allemande, focalisée sur l'aide apportée aux pays candidats s'efforçant de renouveler ou d'établir le notariat du type latin et d'adhérer à l'U. I. N. L. La conférence a eu lieu avec la participation des représentants des ministères de la Justice et des chambres notariales de Russie, Ukraine, Lituanie, Lettonie, Estonie, Croatie, Pologne, Hongrie, Autriche, Allemagne et de République tchèque. L'importance de cette conférence a été renforcée par la participation des représentants du Conseil de l'Europe et par le président de l'U. I. N. L., Andre Schwachtgen.

Les 2 - 3 décembre 1994, la Chambre a organisé sous les auspices du ministre de la Justice, Maître Jiří Novák, la 1<sup>ère</sup> conférence notariale nationale. Le sujet principal a concerné "l'Ethique de la profession notariale". Une conférence inoubliable à ce sujet a été prononcée par Maître Uwe Kirschner, président de l'Académie notariale autrichienne. A cet occasion, on a édité le numéro zéro de la revue notariale Ad Notam qui est publié depuis cette époque par la Chambre et la maison d'édition C. H. Beck.

### Evénements marquants en 1994

**9-11 février 1994 - adhésion de la Chambre des notaires de la République tchèque à l'U. I. N. L.** à la conférence des pays membres de l'U. I. N. L. à Vienne

**3 mai 1994 - ouverture solennelle du siège** de la Chambre des notaires de la République tchèque à **Prague, Jecná 11**

**1<sup>er</sup> juin 1994 - adoption de l'instruction méthodologique de la réalisation des contrôles** de l'activité des chambres notariales, de l'activité des notaires et de la gestion des autorités notariales et instauration **de la Commission de la surveillance** en tant que commission de travail du présidium de la Chambre notariale de la République tchèque

**8-10 septembre 1994 - conférence internationale** organisée à Prague par la Chambre en collaboration avec l'Union notariale allemande, focalisée sur l'aide apportée aux pays candidats s'efforçant de renouveler ou d'introduire le notariat du type latin et d'adhérer à l'U. I. N. L.

**2-3 décembre 1994 - 1<sup>ère</sup> conférence notariale nationale** à Prague, organisée par la Chambre sous les auspices du ministre de la Justice avec le sujet principal "**Ethique de la profession notariale**"

**Début de la publication de la revue notariale Ad Notam**

## Année 1995

La IV<sup>e</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque, faisant le point de l'activité de la Chambre pour l'année 1994, a eu lieu le 12 janvier 1995.

En 1995, des contrôles réguliers des Commissions de la surveillance sur l'activité des chambres notariales et sur l'activité des notaires et sur la gestion des autorités notariales ont commencé.

Dans la période du 28 mai au 30 juin 1995, le XXI<sup>e</sup> congrès de l'U. I. N. L. a eu lieu à Berlin, à l'occasion duquel Hugo Perez Montero a été élu président de l'U. I. N. L. Pour la première fois, les représentants des notaires tchèques avec en tête le président de la Chambre, Maître Jiří Brázda, ont participé à la réunion de l'organe suprême de l'U. I. N. L., organisée régulièrement tous les quatre ans.

### Evénements marquants en 1995

**12 janvier 1995 - IV<sup>e</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque** - évaluation de l'activité de la Chambre pour l'année 1992

**8 mai - 30 juin 1995 - XXI<sup>e</sup> Congrès de l'U. I. N. L. à Berlin**

**Début des contrôles réguliers sur les activités des chambres notariales et des activités des notaires et sur la gestion des autorités notariales**, exercés par les Commissions de la surveillance dans le cadre de la surveillance légale de la Chambre des notaires de la République tchèque.

### Année 1996

En raison du fait que la première période électorale des organes des chambres notariales régionales et de la Chambre s'est écoulée, les collèges des chambres notariales ont élu de nouveaux organes de ces chambres et les délégués à la V<sup>e</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque qui a eu lieu le 22 janvier 1996. La Diète a évalué l'activité de la Chambre pour l'année 1995 ainsi que l'évolution du notariat dans la période écoulée et a élu de nouveaux membres élus des organes de la Chambre, le président et le vice-président et a adopté une modification partielle des Règles des procédures du lancement et de l'organisation du concours pour pourvoir à l'autorité notariale.

La Chambre a conclu d'autres contrats cadre relatifs à une autre assurance non professionnelle des notaires.

La Chambre a soumis au ministre de la Justice le projet des tarifs notariaux. Dans le cadre de la procédure législative le projet a été soumis aux avis du ministère de la Justice et a été préparé sous forme d'un arrêté ministériel du ministère de la Justice, mais le ministre, Maître Jiří Novák, ni le ministre suivant, M. Kalvoda et par la suite la ministre, Maître Vlasta Parkanová, n'ont pas signé l'arrêté au cours de cette année.

La Chambre a introduit le système de la formation des notaires, des clercs et des candidats notariaux et des assistantes de bureau et a établi une autre commission de travail du présidium de la Chambre - Commission de la formation. Le système de la formation est fondé sur les cours de formation sous forme d'internat, organisés par les chambres notariales régionales, sous forme de séminaires d'internat pour les clercs notariaux et les candidats notariaux, organisés par la Chambre et sur les formations des autres salariés des notaires, organisées par les chambres notariales.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996 de nouvelles cartes des notaires ont été introduites par l'Imprimerie nationale des valeurs postales.

A l'initiative du Dr. Georg Weismann, président de la Chambre notariale de la République d'Autriche, la première rencontre entre les notaires tchèques et autrichiens a eu lieu du 20 au 22 septembre à Vienne sous le titre Vltava - Danube. Depuis ce temps, on organise alternativement les rencontres en République tchèque et en République d'Autriche.

La Chambre a conduit les négociations concernant l'amélioration de la protection des cachets officiels des notaires, entre autre, avec le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et avec les sociétés spécialisées en fabrication des cachets, malheureusement sans aboutir. La solution apportant la certitude de l'impossibilité d'abuser et de falsifier le cachet officiel du notaire n'a pas été trouvée. La modification du Code pénal a résolu au moins en partie le problème de la fabrication non autorisée et de l'utilisation des cachets officiels avec les armoiries d'Etat.

Le parlement de la République tchèque a adopté la première modification du Code de commerce par l'intermédiaire de la loi n°142/1996 du J. O. qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996. La loi a permis le premier rapprochement partiel du droit commercial des directives de l'Union européenne et pour la première fois on a élargi la forme obligatoire des actes notariés dans le droit des sociétés commerciales.

Le 22 novembre 1996, la Chambre a organisé la II<sup>e</sup> conférence nationale qui a eu lieu à Prague en ayant le thème central "Le rôle du notaire dans le droit commercial".

Dans la période du 6 au 7 décembre 1996 s'est tenue à Rome la Conférence des notariats membres des pays de l'Union européenne.

### Evénements marquants en 1996

**12 janvier 1996 - V<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque** - évaluation de l'activité de la Chambre pour l'année 1995 et élection des organes élus de la Chambre des notaires de la République tchèque. Adoption de la modification des Règles de procédures du lancement et de l'organisation du concours pour pourvoir à l'autorité notariale.

Résultats des élections:

présidium:

Maître Martin Foukal, président  
 Maître Miloslav Jindřich, vice-président  
 Maître Petr Bílek - membre du présidium  
 Maître Libor Bitter - membre du présidium  
 Maître Josef Kawulok - membre du présidium

les autres membres du présidium sont les présidents des chambres notariales élus aux collègues:

Maître Zdeněk Ryšánek, Chambre notariale à Brno  
 Maître Kamil Hrdina, Chambre notariale à České Budějovice  
 Miloš Habrman, Chambre notariale à Hradec Králové  
 Maître Vladimír Polášek, Chambre notariale à Ostrava  
 Maître Libuše Stehlíková, Chambre notariale à Plzeň  
 Maître Ivan Houdek, Chambre notariale à Prague  
 Maître Jiří Svoboda, Chambre notariale pour la capitale de Prague  
 Maître Jiří Škorpík, Chambre notariale à Ústí nad Labem

commission de révision: Maître Vladimír Maurer, président  
 Maître Josef Burda  
 Maître Jiří Chabr  
 Maître Jarmila Šléšková  
 Maître Luboš Mašek

commission disciplinaire: Maître Martin Šešina, président  
 Maître Bohuš Buchar  
 Maître Zdeněk Kratochvíl  
 Maître Ladislav Kuldán  
 Maître Eva Vágnerová

Introduction du système de la formation des notaires, des clercs et des candidats notariaux et des assistantes de bureau et instauration de la commission de travail du présidium de la Chambre notariale de la République tchèque - **Commission de la formation.**

**20-22 septembre 1996** - première rencontre des notaires tchèques et autrichiens, tenue à Vienne sous le titre Vltava - Danube

**1<sup>er</sup> juillet 1996** - entrée en vigueur de la loi n°142/1996 du J. O. qui modifie le Code de commerce

**22 novembre 1996** - II<sup>e</sup> conférence nationale, organisée par la Chambre des notaires de la République tchèque au sujet du "Rôle du notaire dans le droit commercial"

**6-7 décembre 1996** - tenue de la Conférence des notariats membres des pays de l'Union européenne à Rome - la Chambre notariale de la République tchèque invitée pour la première fois à titre d'observateur

## Année 1997

La VI<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque, tenue le 23 janvier 1997, en présence de la ministre de la Justice, M<sup>me</sup> Vlasta Parkanová, a fait le point de l'activité des organes de la Chambre au cours de l'année 1996 et a fixé les tâches pour la période ultérieure.

En avril, la délégation de l'U. I. N. L. ayant en tête le président Hugo Perez Montero, a rendu visite à la Chambre en vue de préparer le programme pour le Séminaire international qui devait avoir lieu cette année à Prague. La délégation a été également reçue par M<sup>me</sup> Petr Pithart, président du Sénat de la République tchèque et par d'autres responsables d'Etat.

En juin s'est terminée, dans les Hautes Tatras, la première rencontre du présidium de la Chambre des notaires de la République tchèque et du présidium de la Chambre des notaires de la Slovaquie. Ces rencontres sont organisées depuis régulièrement chaque année, alternativement en République tchèque et en République slovaque.

En octobre s'est tenu un Séminaire international important, organisé à Prague - au couvent Strahov dans le cadre du programme Themis par la Chambre des notaires

de la République tchèque et par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'U. I. N. L. au sujet du "Rôle du notaire dans la prévention des litiges".

Une décoration pour les mérites du notariat autrichien a été décernée à M<sup>me</sup> Jiří Brázda et lui a été remise par le président de la Chambre notariale autrichienne, M<sup>me</sup> Georg Weissmann.

Autres événements au cours de l'année:

- pour éviter que la procédure successorale traîne et dans l'intérêt de l'aperçu sur la quantité de l'agenda notarial et de la proportionnalité de la charge des notaires individuels - les commissaires judiciaires ont établi un suivi statistique sur le rendement des notaires dans les affaires successorales,

- le contrat de bail relatif aux locaux abritant le siège de la Chambre a été prolongé avec la Municipalité de Prague 2 de 5 ans,

- les négociations ont eu lieu sur l'introduction des conférences sur le notariat à la Faculté du droit de l'Université Charles,

- La Chambre a offert le don au profit du compte des inondations du Fonds national de l'environnement à hauteur de 100 000 CZK (inondations en Moravie),

- la présence de la Chambre sur l'Internet.

### Événements marquants en 1997

**23 janvier 1997 - VI<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque** - évaluation de l'activité des organes de la Chambre pour l'année 1996

**7 février 1997 - Lé président d'honneur, M<sup>e</sup> Jiří Bárta, a reçu à Vienne une décoration du mérite du notariat autrichien**

**13-16 avril 1997 - visite de de la délégation de l'U. I. N. L. avec en tête le président Hugo Perez Montero**

**5-8 juin 1997 - 1<sup>ère</sup> rencontre des présidiums de la Chambre des notaires de la République tchèque et de la Chambre des notaires de la Slovaquie dans les Hautes Tatras.**

**22-24 octobre 1997 - Séminaire international organisé à Prague par la Chambre des notaires de la République tchèque et par le Conseil de l'Europe au sujet du "Rôle du notaire dans la prévention des litiges"**

### Année 1998

La VII<sup>ème</sup> diète de la Chambre des notaires de la République tchèque, tenue le 14 janvier 1998, a évalué l'activité des organes de la Chambre pour l'année 1997 et l'évolution du notariat dans cette année.

Au cours de l'année, les séminaires ont été organisés à Brno et à Prague au sujet de "Fidécimmis et notaire". Ils ont été introduits par M<sup>e</sup> Uwe Kirschner, notaire à Vienne et président de l'Académie notariale d'Autriche, qui a présenté la procédure de la conclusion des contrats de mutation des biens immobiliers en Autriche et du financement des prix d'achat par les banques par l'intermédiaire du notaire en tant qu'administrateur des fonds confiés.

On a engagé une négociation avec la caisse d'assurance Kooperativa s.a. concernant l'assurance des fonds confiés en raison de l'importance que commençait à prendre progressivement cet agenda. Le contrat cadre d'assurance conclu avec Kooperativa s. a. a été modifié pour élargir la prestation d'assurance également aux cas du droit rétroactif que l'Etat ferait valoir. Le parlement de la République tchèque a adopté, le 17 mars 1998 la loi n° 82/1998 du J. O. sur la responsabilité des dommages causés lors de l'exercice du pouvoir public par une décision ou une procédure administrative incorrecte et sur la modification du règlement notarial qui est entrée en vigueur le 15 mai 1998. Par la procédure officielle on entend à des fins de la présente loi également l'activité du notaire en tant que commissaire judiciaire dans la procédure de succession et dans son activité notariale la rédaction des actes notariés relatifs aux actes juridiques. En vertu de cette loi, l'Etat est responsable des dommages causés par l'activité du notaire dans les domaines susmentionnés et par conséquent l'Etat bénéficie de l'intégralité du droit rétroactif à l'égard du notaire. Ceci a permis de renforcer considérablement l'importance des actes notariés, puisque leurs parties ont la certitude que le dommage éventuel causé par l'activité du notaire leur sera remboursé également au cas où la prestation d'assurance du notaire et son patrimoine ne seraient pas suffisants.

Dans le cadre de la préparation du Fichier central des testaments deux visites informatives de la délégation de la Chambre à Vienne et à Budapest ont eu lieu. La

Chambre a participé activement à la préparation d'une vaste modification du Code de procédures civiles dans la partie concernant la réglementation du Fichier central des testaments et la force exécutoire des actes notariés.

On a conclu la coopération avec la faculté du droit de l'Université Charles en ce qui concerne l'enseignement du notariat et en novembre la première conférence de M<sup>e</sup> Karel Wawerka a été prononcée.

Le parlement de la République tchèque a adopté le 3 avril 1998 la loi n° 91/1998 qui modifie et complète la loi sur la famille aux termes des règlements ultérieurs qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998. La loi apporte une nouvelle réglementation des rapports patrimoniaux entre les époux. On a prévu la forme obligatoire de l'acte notarié pour tous les contrats entre les époux et les personnes envisageant de contracter le mariage permettant de réduire ou d'élargir l'étendue de la communauté des biens conjugaux.

La VIII<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque a eu lieu en novembre en adoptant le nouveau règlement de bureau et la modification du règlement disciplinaire. Ces règlements internes ont été approuvés par le ministre de la Justice le 12 décembre de cette année.

Le tournoi traditionnel international de football des équipes de notaires a eu lieu à Prague et a été organisé avec succès par les organisateurs tchèques.

M<sup>e</sup> Svatomír Helešic a été nommé représentant de la Chambre à l'Institut international de l'histoire du notariat (GNOMON) et plus tard, il a été élu vice-président de cet institut.

Dans la période du 27 septembre au 2 octobre 1998, le XXII<sup>e</sup> Congrès de l'U. I. N. L. a eu lieu en Argentine, à Buenos Aires, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de cette organisation notariale internationale. A côté de la délégation officielle de la Chambre, un groupe de notaires tchèque a également participé au congrès. M<sup>e</sup> Helmut Fessler a été élu à ce congrès président de l'U. I. N. L. pour une période de quatre ans.

A l'initiative de M<sup>e</sup> Georg Weissmann, président de la Chambre notariale de la République d'Autriche, on a fondé en novembre à Vienne la tradition des rencontres entre les présidents des chambres nationales d'Autriche.

triche, Slovaquie, Hongrie, Croatie, Slovénie et de République tchèque – appelées Hexagonale.

Les élections des organes des chambres notariales ré-

gionales et des délégués à la diète de la Chambre en janvier 1999 ont eu lieu à la fin de l'année.

### Evénements marquants en 1998

**14 janvier 1998 – VII<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque** – évaluation de l'activité des organes de la Chambre pour l'année 1997 et de l'évolution du notariat

**15 mai 1998 – entrée en vigueur de la loi n° 82/1998 du J. O.** sur la responsabilité de l'Etat du dommage causé lors de l'exercice du pouvoir public par une décision ou une procédure administrative incorrecte

**1<sup>er</sup> août 1998** – entrée en vigueur de la loi n°91/1998 qui modifie et complète la loi sur la famille aux termes des règlements ultérieurs et modifiant et complétant d'autres lois – **nouvelle réglementation des rapports patrimoniaux entre les époux**

**21 septembre 1998 à Brno et**

**26 octobre 1998 à Prague – séminaires au sujet “Fidécum et notaire”** conduits par M<sup>c</sup> Uwe Kirschner, notaire à Vienne et président de l'Académie notariale autrichienne

**27 septembre–2 octobre 1998 – XXII<sup>e</sup> Congrès de l'U. I. N. L. à Buenos Aires en Argentine**

**18 – 19 novembre 1998** – rencontre des présidents des chambres notariales nationales d'Autriche, Slovaquie, Hongrie, Croatie, Slovénie et de République tchèque – **Hexagonale**

**9 décembre 1998 – VIII<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque** – **adoption du nouveau règlement de bureau et de la modification du règlement disciplinaire.**

**décembre 1998 – élections des organes des chambres notariales et de leurs délégués à la IX<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque**

### Année 1999

La IX<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque qui a eu lieu le 20 janvier 1999 a évalué l'activité de la Chambre au cours de l'année 1998 et de l'évolution du notariat pour la période écoulée et a fixé les tâches pour cette année. On a décidé de mettre en place un système informatique central de la Chambre à la base de la transmission électronique des testaments et éventuellement des autres fichiers.

Etant donné que la deuxième période électorale s'est écoulée, la diète a élu de nouveaux membres élus des organes de la Chambre, le président et le vice-président.

En raison du système informatique central, on a élargi les locaux loués du siège de la Chambre dans l'immeuble n° 11 rue Ječná.

La Chambre a organisé en avril la III<sup>e</sup> Conférence notariale nationale au sujet du “Force exécutoire de l'acte notarié” et “Fidécum et notaire” à laquelle a pris part également le ministre de la Justice, M<sup>c</sup> Otakar Motejl.

La Chambre s'est rallié au contrat NEMOFORUM dont l'objectif est la coopération des autorités et des institutions dans le domaine des biens immobiliers.

Dans le cadre de la surveillance sur l'accès aux services notariaux et sur la charge des notaires, on a introduit le suivi statistique du rendement des notaires dans l'activité instrumentale.

On a ouvert le site de la Chambre sur l'internet, y compris la liste des notaires en versions tchèque et française.

M<sup>c</sup> Martin Foukal a été nommé membre du Conseil scientifique de la Faculté du droit de l'Université Charles.

Le 9 avril 1999, l'ambassadeur de la République d'Autriche a remis à M<sup>c</sup> Martin Foukal, à l'ambassade autrichienne à Prague, la Grande distinction honorifique d'argent du mérite décernée sur proposition de M<sup>c</sup> Georg Weissmann, président de la Chambre notariale de la République d'Autriche, par le Président fédéral de la République d'Autriche, M<sup>c</sup> Thomas Klestil.

La X<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque qui s'est tenue le 17 décembre 1999 a adopté la modification du règlement organisationnel, comprenant entre autre la disposition introduisant le système informatique central et sa première application – suivi des fonds déposés auprès des notaires à titre de fidécum. La diète a également adopté une modification du règlement de bureau enchaînant avec la disposition du règlement organisationnel relatif au suivi susmentionné et comportant également le règlement de mise au rebut.

Du 7 au 9 octobre 1999, s'est tenue à Prague la réunion des commissions de l'U. I. N. L. – CAUE et CAEM qui ont examiné l'évaluation de l'évolution du notariat en Europe et des projets de thèmes pour le XXIV<sup>e</sup> Congrès de l'U. I. N. L. au Mexique en 2004.

## Événements marquants en 1999

**20 janvier 1999 - la IX<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque** - évaluation de l'activité de la Chambre pour l'année 1998, décision d'introduire le système informatique central (SIC) et élection des organes élus de la Chambre des notaires de la République tchèque

Résultats des élections:

présidium:

M<sup>c</sup> Martin Foukal, président  
 M<sup>c</sup> Miloslav Jindřich, vice-président  
 M<sup>c</sup> Petr Bílek - membre du présidium  
 M<sup>c</sup> Josef Kawulok - membre du présidium  
 M<sup>c</sup> Karel Wawerka - membre du présidium

les présidents des chambres notariales élus aux collèges sont devenus membres du présidium:

M<sup>c</sup> Jiřík Fleischer, Chambre notariale à Brno  
 M<sup>c</sup> Kamil Hrdina, Chambre notariale à České Budějovice  
 Miloš Habrman, Chambre notariale à Hradec Králové  
 M<sup>c</sup> Vladimír Polášek, Chambre notariale à Ostrava  
 M<sup>c</sup> Libuše Stehlíková, Chambre notariale à Plzeň  
 M<sup>c</sup> Ivan Houdek, Chambre notariale à Prague  
 M<sup>c</sup> Jiří Svoboda, Chambre notariale pour la capitale de Prague  
 M<sup>c</sup> Jiří Chabr, Chambre notariale à Ústí nad Labem

commission de révision:

M<sup>c</sup> Vladimír Maurer, président  
 M<sup>c</sup> Josef Burda  
 M<sup>c</sup> Blanka Čechová  
 Zuzana Geroldová  
 M<sup>c</sup> Alena Konečná

commission disciplinaire:

M<sup>c</sup> Jarmila Šléšková, président  
 M<sup>c</sup> Ivana Kondrová  
 M<sup>c</sup> Zdeněk Kratochvíl  
 M<sup>c</sup> Svatopluk Procházka  
 M<sup>c</sup> Eva Vágnerová

**9 avril 1999** - remise à M<sup>c</sup> Martin Foukal de la Grande distinction honorifique d'argent du mérite de la République d'Autriche, décernée par le Président fédéral de la République d'Autriche, M<sup>c</sup> Thomas Klestil

**19 avril 1999 - III<sup>ème</sup> Conférence notariale nationale** avec les thèmes majeurs "Force exécutoire de l'acte notarié" et "Fidécum et notaire"

**17 décembre 1999 - X<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque** - adoption des modifications du règlement organisationnel comportant entre autre la disposition introduisant le **système informatique central**, les modifications du règlement de bureau, y compris le règlement de mise au rebut

**7-9 octobre 1999 - réunion des commissions de l'U. I. N. L. - CAUE et CAEM à Prague à l'hôtel Hilton**

## Année 2000

La XI<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque qui a eu lieu le 25 janvier 2000 a évalué l'activité de la Chambre au cours de l'année 1999 et l'évolution du notariat au cours de la période écoulée et a fixé les tâches pour cette année.

Le parlement de la République tchèque a adopté le 12 janvier 2000 une vaste modification du Code de procédures civiles par la loi n° 30/2000 du J. O. qui modifie la loi n° 99/1963 du J. O. aux termes des règlements ultérieurs et fait modifier également le règlement notarial avec la prise d'effets le 1<sup>er</sup> janvier 2001. La loi a introduit, d'une part, comme moyen de preuves l'acte notarié sur la certification des faits de l'action ou de l'état de

la chose et d'autre part, elle fait passer du Code de procédures civiles, dans l'esprit de la tradition du règlement notarial de 1871, vers le règlement notarial la disposition sur les conditions de l'acte notarié en vertu duquel il peut y avoir de l'exécution forcée et introduit une réglementation plus détaillée fondée sur le principe de l'accord bilatéral entre la personne obligée et la personne ayant droit sur le remboursement de la dette avec le consentement de la personne obligée avec la force exécutoire de l'acte notarié. La loi et la modification du règlement notarial modifie substantiellement le suivi des testaments et des actes d'exhérédation. A la place d'un suivi partiel et imparfait, tenu par les tribunaux de district selon la résidence des disposants, on a mis en place un fichier central des testaments dont la gestion sous

forme électronique a été confiée à la Chambre et on a réglementé le processus de reversement du suivi par les tribunaux de district vers le Fichier central des testaments tenu par la Chambre.

Le parlement de la République tchèque a adopté, le 18 janvier 2000, la loi n° 26/2000 sur les ventes aux enchères publiques qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000. Elle a introduit entre autre les ventes aux enchères dites imposées organisées en dehors des enchères judiciaires par l'enchérisseur sur proposition du créancier de nantissement contre la volonté du débiteur de nantissement. La vente aux enchères ne peut avoir lieu qu'à la base du titre de saisie-exécution qui recouvre également l'acte notarié dans lequel le débiteur donne le consentement avec sa force exécutoire. Si l'offre soumissionnée la plus basse est fixées à plus de 1 000 000 CZK, le déroulement de la vente aux enchères imposée doit être certifié par un acte notarié.

En avril s'est tenue la réunion du présidium de la Chambre à Františkovy Lázně rappelant le 10<sup>e</sup> anniversaire du début de la voie conduisant à la renaissance du notariat libéral en présence des membres fondateurs de l'association des notaires, des membres de ses organes et d'autres invités de marque qui ont contribué à la renaissance du notariat.

La Chambre a organisé, du 24 au 25 juin 2000, la rencontre à Prague des présidents des chambres des notaires des pays de l'Europe centrale (Hexagonale).

Le parlement de la République tchèque a adopté, le 14 septembre 2000 une vaste modification du Code de commerce par la loi n° 370/2000 du J. O. qui modifie le Code de commerce aux termes des règlements ultérieurs et d'autres lois élargissant entre autre de façon considérable la forme obligatoire des actes notariés dans le droit des sociétés commerciales. La loi a rapproché davantage le droit des sociétés des directives de l'Union européenne. La loi a également apporté un changement substantiel dans la position du notaire dans notre système juridique. La loi a également entraîné la modification du règlement notarial introduisant une autre position du notaire lors de la certification de la décision des organes de la personne morale. A la différence de la conception appliquée jusqu'à maintenant, le notaire se doit exprimer lors de cette certification son avis juridique pour dire si toutes les conditions prévues ont été res-

pectées lors de la prise de la décision, si son adoption s'est faite en bonne et due forme et si son contenu n'est pas en contradiction avec la réglementation et les actes constitutifs de la personne morale.

Les notaires ont reçu les certificats pour avoir l'accès au Système informatique central dans le contexte de la mise en service, le 1<sup>er</sup> juillet 2000, du premier module d'application de ce système – suivi des fonds confiés à la conservation auprès du notaire.

La Chambre a organisé, du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2000, à Prague – Eden, en présence du ministre de la Justice, M<sup>c</sup> Otakar Motejl, une formation nationale des notaires en matière de modification du code de commerce avec le concours du professeur Jan Dědič.

La XII<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque a eu lieu le 10 novembre 2000 en présence du ministre de la Justice, M<sup>c</sup> Pavel Rychetsky. La diète a adopté les règlements liés aux textes susmentionnés. Il s'agissait concrètement du Règlement fixant la procédure lors de la tenue, de la gestion et de l'exploitation du Fichier central des testaments, du règlement qui modifie et complète le Règlement de bureau qui modifie et complète le Règlement organisationnel et le règlement modifiant et complétant le Règlement de procédure du lancement et de l'organisation du concours pour pourvoir à l'autorité notariale. Tous les règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La Chambre a conclu au cours de cette année le contrat avec le ministre de la Justice sur la location des locaux dans l'immeuble du Ministère en vue d'y installer le serveur principal du Système informatique central de la Chambre. Dans ce contexte les conditions de la connexion plus rapide et de plus grande qualité ont été convenues.

En 2000, on a convenu avec la caisse d'assurance Kooperativa pour l'année 2001 dans le domaine d'assurance de la responsabilité civile liée à l'activité du notaire de nouvelles conditions permettant l'assurance jusqu'à hauteur de 200 millions de CZK et sur demande individuelle une assurance même supérieure.

Différentes chambres notariales ont élaboré les thèmes modèles en matière de droit des sociétés commerciales et les solutions modèles ont été mises à la disposition des notaires dans le cadre du Système informatique central.

### Événements marquants en 2000

**25 janvier 2000** – la XI<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque a évalué l'activité de la Chambre au cours de l'année 1999 et l'évolution du notariat de la période écoulée et a fixé les tâches pour cette année.

**12 janvier 2000** – adoption de la modification du code de procédures civiles par la loi n°30/2000 du J.O. qui modifie la loi n°99/1963 du J. O., Code de procédures civiles, aux termes des règlements ultérieurs et d'autres lois et qui a entraîné la modification du **règlement notarial**, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et introduction du **Fichier central des testaments**, tenu par la Chambre

**18 janvier 2000** – adoption de la loi n°26/2000 du J. O. sur les ventes aux enchères, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000 instituant les compétences du notaire

**12-13 avril 2000** – Františkovy Lázně – rencontre des personnalités participant à la renaissance du notariat à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire depuis le début de la voie engagée pour la renaissance du notariat libéral

**24-25 juin 2000** – Rencontres régulières des présidents des chambres notariales des pays de l'Europe centrale (Hexagonale), tenues au cours de cette année à Prague

**14 septembre 2000** – adoption de la modification du code de commerce par la loi n°370/2000 du J. O. par laquelle on modifie le code de commerce aux termes des règlements ultérieurs et d'autres lois – élargissement des compétences et de la responsabilité du notaire en matière de droit des sociétés commerciales

**30 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2000** – Formation nationale des notaires à Prague Eden relative à la modification du Code de commerce

**10 novembre 2000** – XII<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque – adoption du Règlement définissant la procédure de la tenue, de la gestion et de l'exploitation du Fichier central des testaments, du Règlement qui modifie et complète le Règlement de bureau, le Règlement qui modifie et complète le Règlement organisationnel et ensuite le Règlement qui modifie et complète le Règlement de la procédure du lancement et de l'organisation du concours pour pourvoir à l'autorité notariale. Tous les règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001

### Année 2001

Le Fichier central des testaments est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 en comprenant pour le moment les testaments que les notaires ont rédigés ou reçus pour la conservation avant cette date. Le fichier sera entièrement opérationnel après la reprise du suivi judiciaires des testaments dans le délai fixé.

M<sup>e</sup> Jiří Brázda, président d'honneur de la Chambre notariale, est décédé à l'âge de presque 80 ans, le 3 janvier 2001.

La XIII<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque, tenue le 17 janvier 2001, à laquelle ont participé M<sup>e</sup> Baxa, 1<sup>er</sup> vice-ministre de la Justice et M<sup>e</sup> Bureš, à l'époque président du Tribunal supérieur à Prague et futur ministre de la Justice, a évalué l'activité de la Chambre au cours de l'année 2000 et l'évolution du notariat dans la période écoulée et a fixé les tâches pour cette année.

En vertu de la loi n° 370/2000 du J. O. qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Chambre a organisé le 19 février 2001 dans la maison de la culture de Prague, Eden, une formation nationale des notaires au sujet de la " Modification du Code de commerce et position du notaire " en présence de juges des tribunaux de registre et en présence des conférenciers, professeur Jan Dedič, Karel Eliáš, chef de la chaire du droit commercial à la faculté du droit à l'Université de la Bohême occidentale à Plzen et M<sup>e</sup> Ivana Štenglová, présidente de la chambre de la Cour suprême de la République tchèque.

Du 21 au 23 février 2001, la délégation de la Chambre des notaires a rendu visite à la Chambre des notaires en Hongrie en vue d'acquérir l'expérience en matière de fonctionnement du Fichier des gages que cette Chambre tient depuis 1997.

En vertu de la loi n° 120/2001 du J. O. sur les huissiers de justice et leur activité, on a vu émerger un nouveau corps juridique – huissiers de justice. La loi prévoit la possibilité de consigner les actes d'exécution qu'elle a déclaré actes authentiques. Il s'agit de l'acte sur l'accord avec la force exécutoire du procès-verbal d'exécution forcée et de l'acte sur la certification de l'état de la chose et des faits avec le même contenu qu'un acte notarié établi sur un tel accord et une telle certification.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2001, l'arrêté n° 196/2001 du J. O. sur les rémunérations et les indemnités des notaires et des administrateurs de succession, adopté par le ministère de la Justice, est entré en vigueur en remplaçant l'arrêté n° 162/1992 du J. O. sur les rémunérations des notaires et des administrateurs de succession, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le parlement de la République tchèque a adopté, le 8 août 2001, la modification du Code civil concernant la réglementation des droits de nantissement et le Fichier des gages par la loi n° 317/2001 du J. O. qui modifie la loi n° 40/1964 du J. O., Code civil, aux termes des règlements ultérieurs, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 entraînant également la modification du règlement notarial à la préparation duquel la Chambre a considérablement participé. La loi a prévu que la Chambre des notaires de la République tchèque tiendra le Fichier électronique des gages et que les contrats de nantissement, y compris le nantissement des biens immobiliers qui ne sont pas inscrits au registre cadastral, des biens collectifs y compris l'entreprise, l'ensemble des biens et des biens mobiliers qui restent détenus par le débiteur, auront la forme obligatoire de l'acte notarié et que le droit de nantissement à la base de ces contrats naîtra par l'inscription au Fichier des gages exécutée par voie électronique par le notaire immédiatement après la conclusion du contrat de gage. Les notaires ont été ensuite chargés de l'exécution des radiations du droit de nantissement et des extraits et des copies du fichier des gages et de la délivrance de la confirmation qu'une chose concrète ne figure pas au fichier. En vertu de cette loi, la Chambre des notaires de la République tchèque effectuera les inscriptions des droits de nantissement au Fichier des gages à la base des décisions des tribunaux et des autorités administratives, notamment des autorités fiscales.

Du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2001 s'est tenu à Athènes le XXI<sup>ème</sup> Congrès de l'U. I. N. L. M<sup>e</sup> Francisco Arias de Mexique a été élu nouveau président de l'U. I. N. L. M<sup>e</sup> Martin Foukal a été élu président du Conseil permanent de l'U. I. N. L. En vertu de la décision du Conseil permanent de l'U. I. N. L. du 14 juin 2000, M<sup>e</sup> Jiří Brázda a été décoré in memoriam de l'Ordre du mérite de l'U. I. N. L.

Les 7 et 8 novembre 2001, Prague a été visitée par une

délégation de la Chambre des notaires d'Espagne avec en tête Alfonso Bolas. La rencontre avec les notaires tchèques a été organisée en coopération avec le ministère de la Justice et a été consacrée à la comparaison des réglementations des deux pays dans le domaine du droit de nantissement relatif aux biens mobiliers.

Le parlement de la République tchèque a adopté, le 15 décembre 2001, la loi n° 501/2001 du J. O. qui modifie le code de commerce et portant la modification des autres lois qui entre en vigueur le 31 décembre 2001, appelée par un nom de travail modification "technique" du Code de commerce. Cette modification a modifié également le règlement notarial dans le contexte de l'int-

roduction de l'acte notarié obligatoire sur la décision du directoire d'une société anonyme selon laquelle les actions souscrites lors de l'augmentation du capital social ont été dûment libérées.

Le 21 décembre 2001 s'est tenue la XIV<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque qui a adopté le règlement sur la gestion, l'exploitation et la tenue du Fichier des gages et sur la façon et la procédure en cas d'extinction des droits et de délivrance des extraits, des copies et des confirmations et dans ce contexte la modification nécessaire de règlement organisationnel et du règlement de bureau.

### Evénements marquants en 2001

**1<sup>er</sup> janvier 2001** - mise en service du **Fichier central des testaments** géré électroniquement par la Chambre des notaires de la République tchèque

**3 janvier 2001** - date du décès du président d'honneur de la Chambre des notaires de la République tchèque, **M<sup>c</sup> Jiří Brázda**

**17 janvier 2001** - **XIII<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque** - évaluation de l'activité de la Chambre au cours de l'année 2000

**1<sup>er</sup> juillet 2001** - entrée en vigueur du nouvel arrêté n° 196/2001 du J. O. sur les rémunérations et les indemnités des notaires et des administrateurs de succession (tarif notarial)

**8 août 2001** adoption de la loi n° 317/2001 du J. O. qui modifie la loi n° 40/1964 du J. O., Code civil, aux termes des règlements ultérieurs, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 - **constitution du Fichier des gages, tenu par la Chambre des notaires de la République tchèque**

**1-5 octobre 2001** - **XXIII<sup>e</sup> Congrès de l'U. I. N. L. à Athènes**. M<sup>c</sup> Martin Foukal élu membre du Conseil permanent de l'U. I. N. L. M<sup>c</sup> Jiří Brázda est décoré in memoriam de l'Ordre du mérite de l'U. I. N. L.

**15 décembre 2001** - adoption de la loi n° 501/2001 du J. O. qui modifie le Code de commerce et d'autres lois, entre en vigueur le 31 décembre 2001 - modification "technique" du Code de commerce

**21 décembre 2001** - **XIV<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque** a adopté le **Règlement sur la gestion, l'exploitation et la tenue du Fichier des gages** et sur le mode et la procédure lors de la radiation et de la délivrance des extraits, des copies et des certifications et dans ce contexte la **modification nécessaire du règlement organisationnel et du règlement de bureau**

### Année 2002

En raison du fait que la 3<sup>ème</sup> période électorale des organes des chambres régionales des notaires et de la Chambre des notaires s'est écoulée, les collèges des chambres de notaires ont élu de nouveaux organes de ces chambres et les délégués à la XV<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaires de la République tchèque qui a eu lieu le 23 janvier 2002. La diète a évalué l'activité de la Chambre au cours de l'année 2001 et l'évolution du notariat au cours de la période écoulée et a fixé comme priorité le renforcement de la position du notariat dans le cadre des compétences confiées. La diète a élu de nouveaux membres des organes de la Chambre, le président et le vice-président.

La Chambre a organisé sous les auspices du ministère de la Justice, les 13 et 14 janvier 2002, à Prague Eden, le séminaire pour les notaires, les représentants des banques et les sociétés de leasing au sujet du "Fichier des

gages et actes notariés sur les contrats de nantissement" auquel a participé également le ministre de la Justice, M<sup>c</sup> Jaroslav Bureš.

L'arrêté du ministère de la Justice n° 42/2002 du J. O. sur la modification du tarif notarial et les règlements de la Chambre, sur la modification du règlement de bureau et la tenue du Fichier des gages, est entré en vigueur le 1 février 2002.

Le parlement de la République tchèque a adopté le 13 mars 2002 la loi n° 125/2002 du J. O. qui modifie certaines lois dans le contexte de l'adoption de la loi sur le système d'échanges qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cette loi modifiant le Code de commerce prévoit la forme obligatoire de l'acte notarié pour la procuration accordée par le propriétaire du compte en vue des droits de disposer du compte.

M<sup>c</sup> Miloslav Jindřich a été nommé par le gouvernement membre du Conseil législatif du gouvernement et par le ministre de la Justice membre du Conseil de l'Académie

de Justice. M<sup>c</sup> Karel Wawerka et M<sup>c</sup> Svatopluk Procházka ont été nommés membres des commissions de travail du Conseil législatif du gouvernement.

La Chambre a participé à l'organisation du séminaire des magistrats responsables des agendas de registres de commerce et de notaires, organisé par le ministère de Justice à Kutná Hora, les 4 et 5 avril 2002, en présence du ministre de la Justice, M<sup>c</sup> Jaroslav Bureš.

Du 6 au 8 juin 2002, la rencontre traditionnelle des présidiums de la Chambre des notaires de la République

tchèque et de la Chambre des notaires de la République slovaque a eu lieu à Velehrad, à l'occasion de laquelle les collègues slovaques ont présenté le projet du Système informatique central qui sera lancé en janvier 2003.

On a préparé et soumis à l'approbation par la diète de la Chambre le nouveau Règlement d'examen modifiant l'organisation de dépôt d'inscription aux examens et permettant d'utiliser pour l'épreuve écrite l'informatique de la Chambre.

### Evénements marquant en 2002

**23 janvier 2002 - XV<sup>ème</sup> Diète de la Chambre des notaire de la République tchèque.** Evaluation de l'activité de la Chambre au cours de l'année 2001 et de l'évolution du notariat au cours de la période écoulée et élection de nouveaux membres élus des organes de la Chambre, le président et le vice-président

Résultats des élections:

présidium:

M<sup>c</sup> Martin Foukal, président  
M<sup>c</sup> Miloslav Jindřich, vice-président  
M<sup>c</sup> Petr Bílek - membre du présidium  
M<sup>c</sup> Karel Rinke - membre du présidium  
M<sup>c</sup> Karel Wawerka - membre du présidium

les présidents des chambres de notaires élus aux collèges sont les autres membres du présidium:

M<sup>c</sup> Jiřík Fleischer, Chambre de notaires à Brno  
M<sup>c</sup> Stanislav Hroch, Chambre de notaires à České Budějovice  
Miloš Habrman, Chambre de notaires à Hradec Králové  
M<sup>c</sup> Vladimír Polášek, Chambre de notaires à Ostrava  
M<sup>c</sup> Helena Marková, Chambre de notaires à Plzeň  
M<sup>c</sup> Ivan Houdek, Chambre de notaires à Prague  
M<sup>c</sup> Václav Kouba, Chambre de notaires pour la capitale Prague  
M<sup>c</sup> Jiří Chabr, Chambre de notaires à Ústí nad Labem

commission de révision:

M<sup>c</sup> Jiří Škorpík, président  
M<sup>c</sup> Pavel Huták  
M<sup>c</sup> Hana Kantorová  
M<sup>c</sup> Jana Michálková  
M<sup>c</sup> Jana Pražáková

commission disciplinaire :

M<sup>c</sup> Jarmila Šléšková, président  
M<sup>c</sup> Vlasta Audyová  
M<sup>c</sup> Aleš Březina  
M<sup>c</sup> Ladislav Kuldan  
M<sup>c</sup> Svatopluk Procházka

**14 janvier 2002 - Séminaire** à Prague Eden pour les notaires, les représentants des banques et des sociétés de leasing au sujet du "Fichier des gages et actes notariés sur les contrats de nantissement"

**1 février 2002 - mise en service du Fichier des gages**, tenu par la Chambre des notaires de la République tchèque, arrêté du ministère de la Justice n°42/2002 du J.O. sur la modification du tarif notarial

**13 mars 2002 - adoption de la loi n° 125/2002 du J. O.** modifiant certaines lois dans le contexte de l'adoption de la loi sur le système d'échange - la modification du Code de commerce prévoyant la forme obligatoire de l'acte notarié pour la procuration accordée par le propriétaire du compte en vue des droits de disposer du compte

**4-5 avril 2002 - Séminaire** des magistrats s'occupant des agendas de registre de commerce et de notaires, organisé par le ministère de la Justice à Kutná Hora en collaboration avec la Chambre des notaires de la République tchèque

«Il ne peut pas y avoir de vision d'avenir sans connaissance du passé».

Sabatini

## Parole de clôture

En réfléchissant sur le contenu et les thèmes possibles de la conférence que la Chambre des notaires de la République tchèque a décidé d'organiser à l'occasion du dixième anniversaire du rétablissement du notariat, des voix se sont levées en disant: „Et si l'on passait en revue non seulement les dix dernières années mais aussi toute l'histoire, inconnue pour beaucoup de monde, du notariat dans les pays tchèques?“ En effet, ce thème sied bien à une occasion comme celle-ci. L'observation de l'histoire est une source d'enseignements pour la solution des problèmes actuels, un patrimoine pour la recherche de nouvelles voies. La meilleure inspiration pour développer de nouvelles perspectives et de nouveaux projets. Le numéro spécial de la revue notariale *Ad Notam* contribue au développement de ce thème, en se consacrant non seulement aux événements majeurs intervenus dans la vie des notaires depuis une dizaine d'années, mais également en remontant à l'aube de toute l'histoire du notariat dans les pays tchèques, depuis sa première utilisation plus systématique sous le règne de Premysl Otakar II, jusqu'à son étatisation et le processus du rétablissement respectueux de sa teneur historique.

Un rapide regard historique nous montre de façon évidente qu'à chaque fois que le pouvoir a permis au notariat de prendre part à l'organisation des relations sociales, notamment dans le domaine du droit patrimonial, ceci permettait d'instaurer une certitude et une tranquillité générales dans ces relations, au profit de la société dans son ensemble. Il n'est pas possible de ne pas se rendre compte que le notariat contribue à la paix sociale. Il est significatif que le notariat tombe en déclin lorsque l'Etat tombe en décrépitude, en faisant sombrer avec lui la morale et la conscience juridique. Tel un fil rouge, la mission et l'importance première du notariat apparaissent à travers l'histoire. Oui, le notariat constitue une barrière contre l'émergence de conflits qui, par définition, agissent de façon destructive sur l'évolution positive de toute société. Agir afin de prévenir les conflits, tel est le sens réel de l'existence du notariat; le principe fondamental de son exercice est l'impartialité du notaire. A côté de celui d'indépendance, ce principe constitue le pilier sur lequel le notariat repose. Il doit être appliqué par tout notaire à tout instant, il doit être présent dans chacun de ses actes. Ce n'est que de cette manière que le notariat peut agir sur l'organisation des rapports entre les gens, sur leur équilibre intérieur et sur l'équité. Ce n'est qu'ainsi que des avantages unilatéraux, véritable source de dissensions, ne peuvent apparaître sans que les concernés soient avertis. Il faut également souligner que le professionnalisme des notaires, grandissant et évoluant sans cesse, doit être la condition naturelle et évidente, et donc pas systématiquement mise en exergue, pour qu'ils puissent accomplir cette mission principale et difficile incombant au notariat.

Une fois rétabli, le notariat tchèque ne pouvait pas un instant jubiler et tomber dans l'autosatisfaction. Il n'avait

même pas la possibilité de laisser le système se roder, ne fût-ce que pendant quelques années. Il a été rétabli à l'époque moderne, effervescente, qui mène à des discussions spontanées concernant le sens, l'importance et l'intérêt du notariat pour le système juridique actuel ainsi que pour la société en général, notamment en relation avec l'importance grandissante de la transmission électronique des données et l'essor des moyens électroniques, parfois dans les domaines où cela peut être surprenant. La première impression est que cette tendance va à l'encontre du notariat, car il peut sembler qu'elle élimine l'activité essentielle de la profession, à savoir la création des documents. Mais le document n'est qu'une forme. Ce qui compte, c'est le contenu de l'exercice du notariat dans le sens évoqué ci-dessus. A notre époque qui cherche des réponses nouvelles à des questions nouvelles, la structure de l'autogestion notariale doit agir et exercer son influence, mais avant tout chaque notaire doit exercer son métier dans l'esprit de la tradition, tout en utilisant des méthodes modernes pour chercher à convaincre de l'intérêt et de la nécessité du notariat, de son exercice par des notaires indépendants et impartiaux. Le notariat ne doit en aucun cas, même sur le plan des réflexions théoriques, devenir le frein de l'évolution dynamique actuelle. D'un côté, il faut continuer à perfectionner l'activité principale, la création des documents, fût-ce sous une forme et dans un format nouveau, de l'autre, il faut saisir le vaste potentiel du notariat pour proposer ses capacités et ses opportunités dans des domaines inédits.

Etant donné le principe de l'impartialité des notaires, le notariat pourrait par exemple trouver sa place dans le domaine de la médiation, en ascension constante. Les notaires ne servent-ils pas déjà de médiateurs dans les relations complexes entre les héritiers? Dans d'innombrables cas, l'action du notaire en dehors du domaine du droit a conduit à la conclusion d'accords concernant la liquidation de la succession, ce qui a prévenu l'apparition de problèmes évidents liés à la communauté des biens ainsi que les conflits et les dissensions au sein des familles ou entre d'autres participants. L'activité exercée jusqu'ici par le notaire dans la procédure successorale a fait ses preuves, elle peut servir d'inspiration pour que le notariat soit utilisé dans le cadre d'autres procédures non litigieuses devant les tribunaux, éventuellement permettre de transférer ces dossiers des tribunaux vers les études de notaire. Lorsqu'il ne s'agit pas de litiges, pourquoi surcharger les juridictions dont l'action porte naturellement sur les litiges, pourquoi laisser l'Etat intervenir de façon autoritaire dans les relations sociales paisibles?

La législation actuelle accorde au notariat une place exceptionnelle en matière de droit des sociétés commerciales, où il apparaît comme le premier gardien de l'harmonie entre les actes entrepris par la société et par les associés et entre la loi et le règlement intérieur des

sociétés. La mise en réseau électronique des notaires et de la Chambre des notaires de la République tchèque au sein du Système central d'informations ainsi que l'expérience acquise à travers la tenue du Registre central des testaments et, en premier lieu, du Registre des gages offrent une solution évidente au problème qui se pose actuellement au niveau de l'inscription sur le registre du commerce et de sa gestion, pour garantir, face à la demande légitime des utilisateurs, la rapidité et la flexibilité, indispensables pour le développement de la libre entreprise. En faisant appel au notariat, cette mission peut être accomplie conformément aux directives de l'Union européenne, sans ingérence des tribunaux, tout en garantissant l'examen qualifié des données saisies. Il n'est même pas nécessaire de souligner à quel point il serait possible de baisser la charge qui pèse sur les tribunaux ainsi que sur le budget national. Nous pouvons prendre pour modèle la législation existante en Italie pour ce qui est du registre du commerce et des compétences des notaires italiens en la matière. Pour ce qui est du registre du commerce, le notariat peut proposer, grâce à la mise en réseau électronique et la localisation des notaires dispersés pratiquement à travers tout le territoire national, de délivrer également des extraits du registre en bonne et due forme. Pour ce volet, la législation actuelle autrichienne peut nous servir d'inspiration.

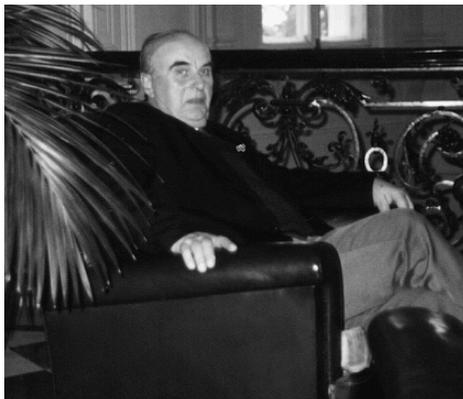
Nous pouvons également nous inspirer de nombreuses autres dispositions législatives qui ont cours à l'étranger. Citons à titre d'exemple la délivrance d'extraits du cadastre des biens immobiliers, la possibilité d'avoir recours au notaire en qualité du «juge de paix» ou encore la perception de la taxe par le notaire directement à la signature du contrat sur le transfert d'un bien immobilier. L'histoire récente nous montre d'ailleurs que les notaires, dotés du statut de notaires d'Etat, percevaient déjà des impôts pour le compte de l'Etat. Dans ce contexte, à l'instar de certaines dispositions législatives étrangères, on pourrait chercher à utiliser les notaires ainsi que les avocats afin de prévenir l'action illégale et illicite qui est très nocive pour les finances publiques mais qui, dans le domaine du transfert des biens immobiliers, occupe malheureusement une place dominante et prend des formes inédites, en évolution constante.

En situant cette problématique dans une perspective encore plus large, on trouverait certainement d'autres idées permettant d'utiliser pleinement le notariat pour satisfaire les besoins de l'Etat de droit et de toute la société. En cherchant de nouvelles opportunités du nota-

riat, il faut à chaque fois faire référence à ses principes et à sa raison d'être, vérifiés à travers les siècles, et ne pas accepter des éléments qui sont étrangers au notariat. Ce principe ne doit pas être transgressé, même si cela devait permettre d'élargir l'action du notariat et lui assurer une plus grande expansion. L'intérêt du notariat réside dans son caractère unique. S'il garde son unicité, il gardera également son caractère irremplaçable dans le système juridique actuel. Cette unicité est toutefois à développer et à adapter aux besoins de l'actualité. Il est satisfaisant que le notariat tchèque, depuis son rétablissement en 1993, n'a pas stagné, qu'il se développe dans la direction indiquée, dans la limite de l'évolution de la société, ce qui peut être illustré sur les événements intervenus au cours des dix années de son histoire moderne. Il faut avoir à l'esprit que les efforts de la structure d'autogestion notariale visant à une évolution positive constante du notariat dépendent non seulement de l'Etat, dans sa capacité d'appréhender les possibilités et le sens du notariat, de son acceptation par l'opinion, mais notamment du soutien apporté par les notaires eux-mêmes. Un soutien manifesté au-delà des paroles, par un exercice du métier respectant l'esprit de la tradition, sa raison d'être et les principes éthiques. C'est seulement grâce aux notaires qui ont compris que le notariat ne signifie pas commerce et affaires mais avant tout service, service de surcroît public, et qui éduquent leurs successeurs – clercs et candidats – dans cet état d'esprit, que le notariat reste à la hauteur des missions imparties en gagnant de ce fait un prestige social de plus en plus fort. Dans ce contexte, je me permets de remercier tous ces notaires, et mes consœurs savent bien que je pense beaucoup et parfois même prioritairement à elles en disant cela, car grâce à eux, le notariat tchèque rétabli a su se montrer à la hauteur, sa position s'est consolidée, et il peut, tout en se rendant compte du potentiel inexploité, regarder l'avenir avec confiance et avec la certitude qu'il a une place et une mission à accomplir au sein de la société et qu'il peut déplacer ses limites vers des horizons plus lointains.



## Dr Jiri Brazda, président d'honneur de la Chambre des notaires de la République tchèque



\*29/5/1921 †3/1/2001

A l'occasion de l'anniversaire de dix ans écoulés depuis le rétablissement du notariat libéral et de l'autogestion notariale, nous ne pouvons ne pas évoquer la personnalité de feu Jiri Brazda, président d'honneur de la Chambre des notaires de la République tchèque.

Jiri Brazda est issu d'une famille d'avocats pragois. Son orientation professionnelle et sociale a été largement marquée par le milieu dont il était originaire. L'époque ne lui était toutefois pas très favorable. Les régimes totalitaires ont rendu très difficile son chemin vers l'accomplissement de ses objectifs. Il a dû interrompre ses études universitaires dès la fermeture des écoles supérieures en 1939 et attendre d'obtenir son diplôme juridique dans la période de l'après-guerre. Au cours de la guerre, il a dû littéralement lutter pour sa survie, envoyé en travaux forcés en Allemagne. Il a vu arriver la fin du régime nazi; clerc de notaire, il se préparait à matérialiser son objectif professionnel, à devenir notaire. L'histoire l'a encore rattrapé. Le notariat libéral a été étatisé par le régime communiste et Jiri Brazda a vécu sa vie professionnelle en qualité de notaire d'Etat dans la ville de Melnik. Il a vu arriver la fin du régime totalitaire et le début d'une époque qu'il avait tant attendue. Et cela au moment où la plupart de

ses contemporains s'étaient déjà abandonnés ou résignés.

Il est caractéristique de sa personnalité que les épreuves subies n'ont nullement entamé son optimisme et sa vivacité. Il a trouvé des moyens pour pouvoir se consacrer à l'exploration du notariat libéral, de son histoire, de ses fondements philosophiques et juridiques, à travers les contacts noués avec des institutions de notaires à l'étranger et grâce à la collecte de la documentation et de la littérature notariales étrangères. Le résultat de cette activité qui à l'époque pouvait être assimilée à une conspiration, était sa participation à une étude comparative unique, «Le notariat, son évolution, son organisation et ses attributions», publiée en 1976. En dehors des connaissances au sujet du notariat libéral, cette activité lui apporta de nombreux contacts personnels. Me Brazda, était probablement le seul représentant du «bloc de l'Est» à connaître les milieux notariaux internationaux et à être connu d'eux.

Ces informations et ces connaissances ont joué un rôle de premier rang dans le processus de rétablissement du notariat libéral après 1989 et dans le processus de l'intégration des structures d'autogestion tchèques aux instances internationales. Le prestige dont jouit la Chambre des notaires tchèques au niveau international trouve ici ses origines. Le mérite de Jiri Brazda a été récompensé en 2001, lorsque le Conseil permanent de l'U. I. N. L. lui avait décerné l'Ordre du mérite de l'U. I. N. L.

On pourrait naturellement objecter que la position actuelle de la profession ainsi que le statut international de la Chambre des notaires tchèques auraient vu le jour même sans la contribution de Jiri Brazda, car il s'agit du résultat d'un processus objectif s'inscrivant dans le renouveau social plus général où le rôle joué par un individu ne saurait être déterminant.

C'est peut-être vrai, mais cela aurait été plus difficile et plus long. Cette «accélération» qui est sans aucun doute le fruit des efforts consentis par Jiri Brazda mérite que l'on lui réitère nos remerciements à cette occasion.

Merci.

## L'Union internationale du notariat latin

L'Union internationale du notariat latin a été fondée lors du premier congrès du notariat latin qui s'est réuni à Buenos Aires le 2 octobre 1948 et qui représentait l'unité spirituelle de tous les notariats de type latin.

L'U. I. N. L. est une organisation non gouvernementale qui se fixe pour objectif de représenter l'unité et la force institutionnelle du notariat latin, de soutenir l'activité notariale dans le domaine international, de la coordonner et de la développer de façon à ce que sa réputation et son indépendance soit assurées. Le siège principal de l'U. I. N. L. est Buenos Aires, un bureau pour l'Europe a été mis en place à Rome.

Les Statuts de l'U. I. N. L. déterminent sa finalité et ses objectifs qui sont, entre autres, de représenter le notariat de type latin par l'intermédiaire de ces représentants choisis auprès de nombreuses organisations internationales importantes, telles que l'ONU, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, la FAO, la Conférence de la Haye sur le droit privé international, l'Organisation des Etats américains etc., la coopération avec ses organisations ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, l'étude de droit en rapport avec l'activité notariale, la définition des principes caractéristiques du notariat latin, l'établissement des relations avec des notariats moins structurés dans les pays non membres, ainsi que l'aide spécialisée aux notariats membres qui se retrouvent dans une situation difficile, quelle que soit son origine. Avec certaines autres organisations, telles que l'UNESCO, l'U. I. N. L. a signé des accords de coopération.

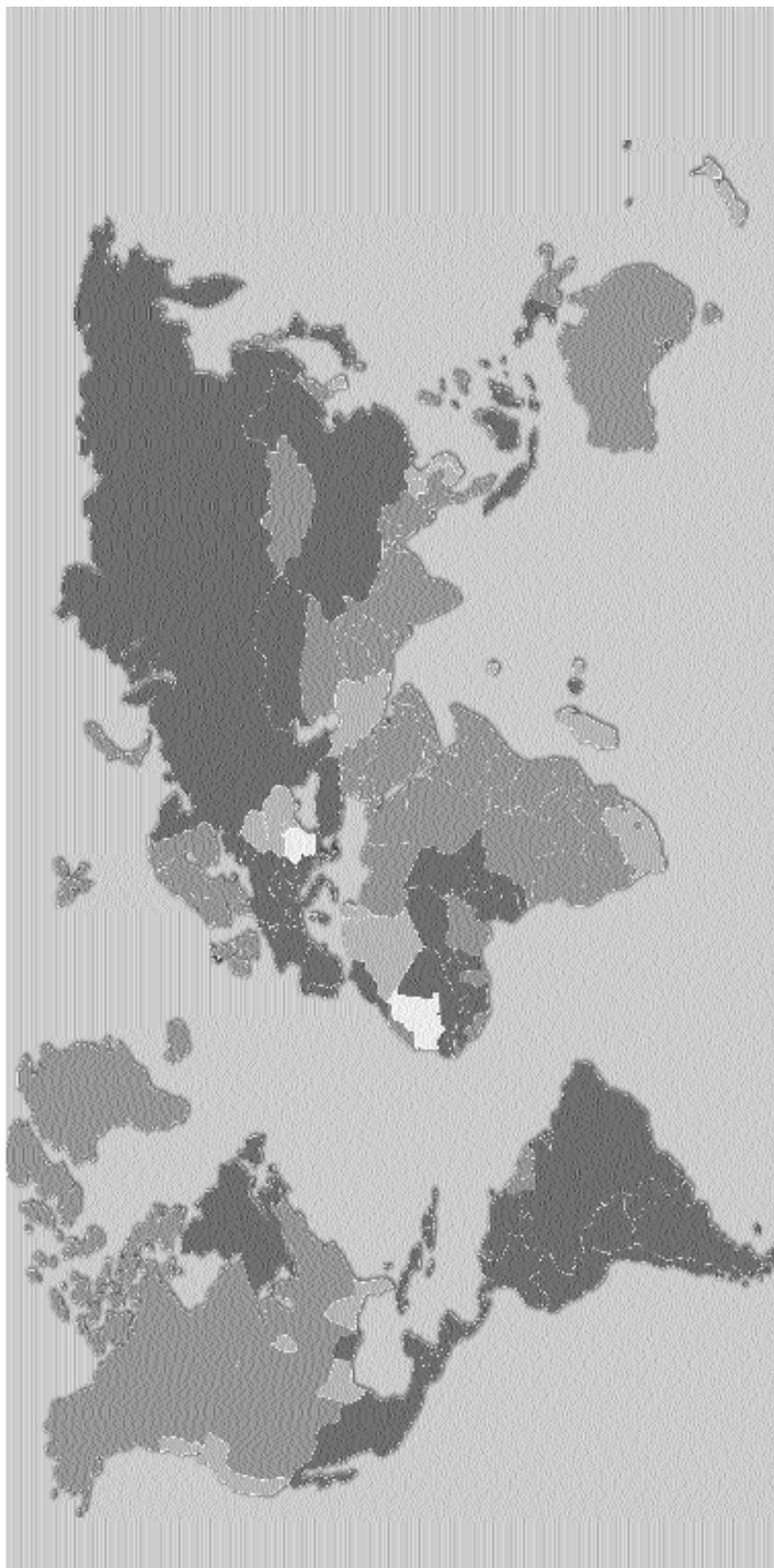
L'U. I. N. L. est formée des différents notariats membres (Chambres des notaires nationales) dont le nombre est de 70 actuellement; toutefois, lors de la dernière Assemblée des notariats membres de l'U. I. N. L. qui s'est tenu à Paris en mars 2003, l'adhésion d'un autre notariat a été acceptée, à savoir de l'Association des notaires chinois (République de Chine). L'accession à l'U. I. N. L. est un processus plutôt complexe qui demande de remplir toute une série de conditions. La Chambre des notaires

de la République tchèque a été admise à l'U. I. N. L. lors de la réunion du Conseil permanent de l'U. I. N. L. à Vienne au mois de février 1994.

Tous les trois ans, le Congrès international du notariat latin est organisé avec la participation de tous les membres. Les Organes de l'U. I. N. L. sont l'Assemblée des notariats membres et le Conseil permanent, qui est l'organe exécutif. Le Conseil permanent est convoqué deux fois par an et le nombre de ses membres représente à chaque fois le double de celui des pays membres de l'U. I. N. L. M. Martin Koukal, président de la Chambre des notaires de la République tchèque, est également membre du Conseil permanent depuis 2002. L'U. I. N. L. met en place de nombreuses commissions pour ses activités - commissions continentales, intercontinentales, ainsi que plusieurs groupes de travail pour les missions d'actualité. La Chambre des notaires de la République tchèque envoie régulièrement ses représentants participer aux réunions de la commission CAUE (Commission des affaires de l'Union européenne) et la CAEM (Commission des affaires européennes et méditerranéennes). L'activité de l'U. I. N. L. est financée par les cotisations des différents notariats membres.

L'Assemblée des notariats membres est convoquée une fois par an et sa réunion, tenue dans le cadre du Congrès international, élit pour un mandat de trois ans le président, les vice-présidents représentant les différents continents, le trésorier et d'autres titulaires de fonctions particulières. La règle veut que le nouveau président vienne d'un autre continent que le président sortant.

Lors du Congrès international organisé en octobre 2001 à Athènes, le président de l'U. I. N. L. a été élu pour la période 2002-2004; il s'agit de M. Francisco Arias, notaire de Veracruz au Mexique, le vice-président pour l'Europe est M. Nicolas Stassinopoulos, notaire d'Athènes. Le prochain Congrès international, le XXIV<sup>e</sup> de la série, aura lieu en octobre 2004 à Mexico City.



Les états membres de l'U. I. N. I.,  
 Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Italie, Japon, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Porto Rico, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Martin, Salvador, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela

Les pays qui ont demandé l'adhésion à l'U. I. N. I.,  
 Bulgarie, Géorgie, Moldavie

Les pays qui coopèrent avec l'U. I. N. I.

Afrique du Sud, Alabama (États-Unis), Algérie, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Martin, Salvador, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela

## Hugo Pérez Montero au sujet du 10<sup>ème</sup> anniversaire du renouvellement du notariat en République tchèque

Entre le 13 et le 16 avril 1997, j'ai eu l'occasion de visiter Prague pour la première fois, suite à l'invitation aimable de la part de Martin Foukal, président de la Chambre des Notaires de la République tchèque, ce qui m'a permis de connaître *in situ* l'évolution du notariat tchèque qui avait été privatisé le 1 janvier 1993, après avoir subi le régime étatique depuis 1949; les notaires tchèques ont été admis à l'Union Internationale des Notaires Latins à l'assemblée générale de Vienne en 1994.

C'est déjà au mois de mars de cette année-là que le président Foukal nous disait: «Je suis convaincu que l'importance des notaires en République tchèque s'accroîtra de plus en plus, notamment dans le domaine du droit économique, dû au fait que le fonctionnement et les fondations des sociétés et des entreprises font partie des compétences des notaires.»

Après mon arrivée, j'ai dit que j'étais heureux d'être à Prague et de constater la renaissance des «notaires privés et techniquement indépendants, qui ont la qualité des juristes expérimentés, des conseillers, des réconciliateurs impartiaux des intérêts de différents groupes et des émetteurs des meilleurs actes publics d'origine privée dont les pouvoirs démonstratifs et exécutifs satisfont le besoin social de la bonne application de la loi lors de tous les actes juridiques en cours, pour assurer la sécurité juridique et, par conséquent, le calme social».

Cela nous conduit à la réflexion sur le besoin d'intégrer la fonction du notaire, de manière à élargir la gamme des services professionnels que le notaire du système latin peut offrir à ses utilisateurs ou clients. En d'autres termes, il faut éviter que la légalisation, bien qu'importante, soit séparée des autres tâches professionnelles qui doivent être assurées par le notaire en tant que juriste. Le notaire est en même temps porteur de la fonction publique de la légalisation qu'il incarne dans sa qualité de l'expert juridique suprême. Et c'est le citoyen qui va bénéficier le plus de la non-séparation de l'activité notariale.

Le notaire est dans la position d'un juriste impartial, ce qui rend ses services juridiques substantiellement différents de ceux offerts par les avocats: seul le service juridique prêté par le notaire n'est pas «contestable». C'est la raison pour laquelle il est extrêmement utile de s'adresser à un notaire dans le cas des contrats ou d'autres actes juridiques susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts, sachant que cette solution est naturellement beaucoup moins coûteuse qu'une autre solution qui peut paraître comparable mais qui ne l'est pas.

Il faut insister sur le fait que l'activité du notaire, notamment la «légalisation» qui lui est conférée par la loi et qui se caractérise par le pouvoir démonstratif valable, propre à un instrument public, ne peut pas être assimilée à une baguette magique capable de convertir en «vérité officielle» tout écrit du notaire mandaté; par contre, l'exercice de la confiance publique qui nous est donnée se déroule dans le cadre d'un «processus formatif» qui comprend beaucoup plus que la légalisation et qui ne peut pas en être séparé, sans risquer de diminuer indûment les apports possibles des notaires à la société ou de les paralyser.

N'oublions pas qu'aucune fonction ne peut se développer, si elle ne satisfait pas à un besoin social. Si l'on reconnaît que le droit positif actuel devient de plus en plus compliqué, technique et diversifié, et que la nécessité de son application se fait sentir de plus en plus fortement, on arrive à la conclusion suivante: le citoyen a, aujourd'hui plus que jamais, besoin de quelqu'un qui l'aide à respecter la réglementation d'une manière volontaire et spontanée.

De même, on devrait reconnaître que le principe régissant le caractère contraignant et la validité de toutes les lois, qui dit: «la loi est considérée comme connue» ou «nul n'est censé ignorer la loi» (article 2 du Code civil de l'Uruguay) est indispensable pour assurer que la loi ne reste pas uniquement sur papier, sous forme d'une norme théorique, mais en même temps ce principe est moralement injuste parce qu'il correspond à un état inégalable, ce qui est encore aggravé à l'époque actuelle, à cause des circonstances mentionnées ci-dessus.

On devrait également accepter le fait que l'État préfère l'application pacifique de sa réglementation à l'obtention du même résultat par la voie judiciaire. Le système judiciaire est financé par tous les citoyens sans distinction, même par ceux qui ne se sont jamais présentés devant les tribunaux, et pour l'État cela implique la nécessité de créer et de maintenir une structure administrative à propos de laquelle on peut dire que plus elle est utilisée, plus elle peut être lente, lourde et coûteuse. À titre d'exemple, on peut citer le cas des États-Unis, où le notariat latin n'existe pas. Le président William Clinton a très bien qualifié la société américaine de «société hystérique»: il y a en moyenne un procès pour dix habitants soumis au régime des droits et des obligations.

Il est également vrai que les personnes participant à l'acte juridique ont, au moment de son établissement, la volonté de respecter leurs obligations et d'accepter le résultat de l'acte qui leur est favorable. Sauf cas pathologiques, il est très difficile d'imaginer que quelqu'un signe un contrat dans le but de le violer. Or, les différences qui peuvent être à l'origine d'un procès, ne surgissent qu'après l'établissement du document de base et, dans la plupart des cas, elles sont dues à une interprétation différente de ce qui a été convenu au moment donné d'une manière volontaire et en affichant l'intention mentionnée ci-dessus. C'est en ce moment-là que l'on réalise pleinement l'importance des négociations menées avant l'établissement du document, des conseils impartis, de la manière dont le texte est rédigé en exprimant la volonté de chacun et, enfin, du pouvoir légalisé, démonstratif et exécutif du document établi. Il est vrai qu'un document privé peut être rédigé par n'importe qui, même sans les connaissances juridiques nécessaires, et il peut être lu et interprété par chaque signataire bien ou mal, plus ou moins rapidement, et c'est précisément cette insuffisance qui est la cause de la plupart des différends qui finissent devant les tribunaux.

Néanmoins il faut reconnaître que l'État, en tant qu'organisation au service des citoyens, ne veut pas de différends ou cherche à les empêcher. L'État est en même temps conscient du fait mentionné ci-dessus, à savoir

qu'il est impossible de connaître tous les textes réglementaires, ce qui permettrait l'application spontanée de la loi. Dans le contexte de cette conscience et de sa responsabilité, l'État met à la disposition des citoyens des organismes et structures d'information juridique, dont les notaires du système latin.

A juste titre, on appelle les notaires latins «officiers ministériels de la paix juridique», car ils interviennent *a priori*, à la différence des autres officiers ministériels qui n'interviennent qu'après les faits – *a posteriori*. La bonne formulation des actes juridiques et la force du document établi sont à la base de la fonction incontestable des notaires, très bien caractérisée par la phrase classique prononcée par Joaquín Costa: «Le notariat ouvert, le tribunal fermé.»

Si l'on pense que le notaire sert uniquement à cacher les actes pour lesquels sa présence est requise par la loi, on réduit notre fonction à un simple «mandat de droit formel» qui peut disparaître s'il ne répond pas à un besoin social réel, comme celui mentionné ci-dessus, qui peut être résumé de deux points de vue:

Du point de vue de l'État: Il aboutit à l'application volontaire du droit et évite les questions judiciaires requérant une structure officielle de plus en plus compliquée, qui retarde et freine la résolution des différends entre les parties.

Du point de vue des utilisateurs ou clients: Le caractère non-contestable de l'activité technique et de légalisation du notaire leur permet de faire valoir un des principaux droits de l'homme qui est aujourd'hui très apprécié – la sécurité juridique, tout en faisant des économies en matière de temps et d'argent.

Comme dit Aristote Morello, un grand notaire italien, dans son oeuvre «Le notariat: profession de la tradition et de l'avenir», cet effort est encore plus sensible dans la société moderne, où la rapidité et l'ampleur de l'activité humaine au moment donné et dans un lieu donné deviennent de plus en plus importantes, et le rapprochement à la sécurité et à l'authenticité constitue un objectif fixe et irremplaçable.

C'est pourquoi la fonction du notaire ne devrait pas être considérée comme une simple fonction «de légalisation», mais comme une fonction à la fois complexe et complète. Sa complexité réside dans la manière de laquelle le notaire latin l'exerce, au moment où il présente à l'utilisateur le «menu» des services disponibles, afin de lui donner des conseils juridiques et de l'orienter; je souligne qu'il s'agit de deux services différents, car le conseil se limite à l'information sur le droit appliqué au cas concret, tout en laissant le choix de la solution au client, tandis que l'orientation ajoute au conseil une proposition des solutions juridiques possibles, en recommandant celle qui, d'après le notaire, est la plus appropriée aux intérêts des parties. Cela comporte, notamment dans le cas des relations bilatérales ou multilatérales, un travail complémentaire de médiation et de conciliation des intérêts en jeu, un certain type d'arbitrage pour ce qui est des solutions purement juridiques, et ensuite l'établissement de l'acte public précis, technique, clair et bref, avec toutes ses conséquences précieuses. La fonction du notaire est en même temps une fonction complète, grâce aux résultats atteints – comme il a été dit auparavant – dans le processus «formatif et de légalisation».

A juste titre Antonio Rodríguez Adrados affirme que «le notaire ne se limite pas au document, mais il élargit sa vision à l'affaire mentionnée dans le document, c'est à dire à une affaire privée». C'est pourquoi le fait de limiter la participation du notaire à une simple certification ou «légalisation» des signatures figurant sur un document privé, conduit à la mutilation de la fonction du notaire et nuit aux clients, qui ont le droit à penser que la participation du notaire leur apportera le bénéfice auquel ils ont droit, si la participation est «complexe et complète».

La solution supposant que les droits et les obligations se transmettent par les documents privés, pourvus des signatures légalisées par le notaire, constitue un obstacle provenant du système notarial anglo-saxon, qui n'offre pas de garantie, qui trompe les citoyens en leur occultant la possibilité d'obtenir la sécurité juridique valable, et qui présente un résultat très fragile, où la probabilité de la solution finale sous la forme d'un procès devant les tribunaux est très haute, ce qui n'est dans l'intérêt de personne.

Permettez-moi d'évoquer la sécurité juridique et le calme social en matière de propriété des terrains dans les pays du système notarial latin, où la participation du notaire est obligatoire, y compris son expression suprême – l'acte public. Dans nos pays, il n'y a pas de différends graves dans ce domaine de l'immobilier. C'est le meilleur argument en faveur de la demande d'intervention professionnelle du notaire, formulée obligatoirement ou volontairement par le requérant.

Un autre point, qui a déjà été évoqué mais qui mérite d'être souligné parce qu'il constitue le noyau de cette profession, c'est l'impartialité du notaire, au sens d'un service juridique prêté de la même façon à tous les clients. Il s'agit d'une obligation de droit, d'une grande valeur éthique, qui place la fonction du notaire à côté de celle du juge. Cette impartialité est assurée non seulement par la norme juridique, mais aussi par les efforts de placer le notaire en dehors de tout intérêt et de tout sentiment susceptible d'affecter l'exercice de sa fonction. C'est pourquoi il est interdit aux notaires de participer aux cas, où cette valeur de base pourrait être en danger. C'est le cas des proches parents, de l'exercice des fonctions publiques, des entreprises, du commerce ou des dispositions en faveur ou au préjudice du notaire, ou des dispositions qui placeraient le notaire dans une position dépendante, comme les soldats ou les prêtres. Dans ces cas-là, un des facteurs de base de l'activité du notaire serait en danger. Il y a des contrôleurs juridiques qui contrôlent le respect effectif de cette condition clef du travail des notaires, ce qui contribue à la confiance générale de la société vis-à-vis des notaires et vis-à-vis du produit principal de leur activité, c'est à dire l'acte notarié. Cette «confiance sociale» a toujours été à la base de la profession du notaire, dépassant les normes juridiques. Les notaires sont couramment appelés «les protecteurs de la foi publique». Je préfère plutôt que l'on nous appelle «les protecteurs de la confiance publique» et que nous sachions toujours faire honneur à ce titre.

Il faut également souligner la responsabilité personnelle, directe et illimitée du notaire en matière de tous les dégâts éventuels, causés par lui au cours de l'exercice de sa fonction; cette responsabilité peut être appliquée simultanément dans le domaine civil, pénal, admi-

nistratif et fiscal, circonstance aggravante étant le fait que la position du notaire est comparable à celle du fonctionnaire public. Cela représente une garantie en plus en faveur de l'utilisation des services juridiques assurés par le notaire.

N'oublions pas la liberté de choix lors de la sélection du notaire autorisé par la loi, compte tenu de la théorie de «l'intérêt majeur protégé». Rappelons également la fonction de contrôle, non seulement en ce qui concerne la légalité du comportement des parties, des participants et du notaire, mais aussi la protection des droits fondamentaux de tous, dans le domaine de la liberté d'expression, de décision et de délégation, de même que le maintien de la matrice et de la circulation libre du document remis aux participants; cela favorise les relations juridiques.

En étudiant la fonction du notaire aujourd'hui, on prend en considération un autre élément, lié aux instruments ou aux moyens qui peuvent être utilisés par le notaire dans le but de développer son activité dans la même ampleur, avec les mêmes bénéfices et avec de bons résultats comparables à ceux atteints auparavant à l'aide des procédures évoquées. Je pense au développement des nouvelles technologies dans le domaine de la communication et de l'échange d'informations entre les gens, et à l'examen de la possibilité de les adapter à la réalisation des relations ayant une valeur juridique, tout en gardant le niveau de sécurité mentionné ci-dessus.

Selon Viviane Forrester, sociologue française: «Sans être surveillée par la politique, la cybernétique est entrée, presque à la sauvette, dans l'économie, sans réflexion et sans intérêts stratégiques ou machiavéliques secondaires, d'une façon «candide», avec une intention pratique et sans théories, comme un simple instrument, au début utile et vite indispensable. Elle est arrivée à constituer un facteur d'une importance incommensurable, qui domine la révolution à l'échelle planétaire et qui en est responsable.»

Cette technologie a changé la nature et les normes des relations juridiques entre les personnes et elle a contribué au grand essor économique et social, qui demande des connaissances approfondies dans le domaine juridique, technique-financier, fiscal et financier, rapportées au droit privé international applicable à l'échelle planétaire, lié au concept souvent évoqué de la «mondialisation». Les notaires latins y ont apporté leur contribution, sous forme de leur formation, de l'équipement et des modifications nécessaires, pour assurer la même sécurité juridique et pour opérer dans le «cyber-espace» avec les résultats comparables à ceux qu'ils atteignaient au passé, en utilisant le papier.

Nous ne devons pas nous voiler la face et nous devons veiller à ce que les utilisateurs des services des notaires soient correctement informés. Dans le cadre de la nouvelle modalité des relations et de la documentation élec-

tronique, nous les notaires sommes toujours les seuls à pouvoir assurer «un service complexe et complet» dans l'intérêt de l'application majeure du droit et du meilleur résultat juridique possible des relations documentées par nous. Les nouvelles relations cybernétiques ne peuvent pas être traitées seulement par un expert en informatique. Ni par une personne par principe honnête. Il faut toujours qu'il y ait, comme disait Morello, un notaire, «un interprète, quelqu'un qui sert le droit, un conseiller ou directement un juge de la paix juridique (Modestino); le juge de la juridiction volontaire ou le juge hors de procédure, ou encore le créateur de la **procédure notariale de l'établissement d'un document notarié (électronique) ayant le pouvoir démonstratif** (Morello, Ferrari-Sorgato), le vrai auteur du document, considéré comme simple rédacteur ou comme mécanisme dans le cadre des objectifs de l'État qui remplit une fonction sociale.»

Il est convenable que les organisations des notaires prennent en compte le fait que lors de la prestation de ces nouveaux services, nous devons lutter avec la concurrence impitoyable des grandes multinationales technologiques, spécialisées en publicité et en relations publiques, qui ne tarderont pas à proposer des clefs symétriques et asymétriques ou d'autres nouveautés qui peuvent apparaître à l'avenir, promettant l'intimité et la sécurité du transfert des documents électroniques, ce qui devrait en théorie garantir «l'auteur sûr et connu»; l'importance du notaire résulte cependant de la simultanéité des services techniques juridiques en faveur de l'utilisateur.

En parlant de l'aspect technique des documents, rappelons-nous les propos de Rafael Núñez Lagos, maître honoré espagnol, sur la légalisation: «Le notaire est comme un appareil de photo, la technique de la photographie peut changer mais lui, il continuera à présenter l'image réelle de la réalité concrète.»

Le dernier rapport du président Foukal rédigé pour la récente Assemblée générale de l'U. I. N. L. et approuvé par le vice-président européen, a démontré que l'harmonisation nécessaire du droit tchèque avec la législation de l'Union européenne - à laquelle la République tchèque souhaite adhérer - avait apporté des lois comme par exemple la loi N° 124/2002 et d'autres, élargissant les compétences des notaires dans le domaine des paiements électroniques et d'autres actes de ce genre. Je peux donc constater avec fierté que dix ans après leur retour dans le système latin, les notaires tchèques remplissent aussi «la fonction complexe et complète». Félicitations!

*Hugo Pérez Montero*  
Président honorifique de l'U. I. N. L.  
Montevideo, avril 2003

**A la date d'aujourd'hui, à l'occasion de l'assemblée des 20 représentants de la communauté notariale recrutés des rangs des anciens notaires d'Etat en chef et des notaires d'Etat près du Tribunal municipal à Prague et du Tribunal régional à Prague, on a crée le Comité d'intitiative des notaires, qui après avoir obtenu un concensus général de toutes les personnes présentes, a retenu les conclusions suivantes et publie la présente**

d é c l a r a t i o n :

Le Comité d'initiative a fait le point de l'évolution et de la situation de l'institution du notariat d'Etat et de sa place dans la société et a conclu qu'il était nécessaire de procéder à des changements substantiels. C'est pourquoi il propose la mesure suivante :

1. Créer l'organe d'autonomie notariale - Corps notarial central.
2. Travailler sur la modification substantielle de la conception existante du notariat qui déforme sa position traditionnelle et reconnue sur le plan international pour que le notariat soit une institution indépendante, autonome et autofinancée, où le notaire agira en son nom en tant que vecteur de l'autorité publique indépendante.
3. Imposer des réglementations législatives nécessaires en commençant par la Constitution, le cas échéant, y participer activement.

Pour créer cet organe d'autogestion et pour discuter ces projets, le comité considère comme nécessaire de convoquer la réunion de tous les notaires d'Etat opérant en RST, à laquelle seraient éventuellement invités également les notaires d'Etat de la RSS. Cette réunion donnerait le mandat au Corps notarial central pour mettre en oeuvre les projets mentionnés.

Le Comité d'initiative a également élu les représentants pour examiner les projets avec la Ministre de la Justice de la RST, Mme Dagmar Buresova, sous la composition suivante:

Maître Martin Šešina, notaire d'Etat du Notariat d'Etat à Benešov,  
Maître Jiří Brázda, ancien notaire d'Etat en chef du notariat d'Etat à Mělník  
Maître Ondřej Holub, notaire d'Etat en chef du notariat d'Etat pour Prague 4,  
Maître Petr Bílek, chef de la chaire du notariat d'Etat de l'Institut des Relations Internationale de la RST.

Fait à Prague, le 12 décembre 1989

Mandatés par le Comité d'initiative  
signatures : *Ondřej Holub*  
*Petr Bílek*

**La Chambre notariale centrale** en qualité d'organe élu suprême de l'Association des notaires de la République tchèque, faisant le point, lors de sa réunion, le 3 janvier 1991, de la situation actuelle au niveau des notariats d'Etat, de l'approche des représentants et des institutions constitutionnels de la transformation du notariat d'Etat en autorité publique, tenant compte de la discussion à l'assemblée des employés des notariats d'Etat, organisée par le Ministère de la Justice de la République tchèque, le 11 décembre 1990, et de la volonté des notaires d'Etat, a adopté la présente

### Décision

La Chambre notariale centrale

#### 1. constate

- a) que le notariat d'Etat, compte tenu de sa forme actuelle de l'organe d'Etat avec le pouvoir décisionnel qui est également l'autorité fiscale et offre les prestations juridiques, imposées par la force par le pouvoir politique après 1948, n'est pas en mesure, malgré son effort important et la bonne volonté des notaires, d'accomplir la mission des services juridiques parfaits où les notaires sont irremplaçables et qui sont requis par une société démocratique à économie de marché et assumés par les notaires dans la plupart des Etats du droit,
- b) que la position actuelle de cette institution ne permet pas, lors de l'édification de l'Etat du droit, de profiter du savoir considérable unique en son genre des notaires dans le domaine du rétablissement de la priorité des rapports de propriété, concernant notamment les biens immobiliers,
- c) que le processus du départ des notaires vers les professions plus avantageuses aujourd'hui pour eux, signalé auparavant, a bien commencé.

2. **qualifie** la situation de très grave, parce que la situation critique actuelle peut dégénérer en désintégration du notariat, et c'est pourquoi :

3. **considère comme nécessaire d'accélérer le processus législatif de sorte** qu'ensemble avec la prise d'effet du code de commerce, de la modification de l'ordre civil judiciaire, la loi sur le notariat devienne exécutoire et qu'à sa base une transformation du notariat d'Etat en **autorité publique** puisse avoir lieu et qu'elle soit exercée **par le notaire institué par l'Etat en tant que profession juridique libérale** et qu'ainsi on rend au notariat son identité en 1991

4. en vue de cet objectif, à la base des projets déjà préparés, l'Association des notaires de la République tchèque, d'ici le 31 janvier 1991

#### élaborera

- a) le projet de loi sur le notariat
- b) les observations concernant la modification du code civil et de l'ordre civil judiciaire et

**soumettra** ces documents au Ministère de la Justice de la République tchèque et aux conseils législatifs et aux commissions respectifs.

Fait à Prague, le 3 janvier 1991

Secrétaire de la Chambre notariale centrale  
Maître Ondřej Holub



Président de la Chambre notariale centrale  
Maître Miloslav Jindřich

Chambre notariale centrale de l'Association des notaires de la République tchèque publie le

### m e m o r a n d u m

En raison des changements démocratiques dans notre Etat et en conséquence de l'adhésion de la République tchèque et de la République slovaque au Conseil de l'Europe, notre ordre juridique s'adapte rapidement aux systèmes juridiques des autres pays membres de cette communauté des Etats du droit.

Notre droit se base sur le système juridique continental qui est un système prépondérant dans les Etats du Conseil de l'Europe. Dans les Etats du droit, le **notariat occupe** ensemble avec les tribunaux et le barreau une **place irremplaçable et importante** dans l'exercice du droit civil. Le notariat agit par son activité notariale et d'authentification de sorte que les droits et les engagements qui en découlent ne puissent pas être facilement attaqués et renforce ainsi les rapports juridiques, la sécurité juridique et prévient les litiges.

Le notariat dans notre Etat ne peut pas assumer cette fonction irremplaçable en conséquence du fait que la loi n° 116/51 après 1948 a **nationalisé** le notariat et progressivement a confié au notariat **les compétences juridictionnelles**, non seulement dans les affaires non litigieuses, mais encore dans la procédure de succession et également dans les décisions sur les litiges, voire **les compétences de l'autorité fiscale** en matière de constatation des droits de mutation des biens immobiliers, de succession et de dons. Le transfert des compétences juridictionnelles aurait dû servir à soulager la charge des tribunaux afin souligner leur fonction répressive et pour limiter une activité notariale classique des prestations juridiques bénéficiant de foi publique en diminuant ainsi la sécurité juridique et la conscience du public. On a ainsi transformé cette institution en organe du pouvoir public et son activité originale a été en réalité réduite uniquement à l'activité de vérification et en rédaction des contrats de cession des biens immobiliers.

Le notariat occupe actuellement une triple position **incompatible** :

- a) position de **tribunal** non prévu par la Constitution
- b) position de **l'autorité fiscale** qui ne lui est propre ni en qualité d'organe de justice
- c) position de l'autorité offrant **les services juridiques** qui n'est pas motivée par la qualité et la rapidité

Cette incompatibilité peut être illustrée au mieux sur l'exemple du processus du transfert d'un bien immobilier. Le notariat d'Etat rédige sur demande le contrat de transfert du bien immobilier, vérifie ensuite dans le cadre de la procédure d'inscription la valeur du contrat et en adopte une décision et ensuite constate les droits de mutation, avant d'avoir informé, dans le cadre de son activité conseil, le contribuable sur la façon dont il faut réaliser la mutation pour que celle-ci soit la plus avantageuse pour lui.

**La prise de décisions** par le notariat d'Etat et non par un tribunal indépendant **dans le domaine des rapports du droit civil sur les droits et les obligations de citoyens** (dans la procédure de succession, les décisions sur les faits litigieux selon § 18 du règlement notarial et la liquidation autoritaire de la succession selon § 484 du code civil contre la volonté des héritiers) **est en contradiction flagrante avec la Charte des droits et libertés fondamentales.**

Du point de vue pratique, déjà dans la première période après le renversement du pouvoir totalitaire, il est apparu que le notariat dans sa forme actuelle ne pouvait **pas assumer objectivement**, malgré sa bonne volonté et l'effort des notaires d'Etat, d'une part **les missions de l'activité décisionnelle** conformément à la réglementation du régime passé et élargies actuellement de façon considérable à l'enregistrement des contrats selon les lois sur la restitution des biens, et d'autre part de satisfaire aux **demandes légitimes et sans cesse croissantes dans le domaine** d'activité notariale et d'authentification, notamment dans le contexte de la modification du code économique et de la préparation de l'adoption du code de commerce. En raison de l'importance et du prix croissant des biens immobiliers, notamment des terrains et de l'opacité considérable des rapports de propriété, **l'activité de conseil des notariats d'Etat a augmenté et ne cesse d'augmenter dans ce domaine, puisque les notaires d'Etat sont les seuls véritables experts en matière de rapports fonciers dans cet Etat** et en plus, à la différence des autres sujets du service juridique, l'Etat exerce ce service conseil par leur intermédiaire à titre gratuit. Si nous prenons en considération tous ces éléments, le stress permanent des notaires de la menace d'un effondrement de chaque lieu de travail, le coût de vie croissant et les possibilités illimitées du débouché des notaires dans d'autres professions beaucoup plus avantageuses pour eux pratiquement sans responsabilité majeure, on peut s'attendre à un départ massif notamment des notaires expérimentés, et ce processus vient de commencer.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable de résoudre sans tarder cette situation critique en rendant l'identité du notariat et **de réparer ainsi l'injustice historique perpétrée sur cette institution par le pouvoir politique passé**, pour lequel les notariats même sous cette forme imposée ont été une formation au danger potentiel en

raison de la confiance du public qui a persisté à quelque exceptions près. En témoigne en outre le fait que le notariat est dépourvu de la personnalité juridique et de la hiérarchie propres en étant soumis aux tribunaux.

Comme la restitution de l'identité du notariat est liée au changement des réglementations juridiques et notamment du code civil et de l'ordre judiciaire civil et en raison de la fragilité de la situation actuelle, **la Chambre notariale centrale** en qualité d'organe élu suprême de l'Association des notaires de la République tchèque, regroupant à quelque individus près tous les notaires d'Etat, **propose que ce changement de position soit réalisé non avec la nouvelle codification du droit civil, mais déjà dans le contexte de la modification envisagée du code civil et de l'ordre civil judiciaire** et qu'il soit adopté **le nouveau règlement notarial** aux termes duquel on procédera à la transformation du notariat d'Etat en **autorité publique exercée par le notaire institué par l'Etat en tant que profession libérale**, ce qui rendrait la position de cette institution conforme à sa position dans les Etats du Conseil de l'Europe.

L'agenda décisionnel du notariat d'Etat doit être rendu au tribunal qui aura recours au notaire en tant que commissaire judiciaire et la constatation des droits et taxes sera reprise par les autorités fiscales. **Les notaires** pourront ainsi assumer pleinement leur fonction irremplaçable et **participeront à la mise en place de nouveaux rapports patrimoniaux, concernant notamment les biens immobiliers et leur savoir pourrait être mis à profit notamment dans les processus de restitution et de privatisation**, puisque la marge suffisante sera créée pour leur activité conseil et notariale, c'est-à-dire pour la rédaction et non pour une vérification à des fins d'inscription, des contrats selon la réglementation portant la restitution qui en général ne répondent pas aux lois et doivent être corrigés dans la procédure d'inscription, voire réfutés et le processus de privatisation en est ainsi entravé.

Pour remédier à la situation actuelle portant dans ses conséquences le préjudice à ceux qui ont besoin des services notariaux pour faire valoir ou défendre leurs droits dans l'activité juridique civile ou commerciale, la Chambre notariale centrale présente :

1. observations relatives à la modification du code civil
2. observations relatives à l'ordre judiciaire civil
3. projet de la modification de la loi n°146/84 du J.O. sur les tarifs notariaux (l'adoption de cette modification permettra de ne pas attendre la réforme du système fiscal)
4. projet du Règlement notarial ( la loi sur le notariat)

Les présents documents constituent l'annexe de cet acte.

Adopté à la réunion de la Chambre notariale centrale, à Prague, le 5 mars 1991



Maître Miloslav Jindřich  
Président de la Chambre notariale centrale

A l'intention de :

Président de l'Assemblée fédérale  
Présidente du Conseil national tchèque  
Premier ministre du gouvernement de la République tchèque et slovaque  
Ministre des Finances de la République tchèque et slovaque  
Premier ministre du gouvernement de la République tchèque  
Ministre de la Justice de la République tchèque  
Ministre des Finances de la République tchèque



*La Délégation de l'U. I. N. L. à Prague, février 1992 (Me Gilles Demers, président de l'U. I. N. L. au milieu, avec Ms Miloslav Jindrich et Josef Opatovsky)*



*Me Martin Sesina transmet les Armoiries du „Conclave“ à Me Petr Bilek, premier président de la chambre des notaires „de la Bobême du centre“ lors de son congrès constituant à Prague, janvier 1993*



*La première rencontre des notaires tchèques au Tournoi international de football des notaires. Stockerau, mai 1993*



*La délégation tchèque lors de l'adhésion de la Chambre des notaires de la République tchèque à l'U. I. N. L. Vienne, février 1994*



*La délégation de l'U. I. N. L. à Prague, avril 1997. Accueil chez Cyril Svoboda, à l'époque vice-ministre des affaires étrangères (deuxième à gauche, Hugo Pérez Montero, président de l'U. I. N. L.)*



*III<sup>e</sup> conférence nationale, Prague, avril 1999*